

COMMISSION de Législation civile et criminelle
(ANNÉE 1925)

4925
Commission de
législation civile
et criminelle
Procès-Verbaux
6ème registre

Président :
M. BOIVIN CHAMPEAUX.

Vice-Présidents :
MM. RATIER (Antony), POULLE (Guillaume).

Secrétaires :
MM. PENANCIER, MORAND.

Membres :

MM.	MM.
ALBERT FOUILLOUX.	GUILLIER.
BLAIGNAN. (DONNEVAY)	HELMER.
CALMEL.	DE LAS CASES (Emmanuel).
CATALOGNE.	LAURAINÉ.
CHAUTEMPS (Alphonse).	LEBERT. (LEBLANC)
CRÉMIER (Fernand).	LEMARIE.
DE LAHAYE (Jules).	LISBONNE.
DUPLANTIER.	LUGOL.
ECCARD.	MARTIN (Louis).
EMILE MAGNIEN.	MAZURIER. (Mojim Louis)
FENOUX.	PÉRÉS.
GARDEY (Abel).	POL-CHEVALIER.
GRAND.	RABIER (Fernand).
GUILLAUME CHASTENET.	RICHARD.
	VALLIER.

ГАИЭ

попытка
наиболее
из Гимназии

11



Commission de législation civile et criminelle.

1

5^{ème} Registre des procès-verbaux (2^{ème} Trimestre de 1925 ~~du 1^{er} au 31 mars 1925~~)

109^{ème} séance

Séance du mercredi 4 mars 1925.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Pouille, vice-président ; Pol Chératier, Magurier, Calmel, Lemarié, Fouilloux, de Las Cases, Rabier, Helmer, Lisbonne, Ecclard et Jean Richard.
Excusés : MM. Fenoux, Ratin, Morand et Penançier.

I

affaire M. Calmel est désigné, en remplacement de M. nouvelle Penançier, comme rapporteur provisoire du projet de la proposition de loi sur la transcription et l'inscription des contrats générateurs de droits réels. (Imprimés 132 et 296 de 1915 - n° 77 et 78 du registre d'ordre).

II

Nationalité des. M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de mme générale en Alsace-Lorraine. Stahl et plusieurs de ses collègues, vantant à recommander le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914. (Imprimé 84 de 1925 - n° 299 du registre d'ordre)

(Le rapport est approuvé - M. Ligonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Amnistie des M. Pouille donne lecture de son rapport sur ex-allemands. Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant amnistie pleine et entière pour les infractions prémises par l'article 230 du Code de justice militaire, commises par des personnes françaises en vertu de la loi française et précédemment considérées comme allemandes par la loi allemande.

(Imprimé 639 de 1924 - n° 290 du registre d'ordre).
(Le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Subrogation tutelle. La commission poursuit l'étude de la proposition de loi de M. Guillier tendant à compléter l'article 420 du code civil.

(Imprimé 525 de 1924 - n° 285 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier expose à nouveau que la proposition de M. Guillier a pour but de rétablir l'ancien second alinéa de l'article 420 du code civil, que la loi du 20 mars 1917 a omis de rétablir. Sur ce point il n'y a aucune difficulté. Mais il faut aussi rectifier un certain nombre d'autres articles, soit parce que des erreurs ou des omissions matérielles s'y sont glissées en 1917, soit parce que la réforme de 1917, qui a attribué les femmes à la tutelle, s'y applique.

Il propose d'autoriser, même du vivant

3

des père et mère, l'un d'eux de choisir un tuteur aux enfants lorsque le conjoint est aliéné.

M. Fouilloux demande ce qui se passera si les conjoints reviennent plus tard à la raison.

M. Pol Chevalier répond que le problème se pose dès maintenant dans les mêmes formes.

Si, à la mort de la mère, le père est aliéné, le conseil de famille désignera un tuteur autre aux enfants, et le père peut revenir à la raison.

M. Boissin-Champeaux, président, demande à M. Pol Chevalier ce que pensent sur ses propositions et M. Guillier et la Chancellerie.

M. Pol Chevalier répond qu'il ne les a pas consultées, mais qu'il espérait que M. Guillier assisterait à la présente séance de la commission.

M. le président répond que M. Guillier est retenu à la commission des finances, il ajoute qu'à son avis, la commission de législation ne peut statuer sans connaître l'avis de la Chancellerie.

M. Pol Chevalier explique que la règle d'après laquelle le conseil de famille doit, pendant toute la minorité du pupille se réunir là où s'est ouverte la tutelle ~~peut être~~ ^{peut être} gênante pour les membres de ce conseil.

On est obligé d'y appeler des parents éloignés ou d'y faire intervenir des mandataires en vertu d'instructions spéciales.

M. Jean Richard appuie l'observation de M. Pol Chevalier. Si un fonctionnaire originaire de la métropole meurt à Dakar, le

4
conseil de famille est organisé à Dakar et si plus tard l'un des enfants, encore mineur et devenu orphelin, se marie, c'est à Dakar que se réunit le conseil de famille qui donnera l'autorisation au mariage, bien qu'aucun membre des familles paternelle et maternelle ne soit plus au Sénégal : le cas s'est présenté.

M. Lemarié fait une déclaration dans le même sens : un colonel de gendarmerie ayant été tué au Maroc, sa veuve organisa au Maroc le conseil de famille des enfants, puis revint à St Servan, dans sa famille. Plus tard, il y eut lieu de réunir à nouveau le conseil de famille. Le procureur de la République de St Malo autorisa le juge de paix local de réunir sur place ce conseil, mais c'était une entorse à la loi.

M. Fouilloux estime, au contraire, qu'il est bon que le conseil de famille s'unisse toujours se réunisse toujours au même chef-lieu de canton, parce que c'est là que sont réunies les archives du conseil de famille, au greffe de la justice de paix.

M. Jean Richard répond qu'on peut toujours se procurer les copies des procès-verbaux des délibérations antérieures : cela peut s'obtenir par correspondance.

M. Fouilloux objecte que cette copie pourrait entraîner des frais très élevés, parce que les pièces sont parfois nombreuses.

M. Jean Richard ajoute que le législateur est déjà entré dans la voie de la non fixité du conseil de famille. Aux termes du

5

treizième alinéa de l'article 389 du Code civil (loi du 2 juillet 1907), lorsqu'un enfant naturel n'a pas été reconnu, le tribunal civil qui fait fonction de conseil de famille de cet enfant est celui de la résidence de l'enfant; or, cette résidence varie au cours de la minorité de cet enfant.

M. Pol Chevalier compare les avantages et les inconvénients des deux systèmes. Il semble que la solution actuelle du Code civil mécontente les membres du conseil de famille sans sauvegarder les intérêts de l'enfant: si les membres présents lors de la réunion du conseil de famille sont des mandataires ayant reçu un mandat impératif, à quoi bon la délibération?

(L'article 407 du code civil est réservé)

M. Pol Chevalier signale un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 9 juillet 1924, publié dans la Gazette des Tribunaux du 10 février 1925 et dans la loi du 22 février 1925. Une femme est divorcée et s'est remariée; à la mort de son premier mari, elle convoque le conseil de famille pour décider que son second mari sera cotutiteur des enfants du premier lit, puisqu'elle est tutrice de droit. Le conseil de famille a décidé que la tutelle ne lui serait pas attribuée parce qu'elle n'avait pas convoqué le lit conseil avant la célébration de son second mariage; or à cette date, la tutelle n'était pas ouverte. La Cour de Paris a confirmé la délibération du conseil de famille, s'étant

laisse influencer par ces faits. Il y aurait lieu de combler là une lacune de la loi, comme le pense M. Courtois, commentateur de l'arrêt dans la *Gazette des Tribunaux*.

M. Pouille estime qu'il en serait ainsi si l'arrêt émanait de la Cour de Cassation. Mais la Cour d'appel de Paris ne réalise pas l'unité de la jurisprudence et il n'y a pas lieu de se préoccuper de ce cas d'espèce.

(La commission décide de ne pas légiférer sur ce point).

M. Pol Chavalier propose d'ajouter un alinéa prévoyant la nomination d'un nouveau subrogé-tuteur ou d'une nouvelle subrogé-tutrice au cas où le tuteur épouserait la subrogé-tutrice ou au cas où la tutrice épouserait le subrogé-tuteur. (abstention).

La commission décide qu'elle reprendra l'étude de cette affaire lorsqu'elle aura l'avis du Gouvernement et charge M. Pol Chavalier de consulter M. le Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

V

Transcription. La commission poursuit l'étude de la proposition de loi de MM. Milan, Loubet, Machet et Gallier, tentant à rendre obligatoire la formalité de la transcription (Imprimé 540 de 1921 - 1293 du registre d'ordre).

M. Pol Chavalier rappelle qu'il n'y a pas de sanction au défaut de

2

transcription en matière immobilière,
sauf l'inopposabilité du contrat aux
tièrs et l'éviction éventuelle.

Un premier rapport a été déposé,
le ministère des finances a élevé des
objections, le ministère de la justice en a
souligné d'autres. Il y a donc lieu de
préparer un rapport supplémentaire qui
tiendra compte de ces observations dans la
mesure où il convient.

M. Lemarié constate qu'en effet il est
parfois difficile d'établir des actes de
propriété, parce que ces contrats n'ont
été ni transcrits, ni même enregistrés.

M. Pol Chevalier estime qu'il devrait y
avoir une sorte d'Etat civil de la
propriété immobilière, comme cela existe
dans plusieurs pays étrangers. Il donne
lecture de son projet de rapport supplémentaire.
La commission décide qu'elle reprendra
l'étude de cette affaire lorsque M. Pol
Chevalier aura consulté à son sujet M.
le directeur des affaires civiles au ministère
de la justice.

VI

Accaparement. M. Pouille expose l'objet du projet de
loi, adopté par la Chambre des députés,
ayant pour objet de modifier les articles
419 et 420 du code pénal et d'instituer la
déclaration obligatoire des ententes
commerciales ou industrielles (Imprimé
183 du 1927 - n° 270 du registre d'ordre).
L'article 419 du code pénal vise ceux
qui ont employé des moyens illégitimes

pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, papiers ou effets publics, par des faits faux ou calomnieux, par des sureffets etc...

Sur ces dispositions de cet article on n'a fait aucune objection. Mais la Chambre des députés a voté une addition visant les offres jetées sur le marché à l'effet de fausser les cours. Des Spéculeurs effondrent les cours d'une denrée ou d'une valeur pour acheter à vil prix et faire ensuite remonter les cours. Mais il peut y avoir des cas où cette manœuvre ne suppose pas une intention délictueuse : quand on a voulu faire remonter le franc on a jeté sur le marché une grande quantité de dollars et de cuires.

En ce qui concerne l'accaparement proprement dit, on se rappelle l'affaire des cuires et l'affaire des sucre.

M. de Santa - maria avait accapré les sucre, mais, comme il avait agi seul, comme il n'y avait pas eu coalition, on n'a pas su le poursuivre, les textes étant insuffisants.

Il serait opportun de punir la simple tentative.

Le projet de loi ne se confond pas avec celui qui vis la spéculation illicite : cette dernière concerne le détaillant qui vient au dessus du juste prix.

9.

M. Pouille estime que la commission ne peut prendre aucune décision avant d'avoir entendu sur la question M. le garde des Sceaux et M. le ministre du commerce.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 18 heures et demie.

Le président:

L'un des secrétaires:

PMM. Chauv

M. Moreau

138^e Séance

Séance du jeudi 12 mars 1925.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Morand, Secrétaire, Fouilloux, Catalogne, Lebert, Calmel, Lassaine, Grand, Guillier et Blaignan.

Excusés : mm. Demarie, Pouille et Penanier.

I affaires nouvelles. M. Mojan est désigné comme rapporteur :

1^e de la proposition de loi tendant à établir l'expertise contradictoire en matière criminelle & correctionnelle (Imprimé 156 de 1897 - n° 64 du registre d'ordre).

2^e de la proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile.
(rantissement en matière de surenchère sur alienation volontaire)

(Imprimé 17 de 1919 - n° 87 du registre d'ordre)
— En remplacement de m. Jouge, déclaré.

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Bonnevay ayant pour objet de former d'un magistrat unique, assisté d'un jury, la juridiction de la cour d'assises ; 2^e d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine (Imprimé 128 de 1923 - n° 300 du registre).

M. Bonnevay est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de

77

M. Pierre Berger, modifiant les articles 15 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi du 12 juillet 1918. (Imprimé 83 de 1923 - n° 298 au registre d'ordre).

II

Compétence des prudhommes

M. Fouilloux expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 32, 2^e alinéa, de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prudhommes, en élévant le taux de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux. (Imprimé 423 de 1924. n° 279 du registre d'ordre)

La Chambre a élevé le taux de la compétence en dernier ressort des prudhommes de 300 à 600 francs. Ce dernier chiffre semble raisonnable, car 600 francs aujourd'hui valent moins que 300 francs avant la guerre.

Mais là où il n'y a pas de conseil de prudhommes, c'est le juge de paix qui en tient lieu. Il faudrait éléver le taux de la compétence dans les mêmes proportions.

M. le président estime que le conseil des prudhommes n'a pas une bonne juridiction, ce sont des juges élus, qui ont du parti pris.

M. Fouilloux rappelle que, lorsque il était juge de paix à Villefranche-sur-Saône, il a demandé qu'on instituât dans cette ville un conseil des prudhommes, mais ni les patrons, ni les ouvriers n'en voulaient.

M. Grand préférerait qu'on éléve le taux de la compétence des prudhommes en première ressort, mais non en dernière ressort.

on ne doit pas restreindre la faculté des justiciables d'interjeter appel.

M. Blaiguem fait remarquer qu'on ne peut plus viser la loi du 27 mars 1907, qui, depuis le mois de juin dernier, a été incorporée dans le livre IV du Code du travail; il faut viser l'article 80 de ce livre IV. (adopté).

M. Calmel estime que la proposition de loi se justifie du fait que les salaires sont plus que doublés depuis 1907.

(Le rapport est approuvé - M. Fouilloux est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

III

Compétence des tribunaux civils M. Fouilloux expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des tribunaux de première instance. (Imprimé 61 de 1925 - n° 297 du registre d'ordre). La Chambre des députés a élevé de 500 à 6000 francs la teneur de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils.

La commission abaisse ce chiffre à 3000 francs, 6000 francs lui paraissant une limite trop étendue.

(Le rapport est approuvé - M. Fouilloux est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

IV

Compétence des juges de paix. M. Morand expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905, relatifs à la compétence des juges de paix (Imprimé 490 de 1924 - n° 283 du registre)

D'une façon générale, le projet de loi édicte le taux de la compétence des juges de paix en dernier ressort à 600 francs quand il est de 300 francs d'après la loi du 12 juillet 1905, et substitue le chiffre de 1500 francs à celui de 600 en premier ressort. Cette modification s'impose parce que les jugices de paix sont désertés, il en est qui rendent un ou deux jugements par an. Ce fait résulte de la dévalorisation du franc. Aujourd'hui un litige de 1500 fr. est un petit litige.

(adopté).

La chambre avait supprimé les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi de 1905. Le Gouvernement demande le rétablissement de ces trois alinéas, M. Morant est, lui aussi, partisan de ce rétablissement.

(adopté)

L'article 3 de la loi de 1905 contenait ce membre de phrase : "de tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs."

Le projet de loi demandait 1500 francs, la chambre a voté 1000 francs, parce que ce chiffre est fixé par les lois sur les loyers. Mais les lois sur les loyers sont transitoires, tandis que la loi de 1905 est permanente. Il vaudrait mieux admettre le chiffre de 300 francs, que demandait le Gouvernement.

(adopté)

Après une assez longue discussion, la commission décide de ne pas modifier le dernier alinéa de l'article 3 et de ne pas substituer à "multiplié par cinq" les mots

"multiplié par dix".

à l'article 7 la commission se demande si elle visera la pension alimentaire pris en totalité, ou la portion de pension alimentaire due pour chaque débiteur.

M. Lorraine estime que, si l'un des enfants accepte de payer la rente alimentaire que lui réclame son ascendant, les autres seuls sont cités en justice de paix.

M. Catalogne n'est pas de cet avis : il y a lieu de citer tous les enfants, pour que le montant de la pension alimentaire soit répartie équitablement entre eux, selon leurs facultés.

M. Calmel ajoute que si l'ascendant n'a assigné qu'un de ses enfants, celui-ci peut mettre en cause ses frères, les appeler en cause.

M. Grand pense que, si tous les débiteurs étaient d'accord, il n'y aurait pas de procès, mais souvent l'ascendant veut favoriser l'un de ses enfants au préjudice des autres.

M. Morand déclare que le juge de paix est à même d'apprécier les besoins du créditeur d'aliments et les facultés des débiteurs.

M. Grand objecte que tous les enfants n'habitent pas le canton où le procès est jugé.

(La commission décide de ne pas modifier le texte de l'article 7, 1^e, de la loi de 1905, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés).

La commission supprime l'article 2 du projet de loi adopté par la Chambre et donne aux articles 3 et 4 les numéros 2 et 3.

La séance est levée à quinze heures 15.

Le président :

d'un des secrétaires :

M. Moreau

M. Chabot

139^e séance.

Séance du mercredi 18 mars 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à seize heures & quart

Sont présents : M. Pouille, ^{vic} président, Penancez et Morand, secrétaire ; Gardey, Louis Ménan Bonnay, Fouilloux, Lemarié, de Las Casas, Grans, Richard, Pol Chevalier, Lorraine, Chautemps, Lebert, Ecorch et Louis Martin.

Excus : MM. Boissin-Champeaux, président, retenu à la commission des finances, Blaignan et Guillier.

I

Affaires nouvelles. M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, tendant à interdire les expulsions des locataires de bonne foi jusqu'au 1^{er} janvier 1926 (Imprimé 176 de 1925 - n° 301 du registre d'ordre).

M. Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Pol Chevalier et de plusieurs de ses collègues, sur la répression des contraventions en matière de circulation. (Imprimé 816 de 1921 - n° 149 du registre d'ordre).

II

Mariage des indigents.

M. Louis Martin donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Alfred Guarr ayant pour objet de modifier les articles 4, 5, 6 et 8 de la loi du 10 décembre 1850, relative au

(2)

mariage des indigents.

(Le rapport est approuvé - M. Louis Martin est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

III

capacité de M. Lemarié expose l'objet de la proposition, la femme mariée. de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension de la capacité légale de la femme mariée (Imprimé 252 de 1910 - n° 67 du registre d'ordre.)

M. Viollette, rapporteur à la Chambre des députés, avait estimé la proposition de loi excessive par certains côtés et insuffisante par d'autres : il avait donc abandonné la réforme de certains articles du code civil & ajouté la réforme de certains autres.

L'article 215 du code civil concerne le droit de la femme d'être en justice et exige dans tous les cas l'autorisation maritale ; la proposition de loi en demandait l'abrogation complète, M. Viollette en demandait la modification. La portée de l'art. 215 a été réduite du fait de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, qui permet à la femme de plaider sans autorisation du mari pour ses biens réservés et du fait de la loi du 6 février 1893, qui a rendu à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile (art. 311 C. civ.) Il est donc nécessaire de modifier l'art. 215 pour le mettre en harmonie avec ces deux lois. Mais faut-il étendre la pleine capacité à la femme séparée de corps soit judiciairement, soit contractuellement ?

M. Ecard déclare que la situation de la

La femme n'est plus la même en 1925 qu'en 1804, elle s'est émancipée, elle a des droits plus étendus.

M. Louis Martin demande que la séparation de biens contractuelle comprenne le droit d'ester en justice sans l'autorisation du mari.

M. Penancier objecte que l'activité juridique de la femme a besoin, dans son propre intérêt, d'être surveillée par le mari. Il est rare que le mari refuse à la femme par pur caprice le droit d'ester en justice.

M. Poulla rappelle que, si la séparation de biens a été prononcée par les tribunaux, la nécessité de l'autorisation maritale s'impose moins.

M. Lebert ajoute qu'il y a des abus criants : certains mariés font chanter leurs femmes, se font payer l'autorisation qu'ils donnent. Mais le mariage est une Société dont le mari est le chef et qui vit sous le nom du mari.

M. Grand rappelle que, quand la femme est demanderesse, le tribunal ainsi peut l'autoriser à ester ; il n'en est pas de même quand elle est demanderesse, mais le cas est grave.

M. de las Cases signale qu'il y a des mariés qui sont à protéger contre leurs femmes.

M. Lemarié ajoute que certains hommes déposés de biens n'ont pas mal géré la communauté, ce peuvent être des gens travailleurs, avisés et consciencieux, qui ont été malheureux en affaires.

19

(Par 10 voix contre 3, la commission décide de ne pas étendre la capacité de la femme Séparée de Biens ni de la femme dont le mari est interdit ou doté d'un conseil judiciaire).

(Les articles 217 et 222 ne seront pas modifiés... l'article 1449 ne sera modifié que dans la mesure où il est intéressé par la loi du 6 février 1893 (l'article 1576 ne sera pas modifié)).

En ce qui concerne l'article 311 du Code civil, M. Gardey souligne ce qu'a d'étrange la disposition qui fait mentionner en marge de l'acte de mariage la réconciliation des époux après séparation de corps alors que la séparation elle-même n'y est pas mentionnée en marge. Si d'abord il s'agit d'une publicité des modifications dans la capacité de la femme mariée, il eût fallu mentionner les deux choses en marge de l'acte de mariage, ou aucune.

M. Pol Chevalier déclare que, pour les deux, la publicité de la réconciliation est plus importante que la publicité de la séparation de corps, parce que la réconciliation diminue la capacité de la femme.

(L'article 311 ne sera pas modifié)

L'article 36 de la loi du 27 mars 1902 sur les prud'hommes n'a plus de raison d'être depuis la loi du 13 juillet 1907, puisque la femme mariée plaide devant les prud'hommes soit comme patronne, soit comme partie, soit comme employée. (applaudis)

(L'ensemble du rapport est approuvé. M. Lemarié est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

IV

Procédure en
simple police.

M. Gardet énumère les décisions déjà prises par la commission en ce qui concerne les penalties de simple police. Depuis lors, la chambre a, dans la loi de finances, adopté sur ce sujet de textes qui s'appliquent à toutes les contraventions. Il conviendrait, au contraire, de faire un tri et de ne retenir que la police de la rue et de la circulation. Il y a lieu d'éliminer la loi de 1851 sur la police du roulage parce qu'elle comporte des peines de prison et de viser, au contraire, des contraventions comprises dans le code de la route.

La commission des finances du Sénat et le Sénat disjondront certainement ce qui concerne les contraventions. Il n'y a là aucun intérêt financier : M. Viollette parle d'une recette supplémentaire de 2 millions, le ministre des finances parle de 10 millions, mais, d'après l'avis du ministère public auprès du tribunal de simple police, le système généralisé ferait, au contraire, perdre au Trésor de très grosses sommes.

M. Poulle s'entendra avec la commission des finances pour qu'elle ne conserve ces textes que pour avis, le rapport au fond étant confié à la commission de législation civile.

M. Gardet ne retient pas l'excès de vitesse, qui est une contravention grave, pour laquelle la récidive devrait

21

jour, avec peine de prison (articles 474 et 476 du code pénal).

M. Pol Chavatlier déclare que les procès-verbaux pour excès de vitesse sont relativement rares. M. Pouille est d'avis qu'il faut réprimer sérieusement l'excès de vitesse des automobiles, cause d'accidents multiples.

M. Fouilloux indique que le maire interdisent la traversée des agglomérations à des vitesses inférieures à 10 ou 12 kilomètres, ce qui est à peu près impossible pour les automobiles.

M. Gardey dit que le code de la route contient une référence à cet arrêté municipal, qu'on pourrait viser dans le texte présentement en discussion.

M. Fouilloux ajoute que les automobilistes qui traversent la frontière feront immédiatement les contraventions ou ne les feront jamais.

La séance est levée à 18^h un quart

de président.

d'un des secrétaires:

M. Morand

M. Lemoine

140^e séance.

Séance du jeudi 2 avril 1925.

Présidence de M. Boissin Chameaux

La séance est ouverte à quinze heures et quart.

Sont présents : MM Boissin-Chameaux, président, Morand, secrétaire, Lomarié, Calmel, magistrés, Fouilloux, Magnien et Rères.

I
affaire nouvelle M. Gallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Catalogne et Daraignez, tendant à modifier les articles 76, 296 et 306 du code civil en ce qui concerne le second mariage des veuves et des divorcées. (Imprimé 186 de 1925 - n° 302 du registre d'ordre).

II
Expulsion des locataires. M. le président expose que la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à interdire les expulsions des locataires de bonne foi jusqu'au 1^{er} janvier 1926 (Imprimé 176 de 1925 - n° 301 du registre d'ordre).

M. le garde des sceaux demande à être entendu par la commission à ce sujet, la loi devant être promulguée avant le 8 avril 1925, date du petit terme.

La commission l'entendra le 3 avril, à 10h, le texte de la chambre contient des dispositions très graves, qui sont même en contradiction avec les principes posés par les lois précédentes des loyers. Il

serait prudent de ne retenir du texte de la Chambre que trois points. Le texte sera étudié quand viendra le la Chambre des députés une codification générale des loyers, actuellement proposé par M. Vassieux.

M. Morand ajoute que le texte de la Chambre accorde aux locataires une prorogation de droit sans examen du pige et qu'il supprime le droit du propriétaire de reprendre son local. On a prétendu que la loi du 2 aout 1924 n'avait pas donné les résultats attendus parce que le terme de trois mois qu'elle prévoyait est expiré alors que de nombreux locataires qui auraient pu en bénéficier n'en sont pas profité.

M. Herse, président de la commission de législation de la Chambre des députés, a indiqué que, depuis le 2 aout 1924, il y a eu, dans le département de la Seine 464 expulsions en tout, pour 4'500 000 habitants, les deux tiers de ces expulsions s'appliquent à des locataires de mauvaise foi. Le président de la chambre des huissiers, dans une lettre au garde des sceaux, a signalé qu'il y avait en 531 demandes d'expulsion. Tous ces deux tiers concernaient des locataires de mauvaise foi. Dans le reste il y avait surtout des expulsions de concierges ou gens logés en raison de leurs services, 3 expulsions d'étrangers et 17 droits de reprise du propriétaire.

Convenant M. Morand propose de retenir trois points, sur lesquels les expulsions ont été critiquables.

2 - le délai pour demander la prorogation, s'étendrait jusqu'au 1^{er} juillet 1925 -
 3 - certains magistrats du Nord ont voulu concilier la loi du 2 août 1924 avec l'article 8 de la loi de 1922, qui parlait de "coïncidence avec le terme d'usage" et n'ont accordé de prorogations que jusqu'au 30 avril 1925. Par exemple. Il y a lieu de préciser en ajoutant les mots: "alors même que le terme d'usage serait antérieur à cette date.."

4 - la qualité de mutilé ou de veuve de guerre suffisait pour expulser l'occupant. M. Calmel signale que des mutilés ou des veuves de guerre ont acheté des immeubles, expulsé les locataires et reloué à des prix supérieurs.

M. Morand demande que le propriétaire, même mutilé ou veuve de guerre, qui exerce le droit de reprise ait l'obligation d'occuper par lui-même ou par les siens les lieux loués.

(la commission retient les trois points signalés par M. Morand et élimine le reste du texte adopté par la chambre des députés.)

La séance est levée à seize heures

l'un des secrétaires :

M. Morand

Le président :
M. Chavas

Présidence de M. Boissi -champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boissi -champeaux, président, Ratier et Poullé, vice-présidents, Morand, Secrétaire ; Fouilloux, de Las Cases, Chantinops, Louis Martin, Gardex et Richard.

Excusés : mm. Méjan, Renancier, Lémarie et Grand.

M. René Renault, ministre de la justice, garde des sceaux, MM. Fleys et Lévy-Ullmann, docteurs au ministère de la justice, sont introduits.

I

Expulsion des locataires. M. le président expose à M. le garde des sceaux que le texte récemment voté par la Chambre des députés sur l'expulsion des locataires, prêt à de longues discussions, ce à quoi l'heure n'est guère propice.

M. le garde des sceaux remercie la commission de l'avoir consacré et d'avoir fait diligence.

La proposition Lévassieur a été votée le 12 mars par la Chambre et en séance plusieurs modifications y ont été apportées, dont quelquesunes sur la demande du Gouvernement. Elle a encore besoin d'être révisée.

La loi du 2 août 1924 a accordé des prorogations aux occupants de bonne foi et a évité des expulsions. Elle a ainsi rendu des services pour la paix sociale et pour le règlement pacifique des conflits, mais elle est

incomplète : il y a eu des expulsions regrettably, pénibles, douloureuses.

1^e Des locataires ont omis de demander la prorogation dans les trois mois de la promulgation de la loi, et quelquefois ils sont très dignes d'intérêt.

2^e Des magistrats ne se sont pas toujours placés dans l'axe de la loi. Dans certains cas la prorogation avait été demandée régulièrement, néanmoins des ordonnances de référé ont ordonné l'expulsion des requérants avant qu'il n'ait été statué sur la demande de prorogation.

M. le président objecte que le juge des référés est incompétent quant le tribunal est saisi de la question au fond.

M. le garde des sceaux le reconnaît ; cependant ses cours d'appel ont confirmé ces ordonnances de référé.

M. Morant déclare qu'il n'y a qu'un arrêt rendu en ce sens par une cour d'appel.

M. le garde des sceaux ajoute qu'en première instance il y a plusieurs décisions ayant ordonné des expulsions.

M. Pley, directeur explique qu'il y avait des décisions de justice ordonnant ces expulsions devenues définitives lors de la promulgation de la loi de 1924, mais non encore exécutées. Malgré les termes de la loi de 1924, le juge des référés confirme ces expulsions, alors qu'il aurait dû attendre pour statuer que la question de prorogation fut résolue.

M. de Las Cases objecte qu'il y avait chose jugée.

27

M. Morand réplique qu'en la matière, vu les termes des lois de 1922 et de 1924, l'exception de choc jugée n'était pas opposable.

M. le garde des sceaux ajoute que certains juges qui n'ont pas bien compris la portée de la loi, n'ont accordé que de très courtes prorogations, pour des raisons diverses.

La Chambre des députés a admis que la prorogation bénéficiait de droit au locataire le propriétaire pouvant toujours s'adresser aux tribunaux pour faire juger qu'il n'y a pas lieu à prorogation, il deviendrait demandeur. Cette solution est préférable à celle des lois précédentes, parce qu'elle ne traîne pas aux nombreux contestations éventuelles. En 1924, il y a eu, devant ce seul tribunal civil de la capitale, 30.000 instances au sujet des loyers. On pourrait aussi reprendre l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 1924, en prolongeant le délai de demande de prorogation, mais il y aurait de nouveaux procès.

M. Ratier signale que les tribunaux sont devenus très rigoureux pour accorder des prorogations.

3^e M. le garde des sceaux rappelle à la commission que l'article 8 de la loi de 1922 parlait de "termes d'usage dans la région". Ce terme tombe parfois le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre (Vosges, Bretagne, Centre).

Certains tribunaux ont limité la prorogation à ce terme, contrairement à l'intention du législateur de 1924.

M. de Las Cases fait remarquer que, sans ces pay-

Si on étend la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier, il sera difficile de trouver un locataire pour les mois suivants.

4^e - M. le garde des Sceaux rappelle les termes de l'alinea 6 de l'article 1^{er} de la loi de 1924, relatif aux victimes de la guerre propriétaires d'immeubles, qui ne peuvent se voir opposer le droit à prorogation. Il y a eu des abus : des propriétaires ont ainsi expulsé des locataires qui étaient eux-mêmes des victimes de la guerre et qui étaient chargés de famille : il y a eu de ce chef de nombreuses expulsions.

M. Morand Cet alinea est dû à un amendement présenté en séance et qui n'a suscité aucune objection.

5^e - M. le garde des Sceaux signale que le droit de reprise du propriétaire pour son usage personnel ou celui des siens a donné lieu à des abus ; des gens vivant à la campagne ont éprouvé le besoin de venir s'installer à Paris. Des propriétaires récents, disposant de grosses ressources, des Anglais, des Américains ont ainsi expulsé tous leurs locataires. Il faudrait supprimer ce droit pour ceux qui ont acquis tout récemment l'immeuble, c'est ce qui a déjà été décidé par la loi du 31 mars 1922 pour les acquéreurs d'une fraction d'immeuble, étage ou appartement. On pourrait en décider autant pour l'acquisition totale d'un immeuble.

M. le président remercie M. le garde des sceaux de ses déclarations.

(M. le garde des sceaux et les deux directeurs prennent congé de la Commission).

M. Morand reproduit les arguments qu'il a fait valoir dans la Séance de la veille en faveur du texte qui a été arrêté par la commission. (voir page 23).

M. Tonilloux que les lois et les circulaires parlent de prorogations "même contestées", mais non de décisions de justice devenues définitives ayant ordonné des expulsions.

M. le président souligne qu'avec le texte arrêté la veille par la commission, le propriétaire qui sera une victime de la guerre et qui voudra reprendre possession du local loué n'aura pas besoin d'invoquer un motif légitime : il suffira qu'il occupe désormais ce local par lui-même ou par les siens.

M. Pouille demande si la loi projetée aura un effet rétroactif.

M. Morand répond négativement. Au reste, cette loi n'aura guère d'utilité que pour Paris.

M. Pouille signale des cas scandaleux où des huissiers ne peuvent faire exécuter des décisions de justice ayant ordonné des expulsions.

(Le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

M. le président demande si un propriétaire peut demander la résiliation au cas où son locataire lui écrit des lettres injurieuses. M. Pouille et plusieurs autres membres de la commission répondent négativement. La solution contraire multiplierait les procès.

II

Compétence M. Fouilloux rappelle que dans une des tribunaux précédente séance, la commission a décidé d'élèver de 500 à 3000 francs le chiffre jusqu'auquel les tribunaux civils statueront en dernier ressort. La Chancellerie demande que cette solution soit étendue aux tribunaux de commerce, ce qui semble raisonnable.

(adopté).

M. Fouilloux ajoute que pour les affaires administratives d'assistance judiciaire l'avocat commis qui est, la plupart du temps, un avocat stagiaire, touche 22 fr. 50 si l'affaire est contravictoire et 7^{fr} 50 si elle est perdue. Il semblerait juste que ces honoraires fussent alloués à l'avocat d'office dans tous les cas. La réforme pourrait être insérée dans la loi relative à la compétence des tribunaux civils (adopté).

La séance est levée à 17 heures
le président.

d'un des secrétaires:

M. Moreau

MM. - Chaveau

142^e Séance.

Séance du mercredi 22 avril 1925

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont présents : Mm. Pouille, vice-président, Penancker, Secrétaire, Bonnevay, Guérini, Pol Chératier, Chastenet, Magnien, Calmel, Lebert, Hélmer, De das Cases, Lemarié, Blaignan et Jean Richard.

Excusés : Mm. Catalogne, Morand, Lisbonne, Vallin et Fernand Rainieux.

M. Flérys, directeur des affaires civiles au ministère de la justice est introduit.

I M. le président prononce l'éloge funèbre de
Oraison funèbre M. Boivin-champeaux et de M. Jules Delahaye.

De Mm. Boivin- M. le président du Sénat a déjà rappelé
Champeaux et les mérites de M. Boivin-Champeaux : sa mort
Jules Delahaye. est certainement aussi cruelle pour la commission de
législation civile et criminelle que pour le Sénat.

M. Boivin-Champeaux était un grand
parlementaire, un juriste éminent, aussi
remarquable par son talent oratoire que par ses
connaissances étendues. Toujours courtois,
il cherchait plus à convaincre qu'à imposer
ses convictions personnelles. La commission
va lever la séance en signe de deuil et le
nouveau président ne sera nommé que
dans un mois, ce qui manifestera que la
commission considère M. Boivin-Champeaux

comme difficile à remplacer.

M. Jules Delahaye était toujours convaincu et sincère, exprimant sans menagements ses idées et ses désirs.

La commission exprime à madame Boivin.

Champeaux et à ses enfants, ainsi qu'à M. Félix Delahaye ses condoléances émues. (applaudissement).

II

Affaires nouvelles. M. Calmel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 79 du Code civil afin de faire inscrire la mention des actes de décès en marge des actes de naissance (Imprimé 233 de 1925 - n° 304 du registre d'ordre).

M. Jean Richard est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création de trois postes de Conseiller à la cour d'appel d'Alger (Imprimé 206 de 1925 - n° 305 du registre d'ordre).

III

Expulsion des locataires.

M. Fleys expose les dernières modifications apportées par la Chambre des députés à la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 2 août 1924 (expulsion des locataires - Imprimé 231 de 1925 du Sénat).

La Chambre a ajouté au premier alinéa de l'art 1^{er} voté par le Sénat :

Le délai imparti par le paragraphe 3 de l'article premier de la loi du 2 août 1924 pour les demandes de prorogation en vertu de cette loi est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1925.

un 2^{em} alinéa ainsi conçu :

Pendant ledit délai les locataires ou occupants de bonne foi seront maintenus dans les lieux nonobstant toute décision contraire non encore exécutée.

D'autre part, elle a modifié l'article 3.

A - La chambre a maintenu dans les deux lois jusqu'au 1^{er} juillet 1925 les locataires et occupants de bonne foi, sans quoi, a-t-elle estimé, on n'accorderait presque rien à ces locataires, par exemple à ceux qui ont oublié de former leurs demandes de prorogation.

Cette manière absolue de s'exprimer peut prêter à la critique, puisqu'elle comprend même le locataire dont le propriétaire veut reprendre l'appartement pour l'occuper personnellement. On pourrait substituer à la formule de la Chambre une formule qui établirait une discrimination.

B - L'article 3 du Sénat parlait d'immeubles à usage commercial ou d'habitation. La Chambre a supprimé l'allusion à l'usage commercial. La commission sénatoriale elle-même ne semble pas unanime sur la portée du texte voté par le Sénat, il faut le préciser ou adopter celui qu'a voté la Chambre des députés.

C - A l'article 3 les mots "les étrangers admis ou non à domicile" prêtent à ambiguïté. Il aurait mieux dit: "les étrangers, même admis à domicile". Autrement, on pourrait croire que les étrangers non admis à domicile peuvent bénéficier des prorogations quand le propriétaire n'exerce pas le droit de reprise, ce qui serait contraire à la législation antérieure.

M. Penancier répond, en ce qui concerne l'art. 7^o §2 qu'il est impossible de distinguer entre les locataires forcés pour n'avoir pas usé de leurs droits, et les autres: il faudra, pour faire la discrimination, une décision de justice qui

N'interviendra pas avant le 1^{er} juillet 1925. Seuls ceux qui ont été forcés auront le droit de former une demande en justice par application de la loi nouvelle.

Sur l'art. 3, le droit de reprise ne peut s'exercer pour les locaux commerciaux, il y a un arrêt de la cour de cassation, en ce sens, on demande aujourd'hui que la loi confirme la jurisprudence. Voyez cependant l'amendement Bénard, qui est devenu l'article 4 de la loi du 31 mars 1922.

Sur l'art. 5, la modification du texte proposé par M. Fleys doit être adoptée, car on veut restreindre et non pas amplifier les droits des étrangers.

M. Fleys estime que la formule de l'article 7^o proposée par M. Penancier est trop restrictive, car elle ne tient pas compte des cas envisagés par les articles 2 et 3 de la loi actuellement en élaboration. Dans la région des Vosges, à Epinal notamment, il n'y a qu'un terme de location par an, en octobre. Seuls devront pouvoir encore être expulsés ceux dont la loi actuelle ne modifie pas la situation de droit.

M. Penancier est convaincu que tout ce monte va retourner devant la Chambre du Conseil et que les décisions du juge des référés ne seront pas exécutées. Il y aura certainement des décisions de justice contradictoires. Chaque locataire se dira :

"Je n'ai pas à m'en aller, il y aura toujours une loi pour me protéger."

M. Lebert est convaincu que l'on crée des

3

catégories de bénéficiaires des lois sur les loyers si discutées en droit. Presque tous les locataires ont parfaitement suivi, pourraient demander ces prorogations. On va ergoter sur la distinction du forçlos et de l'oublié. On va discuter aussi sur la définition de l'occupant de bonne foi. Le droit à prorogation va rentrer même pour le locataire qui s'était engagé vis à vis de son propriétaire de quitter les lieux à une date déterminée. Il est regrettable que la loi sur la propriété commerciale n'ait pas été votée depuis longtemps, la situation serait beaucoup plus claire.

M. Pley souligne que le deuxième alinéa de l'article 1^{er} n'est pas dû à l'initiative gouvernementale. On cherche actuellement une formule transactionnelle, il faut exclure le cas où un accord est intervenu entre propriétaire et locataire sur la date de départ de ce dernier: cette date dépassée, le locataire devrait être considéré comme de mauvaise foi.

M. Guillier est certain, quoi qu'il passe, qu'il ne contentera personne, mais il constate que la Chambre a fait un grand effort de conciliation. Sur l'article 3 et sur l'article 6 tout le monde est d'accord. Pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, on pourrait adopter le texte suivant: "Pendant le dit délai, si l'expulsion du locataire ou de l'occupant de bonne foi est poursuivie en vertu d'une décision

définitive antérieure à la promulgation de la présente loi, le juge des référés sera, sur la justification qu'il a été formé une demande de prorogation, ordonner qu'il sera susmis à l'expulsion jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur cette demande."

De la sorte on ne violerait pas le principe du respect de l'autorité de la chose jugée. M. Penancier fait des réserves sur le texte proposé. Il faudrait alors que les locataires fassent une demande de prorogation dès le jour de la promulgation de la loi sans quoi ils seraient devancés par la demande en référé aux fins d'expulsion. L'accord des parties aurait plus d'efficacité qu'une décision de justice, même si le locataire avait consenti à quitter ces lieux parce qu'il avait confiance qu'un autre local serait disponible à la suite de l'exécution d'une décision de justice. Enfin les locataires expulsés ne subiraient aucune majoration, à la différence de ceux qui bénéficieraient d'une prorogation.

M. Guillier relève combien est décourageant l'enchevêtrement des lois sur les loyers, qui finit par constituer un danger social : il y a dans les grandes villes trop de gens qui sont menacés d'expulsions ou d'augmentations considérables. On en est préoccupé et toutes les lois sur ce matière constituent des entorses aux principes généraux du droit. Il faut encourager les accords entre propriétaires et locataires.

33

M. Calmel objecte que des locataires ont accepté amicalement de partir et se sont trouvés ensuite dans une situation pénible lorsque'ils ont voulu prendre possession du local sur lequel il comptait. M. Pouille reconnaît que, dans ces observations présentées par M. Penanvier, il y a une très grande part de vérité. Le texte de la Chambre pour l'alinéa 2 de l'art 70 n'est pas si défectueux. Le pôle des référés peut toujours accorder un délai de grâce, même si il y a eu une convention entre propriétaire et locataire. Le texte de la Chambre évite l'obligation pour le pôle d'apprécier ces termes d'une loi nouvelle qui menace d'être peu claire.

M. Guillier répond que le texte de la Chambre prévoit pour la première fois une prorogation de droit et que ce serait un précédent dangereux. Il préfère modifier légèrement la formule qu'il vient de proposer: au lieu d'exiger que la demande de prorogation soit déjà formée, le pôle des référés impartient au locataire un délai de trois jours pour former cette demande. (ajoute).

M. Penanvier demande si l'accord passé entre parties devant le magistrat est un accord volontaire ou non.

M. Calmel répond affirmativement: le magistrat ne fait que constater l'accord.

M. Fleys ajoute que, si la situation n'est pas extrêmement grave à Paris, elle l'est dans certaines villes de province à Marseille notamment. Le procureur général d'Aix signale que de nombreux expulsions

sont imminentes. Le préfet des Bouches-du-Rhône n'est pas sans inquiétudes et demande des temporisations.

(M. Guillier est autorisé à déposer son rapport)

La séance est levée en signe de
sein à six huit heures vingt.

À un des vice-présidents :

G. Grille

À un des secrétaires :

M. Mervaud

143^e Séance.

Séance du mercredi 27 mai 1925.

Présidence de M. Ratier

La séance est ouverte à seize heures trente.

Sont présents: MM. Ratier et Poullé, vice-présidents; Penancier, secrétaire; Rabier, Chautemps, Richard, Duplantier, Ecard, Brard, Fouilloux, Vallier, Fenoux, Garday, Grand, Helmer, Mojan, Calmel, Disbonne, Delbert, et Bonnevay.

Excusés: MM. Catalogne, Morand et Fernand Crémieux.

I
Constitution du
bureau

Sont nommés:

Président: M. Poullé, par 19 voix - (1 bulletin blanc).

Vice-président: M. Penancier, par 17 voix (divers: 3).

Secrétaire: M. Garday, par 15 voix (divers: 4).

Le bureau est ainsi constitué, M. Ratier étant vice-

président et M. Morand, secrétaire (nommés en janvier 1925).

II
Affaire nouvelle

M. Brard est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Helmer, Lhopitalier et Bonnevay, portant modification de la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire.

(Imprimé n° 249 de 1925 - n° 306 du registre d'ordre)

III

Nouveaux membres
de la commission.

M. le président signale à la commission que deux nouveaux membres lui ont été nommés, MM.

Brard et Chinebensis et souhaite la bienvenue à M. Brard, présent à la séance.

IV

Remerciements de
Madame Boivin-Champeaux.

M. Pouille rappelle que, dans la séance du 22 avril 1925, il a fait l'éloge du regrette président de la Commission, M. Boivin-Champeaux. Extrait du procès-verbal a été transmis à Madame Boivin-Champeaux qui, très sensible aux condoléances de la Commission, la remercie en son nom personnel et au nom de ses enfants.

V

Cour d'Alger.

M. Jean Richard, vu l'urgence, donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant création de 3 postes de conseiller à la Cour d'Alger (Imprimé 206 de 1925 - N° 305 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé. M. Richard est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

VI

Budget

M. le président signale qu'il y a dans le budget un certain nombre de dispositions concernant le droit civil (successions etc...): ne conviendrait-il pas que la commission de législation civile & criminelle demandât que ces dispositions lui fussent renvoyées pour avis?

M. Penancker ajoute que certaines d'entre elles sont plus importantes que la plupart des affaires renvoyées directement à la commission de législation.

Remerciements
de M. Pouille.

M. Pouille remercie la commission du très grand honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à sa présidence. Il dit que d'autres membres de la commission auraient pu en être chargés: l'héritage de M. Boivin-Champeaux

41

est doublément lourd, tant en raison de la façon brillante dont la commission a été présidée par lui que de la difficulté de certaines questions renvoyées à la commission. M. Paille compte sur l'unanimité des bonnes volontés. Les réunions de la commission auront lieu désormais tous les mercredis, non plus à 16^h 30, mais à 14^h 30, pour permettre aux membres de la commission de se rendre ensuite dans d'autres commissions.

La séance est levée à 17 heures.

de présent,

J. Paille

l'un des secrétaires,

M. Morand

144^e Séance.

Séance du mercredi 10 juin 1925

Présidence de M. Poulle

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents : M^{me} Poulle, président ; Gardey et Morand, secrétaires ; Brard, Bonnemay, Calmel, Catalogne, Ecard et Guillier. Excusés : M^{me}. Vallier, Lebert, Lemarié, Fabien Penancier et disConne.

I
affaires
nouvelles

M. Poulle est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la naturalisation des anciens protégés français de Turquie.

(Imprimé 26^e Juillet 1925 - n° 307 du registre d'ordre). M. Bonnemay est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M^{me}. Chéron et Jaurin attribuant le droit de recours aux tribunaux correctionnels à l'égard des prisonniers non condamnés. (Imprimé 448 de 1925 - n° 308 du registre d'ordre).

M. Grand est désigné, en remplacement de M. Fouilloux, comme rapporteur du projet de loi sur les enquêtes en matière civile (Imprimé 356 de 1920 - n° 102 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné, en remplacement de M. Fouilloux comme rapporteur du projet de loi relatif à la compétence des tribunaux de première instance (Imprimé 61 de 1921 - n° 297 du registre d'ordre).

M. Gardey est désigné, en remplacement de

M. Fouilloux, comme rapporteur des cinq propositions de loi relatives aux enfants naturels. (nos 69, 70, 71, 158 et 212 du registre d'ordre).

II

Privilège de M. Bravu donne lecture du rapport de M. Péris la Régie. Sur la Subrogation au privilège de la Régie (n° 294 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé - M. Péris est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

III

Propriété M. le président demande à la commission de bien commerciale. Vouloir se réunir le vendredi 12 juin, à 15 heures, pour entendre les exposés de M. Morand:
A - Sur la propriété commerciale.
B - Sur la révision des baux d'avant guerre.
(adopté).

IV

Clause compromissoire. M. Catalogne demande à la commission d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi la suite de la discussion sur la clause compromissoire. Il y a urgence. M. Clémentel se rend le 20 juin à Bruxelles, où il sera parlé de cette question dans un congrès.

M. le président précise qu'il ne s'agit que du droit international privé. La commission restera saisie de la question en ce qui concerne la clause compromissoire dans le droit interne.

(adopté).

Mention marginale M. Calmel expose l'objet de la proposition de loi du décès. adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 79 du Code civil, afin de faire inscrire la mention des actes de décès en marge des actes de naissance (Imprimé 233 de 1925).

n° 304 du registre d'ordre).

Une proposition de loi de M. Charpentier, Secrétaire, tendant aux mêmes fins, a été rejetée à l'unanimité le 8 juin 1924 par le Sénat. La commission de législation l'avait également rejetée à l'unanimité. Les dispositions de la commission sont sans doute restées les mêmes car les inconvénients signalés ont subsisté. Les énonciations des actes de décès sont souvent inexacts et encore plus souvent incomplètes. La recherche des actes de naissance auxquels correspondent les actes de décès nécessiteraient, dans les mairies et dans les greffes, de longues recherches, non rémunérées, dont un grand nombre seraient infructueuses. Dans les grandes villes surtout, on peut tenir pour assuré que des mentions de décès seraient apposées en marge d'actes de naissance d'individus qu'ils ne concerneraient pas.

Des individus vivants seraient donc réputés morts, ne pourraient plus accomplir les actes de la vie juridique et auraient beaucoup de mal à faire disparaître, par ordonnance rectificative, la mention de décès apposée par erreur en marge de leur acte de naissance. Le public serait fort mécontent.

M. Moran demande quel avantage présenterait la mention marginale de décès.

M. Calmel répond que, si elle était pratiquement possible, elle serait avantageuse pour le recrutement et c'est surtout l'administration militaire du recrutement qui insiste pour le vote de la proposition de loi.

45

(Le rapport est approuvé - M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 15 heures et demie
Le président :

L'un des secrétaires :

M. Morand

J. Paille

145^e séance.

Séance du vendredi 12 juin 1925.

Présidence de M. Poulle.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Poulle, président. Ratié et Penançier, vice-présidents ; Gardey et Morand, secrétaires ; Pol Chevalier, Catalogne, Lorraine, Guillier, Mijan, Bonnevay, ^{de} ^{cas}, Helmer, Rabier, Magnien et Ecard.

Excusés : M. Lebert, Blaignan, Vallier, Fernand Crémieux et Calmel.

I

Clause

M. Catalogne expose que, depuis 1843, la clause compromissoire est considérée comme n'étant plus valable en France alors qu'elle l'est encore en Belgique, où les textes du code de procédure civile sont les mêmes. Elle est valable partout, sauf en France et au Mexique. Le projet qui va se substituer au précédent n'aura qu'un seul article, on ne garde, pour le moment, que le projet Clémentel, relatif au droit international privé ; on l'élargira la clause compromissoire en matière civile & on étudiera plus tard la même clause, en matière commerciale, dans le droit interne (projet Louis Dreyfus, adopté par la Chambre des députés.)

M. Ecard demande ce que deviennent les règles posées par la commission quant à la nomination des arbitres.

M. le président répond qu'on se

52

rapportera droit local

M. Escard craint que l'on ne soulève ainsi en France des difficultés.

M. le président répond que l'on hâtera la solution en France des questions de droit interne.

M. Meján approuve la procédure recommandée par M. le président & Catalogne, comme étant la plus efficace.

M. Catalogne précise que c'est dans le Code de procédure civile qu'on trouvera la solution des litiges portés devant les tribunaux de commerce français.

II

Propriété M. Morand expose que la Chambre veut, au commercial plus de plus, d'adopter un texte sur la propriété commerciale. Chaque fois, les textes des deux Chambres se rapprochent un peu plus & il semble que l'on soit bien près de l'accord final.

à l'article 1^{er} il faut supprimer le mot "depuis au moins deux années", qui sont en contradiction avec les articles 73 et 74, où il est parlé de quinze ans et de neuf ans.

M. Bonnevay estime que l'article 1^{er}, texte de la Chambre laisserait dans le droit commun actuel les biens où le fonds de commerce est exploité depuis moins de deux ans ; il ne serait juste que pour les autres.

M. Morand est persuadé que celle n'a pas été l'intention de la Chambre : il ne s'agit pas, par exemple, des biens de neuf ans exploités depuis moins de deux ans lors de la promulgation de la loi à intervenir.

M. Poulle ajoute que dans les articles 13 et 14 on ne parle que de la durée du bail.

M. Morand précise que, dans le rapport Duche il n'est fait aucune allusion à l'explication que vient de donner M. Bonnevay. M. Guillier voit aussi une contradiction entre les articles 1^{er} & 13.

M. Morand déclare que, quel que soit le sens qui on lui donne, l'article 1^{er} n'est pas clair.

M. Mejan le déclare dangereux et injuste avec l'interprétation qu'en a faite M. Bonnevay.

M. Lauraine fait remarquer cependant que, si le commerçant n'occupe les locaux que depuis moins de deux ans, les motifs qui ont fait instituer la propriété commerciale ne se retrouvent plus.

M. Morand n'est pas de cet avis si le commerçant est installé depuis au moins qu'il a un bail de quinze ans.

M. le président signale que l'article 13 dit "tout locataire" sans restriction de délai.

M. Morand rappelle que le Sénat n'a jamais exigé cette condition pour la propriété commerciale.

(L'article 1^{er} modifié est adopté)

M. Morand, à l'article 2, rectifie le texte: "Le locataire, le cessionnaire, etc..", et, à la fin, "dispensés (au pluriel) de procuration".

La commission me dise également l'article 2 de la façon suivante:

59

... se faire assister, ou, en cas d'échec
jugée valable, se faire représenter...
(l'article 2 modifié & les quatre premiers
alinéas de l'article 3 sont adoptés).
Une discussion s'engage sur le cinquième
alinéa de l'article 3.

M. Morand expose que c'est un vieux conflit
qui réapparaît sous une nouvelle forme.
Les grands magasins font parfois aux propriétaires
des offres qui dépassent le taux normal. M. Morand
propose un texte intermédiaire.

M. de las Cases signale que les petits commerçants
ont protesté contre la semaine commerciale,
craignant d'être mangés par les grosses firmes.

M. Garday révèle que le texte proposé par M.
Morand n'empêche pas l'intervention de
personnes interposées.

M. de las Cases répond que le mot "sincère"
suffit pour écarter ce danger.

M. Mejan montre que le danger ne vient pas
seulement de ceux qui sont déjà commerçants
et signale le cas où un individu veut installer
un garage d'automobile sur l'emplacement
d'un magasin où est un épicer. Ils sont
commerçants primaires tous les deux.

M. Pol Chevalier signale le cas des immeubles
qui sont situés entre le Printemps & les
Galeries Lafayette. Ces deux magasins loueraient
à n'importe quel prix, hors de proportion avec
la valeur des locaux loués, mais à un prix
normal pour ces magasins.

(le texte de la chambre est adopté ainsi que les
alinéas 6 à 10 de l'article 3).

à l'alinéa 11 M. Guillier n'accepte pas le texte proposé par M. Morand parce qu'il n'a pas confiance dans l'indice officiel du coût de la vie publié par le Ministère du Travail. Si on l'admettait ici, ce principe passerait dans toutes les lois sociales. M. Bonnevay demande la suppression de cet alinéa. Pourquoi ces révisions de prix ? Il y a bien assez de difficultés de tout genre. (Le dernier alinéa est supprimé)

à l'article 4 M. Morand propose un nouveau texte pour les deux premiers alinéas. La commission supprime les mots "à l'encontre du locataire sortant" et modifie le reste du texte. Au deuxième alinéa, elle ajoute que le jugement pourra être frappé d'appel.

M. Penancei demande que la date de refus soit fixée par une lettre recommandée. à l'article 5, on remplace "les enfants" par "les descendants" et on ajoute les conjoints.

Vers la fin de l'article M. Méjan signale que, dans la France entière, il y a des immeubles achetés en vue d'y installer des banques.

L'article 6 sera révisé pour donner satisfaction à une observation de M. Bonnevay.

à l'article 7, M. Penancei objecte que les aménagements effectués par le locataire peuvent ne procurer aucun profit au propriétaire.

Les articles 8 & 9 sont adoptés.

à l'article 10, M. de Las Cases propose une disposition spéciale visant les constructions volantes édifiées sur les terrains nus.

M. Penanier ajoute que le texte devrait viser ces sortes de constructions déjà édifiées sur les terrains nus par le preneur avec la tolérance du vendeur.

Les articles 11, 12, 13, 14 sont adoptés.

l'article 15 sera divisé en deux alinéas.

à l'article 16 M. Mejan voudrait qu'on ne frappe pas des établissements intéressants tels que les coopératives à succursales & les banques régionales.

M. Morand précise que les unes & les autres ne seront pas touchées parce qu'il faut cinq succursales dans la même ville pour que l'article 16 s'applique.

M. Rabier prend la défense des établissements horticoles.

M. Morand promet qu'il apportera sur ce point une explication à la tribune du sénat. La commission adopte l'article 17, ainsi qu'un article additionnel proposé par M. Morand.

(La séance est levée à six huit heures)

Le président.

J. Pralle

L'un des secrétaires.

Alfred

146^e Séance.

Séance du mercredi 17 juin 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : M. Pouille, président, Ratier et Penancier, vice-président, Morand et Garday, secrétaires, Lisbonne, Pol Chevalier, Calmel, Chenebœuf, Bonnevay, Catalogne, Guillier, Ecard, Helmer, Vallier, Jean Richard, de Las Cases, Lugol et Fenoux.

Excuses : M. Lémarie, Fernand Creuix, Duplantier et Rabier.

I

Propriété commerciale. M. Morand donne lecture de son rapport sur la propriété commerciale.

M. Penancier, au 2^e alinéa de l'article 2, demande comment la partie la plus diligente saisira le président du tribunal.

M. Morand répond que la procédure sera la même que celle de la loi du 31 mars 1922.

M. Lugol préfèrerait que le président fût saisi par voie de requête, étant donné qu'il ne reste pas trace des lettres.

M. le président fait remarquer que la procédure des lois de 1922 et de 1923 n'a soullevé aucune difficulté et qu'il y a une tendance générale à supprimer les frais de procédure.

M. Morand ajoute que, si on introduit dans l'affaire un huissier ou un avocat, on diminue les chances de conciliation.

53

M. le président constate qu'en fait les parties auront toujours consulté un avocat ou un avoué.

M. Lugol oppose les lois de 1922 et de 1923, qui ont un caractère provisoire, à la loi actuellement en élaboration, qui sera permanente.

M. Morand estime qu'il faudra proroger les lois de 1922 et de 1923 et leur donner une application durable.

M. Lugol relève dans l'article 2 le mot de "réassignation", qui suppose une première assignation.

(la commission remplace le mot de réassignation par celui d'assignation).

M. Jean Richard relève que le texte ne dit pas que le texte ne dit pas que le président doit être saisi par une lettre.

M. Bonnefoy compare cette lettre au billet d'avertissement en justice de paix.

M. le président signale qu'à Poitiers on concilie presque toujours quand les parties sont seules en présence devant le juge.

M. Morand recommande de ne pas bouleverser les habitudes prises depuis 1922 sans qu'il en soit résulté de conséquences fâcheuses.

à l'alinéa 6, on ajoute le mot "boutefois": "boutefois, la partie désavantagée..."

À l'article 3, M. le président rappelle que la commission, dans la précédente séance, avait supprimé le dernier alinéa.

M. Morand craint que cette suppression n'offre des inconvénients. En fait, tous les deux contiennent maintenant une clause de révision tous les deux ans. Cette clause

est nécessaire à l'article 3, elle a déjà été admise par les deux chambres. On ne peut empêcher les contractants pour le prix des baux.

M. Penancier demande ce qu'il adviendra des baux passés récemment dans lesquels aucune révision n'est prévue. Le texte proposé par M. Morand généraliserait les révisions sur le prix des baux.

(La commission accepte, à l'unanimité, le principe de la révision).

M. le président soumet à la commission la question de savoir si la révision se fera tous les trois ans ou tous les cinq ans.

M. Penancier signale que le délai de cinq ans a déjà été accepté pour les deux chambres et qu'avec le texte de M. Morand, il y aurait un premier procès sur la situation actuelle des conditions économiques.

(Le délai de trois ans est adopté).

M. Lugol demande si le dernier alinéa de l'article 3 sera applicable aux baux de neuf ans consentis en 1924 et 1925.

M. Morand répond que ces baux ne tombent pas sous l'application de la loi en discussion, qui sous celle de la loi sur la révision des baux en raison de la date à laquelle ils ont été contractés.

(La commission rectifie les derniers mots de l'article 3).

À l'article 4 la commission adopte la rectification suivante: "... déterminée en application des articles précédents".

M. Morand propose une nouvelle rédaction

pour les derniers mots du premier alinéa.
On prendrait en considération pour la
fixation de l'indemnité les bénéfices déclarés
au fisc pendant les trois dernières années.
M. le président ajoute qu'il ne s'agit que de la
fixation d'un maximum.

(Le texte est adopté, ainsi que les termes alinéas
de l'article).

au premier alinéa de l'article 5,
M. Morand propose d'ajouter les ascendants.
M. Penançier hésite à se rallier à cette suggestion
parce qu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation.
(La commission ajoute les mots "ses père et mère"
et modifie la fin de l'article).

M. Morand explique que l'article 6, qui est
fort peu clair, s'applique aux théâtres, aux
boulangeries, aux établissements de location, aux
locaux disposés pour l'exercice d'une
seule profession. On suppose que le
propriétaire loue à la fois l'immeuble
et le fonds de commerce.

M. Bonneray objecte que le mot "location"
appliquée à un fonds de commerce
n'est pas juste. On vient un fonds de
commerce on ne le loue pas. Il y a
une équivoque. Il n'y a pas deux locations,
mais une seule. La location de tout ou
partie d'un immeuble approprié à
l'exercice d'une profession commerciale.

M. Penançier déclare que l'article 6
causera des surprises.

M. Vallier attire l'attention de la
commission sur ce que le fonds de

Goulanger ne se contente pas avec le fonds de boulangerie.

M. Ratier juge trop générale la formule de l'article 6.

M. Helmer demande si cet article suppose que le propriétaire de l'immeuble a déjà lui-même exploité le fonds de commerce, auquel cas il faudrait le dire.

M. le président rappelle que l'article 6 a déjà été voté par les deux chambres.

M. Penancier demande la suppression des deux premières lignes et l'addition d'une précision : "Si le propriétaire a entendu conserver la propriété du fonds de commerce...", auquel cas, du reste, la propriété commerciale n'aurait rien à voir avec l'hypothèse envisagée.

(d'article 6 et les derniers articles de la loi sont adoptés avec quelques modifications dans la rédaction).

On excepte de l'application de l'article 16 les cessionnaires français de propriétaires étrangers de fonds de commerce si la cession est postérieure au 1^{er} juin 1925.

(Le rapport est approuvé : M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau des statuts. M. le président remercie M. Morand, au nom de la Commission, du travail considérable qu'il a fourni.

La séance est levée à 17 heures
d'après les secrétaires :

M. Morand

de président,
J. Gille

147^e Séance

Scânce du jeudi 18 juîi 1925

57

Présidence de M. Poulle.

La séânce est ouverte à quinze heures.

Sont présents: Mm. Poulle, président,
Penancey, vice-président, Morand, secrétaire;
Bonnevay, Jean Richard, Vallier, de las Cases,
Augot, Rabier, Laurain, Mejan, Chenebenoit et
Pol Cheralcei.

Excusés: mm. Ratier, Garday, Ecard et Helmer

I
Révision
des baux

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi:
adoptée par la Chambre des députés, ayant
pour but d'autoriser la révision des prix des
baux à longue durée. Une difficulté s'élève à
l'article 1^{er} au sujet de la date au delà de
laquelle devront avoir été conclus les baux renouvelés.
Le texte de la Chambre porte 24 octobre 1919.
Il s'agit de la fin des hostilités; les baux
antérieurs à cette date ont été prorogés,
la révision compense la prorogation. M.
Morand, comme rapporteur, insiste pour l'adoption
de cette date.

M. Rabier constate que, dans les derniers mois
de 1919, le propriétaire était tenu de
limiter le montant du bail par la loi sur la
spéculation illicite, sous la menace de peines
correctionnelles. Ce prix n'est plus suffisant.
Il cite l'exemple d'une femme qui à, le 11
décembre 1919, loué pour trente ans un
immeuble à usage d'hôtel en ubli.

M. Penancier objecte que jusqu'en 1919 les propriétaires n'ont pas été payés par leurs locataires mobilisés et que tout l'impôt est resté à leur charge.

M. Dugol demande qu'on substitue à la date d'octobre 1919 la date d'octobre 1922, qui a fixé la limite des loyers à 75%.

M. Bonnevay défend la loi sur la spéculation illicite des loyers, qui a été, à son avis, nécessaire. Toutefois, si le Sénat ne vote pas la loi qui lui est renvoyée par la Chambre, la Chambre, saisie à nouveau du texte, ne statuera plus. Il vaut mieux voter pour ce moment une loi imparfaite, quitté à la rectifier aussitôt après par une autre loi.

M. Vallier fait remarquer que dès 1919 le franc avait déjà diminué.

M. Penancier déclare que la présente loi ouvre la porte à la révision de tous les loix.

M. le présent résume le débat: plusieurs membres de la commission voudraient aller au-delà de ce qu'a fait la Chambre. On veut améliorer le sort des propriétaires, qui ont subi un préjudice dans leurs ressources du fait de la guerre. Mais, comme l'a dit M. Bonnevay, si on change quelque chose au texte de la Chambre, on n'aura rien. La Chambre a disjoint tout ce qui était relatif aux loix rurales.

Il faudra, de toutes façons, retoucher ultérieurement la présente loi.

M. Morand est d'avis que ces retouches devront prendre place dans la loi qui nécessairement devra être votée

59

dans le dernier trimestre de 1925.

M. le président conclut que toutes ces lois sur les loyers n'ont fait qu'aggraver la situation.

M. Morand rappelle que cette proposition de loi a été déposée à la Chambre il y a quatre ans et qu'on l'a retardée par toutes sortes de moyens dilatoires.

M. de Las Cases pense, comme M. le président, que toutes ces lois portant atteinte à la liberté des conventions en matière de loyer ont été autant d'erreurs, mais que la présente proposition de loi est assez modérée pour que les propriétaires ne puissent pas étrangler les locataires.

M. Perrinier n'éprouve que peu d'enthousiasme pour cette loi qui vient six mois trop tard.

On s'éloigne de plus en plus du droit commun. Si le Sénat modifie la date inscrite dans l'alinéa 1^o, la Chambre ne votera pas la proposition une seconde fois.

M. Morand déclare que cette loi est le corollaire de la loi du 9 mars 1918. Le locataire qui, étant mobilisé, n'a pas payé son loyer pendant la guerre et qui reste dans les mêmes locaux aujourd'hui, doit payer un prix équitable, tantôt que les loix passées après 1919 n'ont pas été susceptibles de prorogation.

M. Bonnevay demande ce que signifie: "à partir du terme d'usage etc ...". La majoration sera-t-elle payée sur la première quittance présentée, alors même que le locataire paye à terme échu?

M. Morand n'a pas de cet avis, il s'en expliquera dans le rapport, il ne peut pas y avoir de rétroactivité.

Plusieurs membres de la commission déclarent ne pas partager la manière d'interpréter ce texte exposée par M. Morand.

(L'alinéa 1^{er} est adopté, ainsi que les quatre suivants).

M. Bonnevay, à l'alinéa 6, demande ce qu'il faut entendre par "concessions".
M. le président répond que ce terme s'éclaire sur ce qui précède.

(la commission adopte l'article 2)

M. Penancier montre combien est grave la disposition de l'article 3: de la amener devant le juge de paix ou le président du tribunal civil toutes les révisions de prix de baux.

Comment va-t-on retrouver les cessionnaires quand les cessions de bail ont eu lieu à l'insu du propriétaires. On va rouvrir des affaires qui ont été déjà jugées par le tribunal correctionnel.

M. le président partage les scrupules de M. Penancier et demande aux membres de la commission de reprendre leur liberté d'opinion parce que même si la Commission acceptait cet article 3, le Sénat ne la suivrait pas.

M. Méjan propose d'interrrompre ici l'étude de la loi. Il y aurait lieu d'examiner les nombreuses questions posées à la Chambre des députés et auxquelles il a été répondre. M. Morand cherchera tout

ce qui peut rendre admissible le texte de la Chambre et l'exposera à la commission dans une séance ultérieure.

M. Bonnevay, sur l'article 4, s'étonne de la dualité de compétence du juge de paix, suivant que la ville où se trouvera l'immeuble aura plus de 100 000 habitants ou moins de 100 000. Il s'étonne encore plus des mots "dans les termes du droit commun", qui se trouvent dans le dernier alinéa; il pourra donc y avoir un premier appel devant le tribunal civil et un second devant la Cour d'appel, puisqu'au dessus de 100 fr., le droit commun, c'est la possibilité d'appel à la Cour.

M. Penançier trouve l'éraisonnable que, pour le même taux, il puisse y avoir appel dans certaines villes et non dans d'autres.

M. Morand confesse que cet article est en discordance absolue avec les lois précédentes sur les loyers.

M. Pol Chavallier le qualifie d'extravagant.

M. de Las Cases déclare que, si la loi de révision des loyers est votée, il ne s'en servira pas pour son compte personnel.

M. Chenebennet a l'impression qu'ona eu, à la Chambre des députés, une arrière-pensée: on espère que la loi reviendra du Sénat et qu'alors on la fera rejeter.

M. Penançier est du même avis: les députés qui ont voté cette loi l'ont regretté.

M. Morand demande à la commission de faire voter la loi par le Sénat, si imparfaite soit elle, et de l'amender ensuite.

par une seconde loi.

M. Penancier craint qu'entre les deux lois il ne s'écoule un délai de plusieurs mois, pendant lequel on aurait à appliquer une loi monstrueuse.

M. lugol propose que les rapporteurs des deux chambres aient une conférence pour établir un texte d'accord entre eux.

M. Penancier propose que l'on essaie de mettre sur pied un texte qui puisse être voté tout en se rapprochant le plus possible de celui qui a été adopté par la Chambre de députés.

M. Chenebenoit dit que les deux rapporteurs devraient consulter M. Raynal.

M. Rabier ajoute qu'on devrait aussi prendre l'avis de M. Lévassier.

M. Morand déplore que, si le texte retourne à la Chambre, on ne le revoie plus : les malheureux propriétaires seront déçus.

M. Rabier estime que cette éventualité est inadmissible.

M. Vallier préférerait que le texte de la Chambre fut voté, en raison de l'urgence, mais que M. Morand ne dissimulât dans son rapport aucune de ses imperfections.

M. Penancier pense que, dans ces conditions, le Sénat ne votera pas ce texte.

M. Morand est d'un avis contraire si la commission demande au Sénat de le voter.

M. Penancier ne peut se résoudre à admettre un texte que les propriétaires eux mêmes ne pourront pas appliquer.

(la proposition de M. Vallier et Rabier)

63

est admise par 4 voix contre 1 et abstention)

II

Second mariage M. Vallier donne lecture de son
des veuves et des rapport sur la proposition de loi de
divorcés. M. Catalogne et Daraignez relative
aux seconds mariages des veuves et des divorcés.
M. Richard demande que le texte précise
qu'en cas de troisième ou quatrième mariage
d'un veuf ou d'un divorcé, l'acte de mariage
n'énonce les prénoms et non que du dernier
conjoint et non pas de tous les conjoints
successifs de l'individu qui se remarie
(adopté).

(Le rapport est approuvé - M. Vallier est
autorisé à le déposer sur le bureau du
Sénat)

La séance est levée à dix-sept heures.

Le présent:

d'un des secrétaires:

J. Bouth

M. Morin

148^e séance

Séance du mercredi 24 juin 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents: Mm. Pouille, président, Lebert, Bonneay, Mazurek, Catalogne, Calmel, Duplantier, Lisbonne, Ecard, Holmer et Rabès.

Excusés: mm. Blaignan, Ratier et Morand

I

Naturalisation M. Le président expose l'objet du projet
des anciens de la loi relatif à la naturalisation des
prolétaires français en Turquie.
en Turquie anciens protégés français en Turquie.
 (Imprimé 29 de 1925 - n° 307 du
 registre d'ordre)

(Le rapport est approuvé - M. Pouille est
 autorisé à le déposer sur le bureau du
 Sénat).

II

Pouvoirs
du jury

M. Lebert expose l'objet de la proposition
de loi de m. Louis Martin, tendant à
modifier l'article 345 du code
d'instruction criminelle, en vue de
compléter les pouvoirs du jury. (Imprimé
 62 de 1920 - n° 72 du registre d'ordre).

Le système de la loi française qui fait
 prononcer le jury sur la culpabilité et
 le couv sur la peine et l'ogique. On
 craint aujourd'hui que la décision du jury
 ne soit influencée, sentimentalement,
 par la crainte d'une peine trop forte &
 l'on veut qu'il participe à la décision sur

65

la peine même. Dans ce, conditions, on ne comprendrait plus que les juges pussent signer un recours en grâce, puisqu'ils voudraient la répression.

M. le président objecte qu'il n'y a rien dans la Constitution qui limite le droit de grâce, ni quant aux pouvoirs du président de la République qui l'accorde, ni quant à la désignation de ceux qui peuvent la demander.

M. Magurier répond qu'il y a des droits qui sont les simples citoyens & non les magistrats.

M. Bonnay estime que, si un seul juge signe ce recours en grâce, il viole ce secret des délibérations et, si tous le signent, ils se déjugent. Toutefois les juges pourraient signer ce recours lors séance, à titre de simples particuliers.

M. Lebert observe qu'il en est toujours ainsi.

M. Bonnay fait remarquer que la proposition avait peu de chances d'être votée si l'on semblait amoindrir les attributions du jury, car il y a présentement un mouvement d'opinion hostile au président des assises, comme en témoignent les incidents qui ont suivi l'affaire de Kernion à St Brieuc et la démarche du Gâteonier Henri Robert.

M. Poulla insiste sur ce fait que, ce que l'on a voulu éviter, c'est l'acquittement de peur d'une peine trop forte.

M. Magurier attire l'attention sur ce fait qu'on va diminuer le rôle du président: il ne sera qu'un avocat conseil & les juges feront

ce qu'ils voudront.

M. Bonnevay dit que le président renseignera les jurés sur les raisons de sévérité et d'indulgence : ce ne sera pas un rôle d'accusateur.

M. de Las Cases signale qu'en Tunisie le président assiste aux délibérations des jurés & que c'est une bonne chose : on voit ainsi certains acquittements scandaleux.

M. Lebert. La réforme consistant à faire prononcer la peine par le jury est acceptée par tous, mais non pas la suppression des deux assesseurs (Proposition de M. Bonnevay - Imprimé 128 de 1925 - n° 300 du registre d'ordre). Il propose, si on maintient le "juge unique" demandé par M. Bonnevay, de remplacer le mot "juge" par "magistrat".

Les professionnels ont remarqué que le Code d'instruction criminelle permet de motifs de cassation, les assesseurs surveillent à ce point de vue. Le président seul aura son attention trop absorbée sur l'affaire pour éviter ces cas de cassation. S'il est critiqué violemment, aura-t-il la sérenité suffisante pour juger ?

M. Duplantier ajoute qu'il convient de conserver certains degrés à la Cour d'assises.

M. Bonnevay reconnaît que la deuxième partie de sa proposition n'est pas essentielle, mais il y a des raisons pour la maintenir. La sévérité de la Cour d'assises n'est pas dépendante du nombre des magistrats qui la composent. L'impartialité & même la bienveillance du président sera démontrée

57

par le prononcé d'une peine moins forte que celle qui était requise par l'avocat général.

M. Catalogne déclare que le contraire peut arriver.

M. Bonnevay admet que les assesseurs apprennent par la pratique le métier de président, pour les longues affaires et en prévision. D'une défaillance physique du président, un suppléant pourrait lui être adjoint.

L'économie de personnel serait intéressante, surtout à Paris : avec les magistrats ainsi libérés on pourrait constituer une cour supplémentaire.

Si le président délibère avec le jury, que feront, pendant ce temps, les assesseurs ?

M. Lebert répond que, si l'on maintient les assesseurs, ils participeront tous les trois à la délibération.

M. Bonnevay n'approuve pas ce procédé : on trouvera que les trois magistrats exercent une influence excessive sur les décisions des douze jurés.

M. Lebert répond que le système existe aux colonies, où cependant il n'existe que quatre jurés pour trois magistrats.

M. le président est favorable au maintien des trois assesseurs. La cour pique les incidents, qui peuvent avoir une répercussion sur le point de l'affaire : condamnation d'un juge défaillant, admission de la demande de l'avocat quant à l'examen mental de l'accusé, contrairement aux conclusions du ministère public. Ici la décision du président seul n'aura pas assez de poids : de même en ce qui concerne les dommages-intérêts, qui peuvent être énormes &

pour lesquels il n'y a pas d'appel.

M. Bonnevay rapporte que, d'après les témoignages qu'il a recueillis, l'influence des assesseurs est très faible : la meilleure conséquence de leur présence est la nécessité d'un délibéré, qui est une garantie du justifiable.

(La suppression des assesseurs n'est pas adoptée - Le rapport est approuvé - M. Lebert est autorisé à déposer sur le Bureau du Sénat)

III

Loi de pardon. M. Bonnevay expose l'objet d'une proposition de loi de MM. Chéron et Cauvin, attribuant le droit de recours aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non condamnés (n° 308 du registre d'ordre) actuellement, en dehors de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, il y a toute une série de lois qui ont adouci la rigueur de la répression.

M. Bonnevay fait l'historique de la question ; il cite, notamment, les relâchissants jugements du président Magnaud, de Château Chiray qui a substitué parfois à la loi les idées personnelles sur les faits sociaux. Il examine la portée de la proposition de MM. Chéron & Cauvin.

M. Magurier fait remarquer que, si la condamnation disparaissait du casier judiciaire, le délinquant serait toujours primaire.

M. Bonnevay rappelle qu'actuellement la tendance à individualiser la peine s'accentue : soit - elle aller jusqu'aux conséquences de la proposition de MM.

Chéron & Cauvin? Pour les faits les plus graves, Crambes, la Cour s'assise peut acquitter même si le fait est constant. La proposition étendait la règle aux tribunaux correctionnels, qui offraient à ce point de une plus de garanties: on éviterait ainsi des amnisties inconsidérées. Aujourd'hui, les juges correctionnels sont obligés de nier les faits évidents, pour ne pas condamner.

Contre la proposition, on peut dire que la répression en serait énervée, sans des conditions, il est vrai exceptionnelles - que l'arbitraire du juge en serait accru: ce serait, en réalité, substituer à l'application automatique de la loi le pouvoir large d'appréciation du juge - que la réforme est inutile, puisqu'il existe déjà la loi de Sursis, ce qui n'est pas exact, étant données les différences entre les deux institutions. M. Bonneray est, en conséquence, favorable au principe de la proposition, mais demande des modifications à son dispositif. La décision devrait être très motivée & constater le regret du délinquant, certains délits devraient être exclus: non seulement les délits fiscaux, mais les délits d'habitude, l'assassin, l'excitation de mineurs à la débauche, l'avortement, la provocation au maltheurianisme, qui est un péril pour la nation. On pourrait, par contre, à l'exemple de l'école italienne, rétablir l'équilibre en augmentant le pouvoir d'aggravation de la peine par le juge.

M. le président remercie M. Bonneray de son très intéressant exposé.

M. Lebert estime que l'avou du prévenu devrait être indispensable.

M. Bonneray répond que l'expression des regrets implique l'avou.

9
M. Lebert voudrait que l'avis fut antérieur à la comparution devant le tribunal.

M. le président demande l'avis de la commission sur le principe de la proposition de loi.

M. Calmel y est hostile. La loi augmenterait le nombre des délinquants primaires : l'état moral du pays ne permet pas actuellement de tenter l'expérience.

M. Escard opine dans le même sens : la loi de sursis et le droit de grâce suffisent dans les cas exceptionnels que prévoit la proposition de loi.

M. de Las Cases a précédemment voté la loi de pardon et il a voté dans la même disposition : il ne croit pas la proposition de loi dangereuse, si son application est exceptionnelle.

M. Rabier redoute l'intervention des hommes politiques, qui est cependant nécessaire dans certains cas.

M. Lisbonne repousse le principe de la proposition.

M. Lebert déclare qu'au point de vue du droit pur, on déplaçerait le droit de grâce, tout en laissant subsister la réparation civile.

M. Bonnefoy rectifie cette opinion : il n'y aurait pas reniée de peine, puisqu'il n'y aurait pas de peine, la répression ne serait pas émervée : aujourd'hui 15 à 20% seulement des condamnés primaires obtiennent le sursis. Ce principe est rejeté par 7 voix contre 4.) La séance est levée à six sept heures.

Le président :

D'un des secrétaires :

M. Morand.

G. Galle

149^e Séance

Scéance du mercredi 1^{er} juillet 1925

40

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Pouille, président ; Morand et Garay, secrétaires ; Majorier, Grand, Majan, de Las Cases, Bol Chérat, Rabier, Vallier, Lorraine, Catalogne, Blaignan, Calmel, Lebert, Guichier, Ecard, Helmer, Bonnefoy et Lisbonne.

Excusés : mm. Pénancier, Ratici, Fenoux et Fernand Creissieux.

I
affaires nouvelles. M. Pouille est désigné comme rapporteur du projet

de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai d'application de la loi du 19 juin 1920, relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance. —

(Imprimé n° 351 - n° 314 du registre d'ordre).

M. Chastenet est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

tendant à modifier certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du Code civil.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Gallet ayant pour objet de modifier le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 14 juin 1920, relative aux conditions de recrutement et d'attribution des juges de paix (Imprimé 321 de 1925 - n° 310 du registre d'ordres).

M. Catalogne est désigné comme

rapportant à la proposition de loi de M. Catalogne, tendant à modifier les articles 5 et 15 de la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur. (Imprimé 185 de 1923 - n° 303 du registre d'ordres).

À cette occasion, la commission revient sur une décision qu'elle avait prise en 1921, au début de ses travaux, et Société qu'elle confiera à l'avenir, lorsqu'elle le jugera opportun, le rapport sur une proposition de loi à l'auteur même de cette proposition.

II

Enfants maltraités et abandonnés M. Catalogne donne lecture d'un rapport de M. Chastenet sur la proposition relative aux enfants maltraités et abandonnés. Tout il est parlé à la page précédente du présent registre.

Le rapport est approuvé - M. Chastenet est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Juges de paix M. le président expose l'objet du non licenciés. projet de loi relatif aux juges de paix non licenciés, dont il est parlé à la page précédente. La réforme judiciaire projetée devient de plus en plus problématique, on ne trouve plus de juges suppléants, le recrutement de la magistrature est difficile, le nombre des sièges vacants est important. Les avocats sont la moitié du siège à la barre, C'est un déplorable.

22

Les avocats et les avoués protestent. Le projet de loi prorogerait pour six huit mois l'application de la loi du 19 juin 1920. Si on admettait un délai plus court, on serait obligé de le prolonger tous les six mois, en déclarant chaque fois que c'est la dernière prolongation.

M. Lelent constate qu'on fait monter des avocats sur le siège même au tribunal civil de la Seine et à la Cour d'appel de Rennes, le nombre des magistrats étant insuffisant. Le rapport est approuvé - M. Poulla est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV

Loi de pardon

M. le président annonce à la commission que M. Chéron demande qu'on disjoigne de sa proposition de loi ce qui concerne le pardon et que le rapport ne porte que sur l'autre.

M. Bonnefoy rappelle que ce reste a trait à la faculté pour la juridiction pénale d'appliquer les circonstances atténuantes, même si il s'agit d'une infraction non punie par le Code pénal, mais par une loi spéciale.

V

Partage

M. Bonnefoy remplacera M. Boissé Champenois comme rapporteur du projet de loi relatif aux articles 826 et 832 du Code civil (Imprimé 750 du 1923 - n° 191 du registre d'ordre).

VI
obéissance de M. Baignan expose l'objet des la femme mariée propositions de loi de M. Félix Martin

B

et Louis Martin, relatives à l'article 213 du Code civil (Imprimés 230 et 296 du 1920 - nos 104 et 105 du registre d'ordres).

Ces propositions tendent à ce qu'il n'y ait plus parlé de l'obéissance due par la femme à son mari.

En dehors constate que certaines femmes ont déjà réalisé cette réforme.

M. Blaignan rappelle que les auteurs de ces propositions ont invoqué les travaux préparatoires du Code civil et la Genève.

La société conjugale nécessite la subordination d'un époux à l'autre.

Le mari a droit à l'obéissance de sa femme, comme la femme a droit à la protection du mari, protection qui ne se confond pas avec l'oppression. Si on supprimait dans la loi le mot "obéissance", il y aurait lieu de modifier d'autres articles du Code civil : 148 (consentement au mariage), 373 (puissance paternelle), 384 (puissance légale), sans compter ceux qui ont trait à l'autorisation maritale en matière de contrats. M. Louis Martin propose de substituer à son texte un texte nouveau : la commission aura à se prononcer lorsqu'elle sera saisie de la nouvelle proposition de loi de M. Louis Martin.

(La commission décide d'ajourner sa décision)

VII

Clause

M. Catalogne reprend l'exposé des compromissoires projets et propositions de loi relatifs à la

74

clause compromissoire (c. c.)

En ce qui concerne la C. C. en droit international privé, M. Dominique de la Haye a déposé un amendement. Il demande que l'on substitue "un ou des arbitres" à "des arbitres".

Le président répond que le texte est clair et qu'on répondra à M. de la Haye que la commission est d'accord avec lui.

(L'amendement est repoussé.)

M. Catalogne ajoute que M. Roy va déposer, au nom de la commission du commerce, un avis favorable, avec demande de rectification de peu de chose.

(La commission décide d'accepter la rectification demandée par M. Roy.)

M. Catalogne expose ensuite l'objet de la proposition de M. Louis Dreyfus, député, et des voeux en sa faveur.

M. Guillier parle de l'arrêt rendu en 1843 par la Cour de cassation après des abus constatés en matière de C. C.

M. Helmer estime qu'il est indispensable d'admettre le principe de la C. C. sous certaines réserves d'application.

M. Catalogne répond à M. Guillier que la Cour de cassation a commis une erreur de droit à propos des articles 1003 et 1006 du code de procédure civile de Belgique, avec les mêmes articles, considérés comme valable la C. C.

Le président objecte que la Cour de cassation ne peut se prononcer qu'en droit, mais que ces abus signalés par M. Guillier ont pu, en fait, influer sur sa décision.

M. Ecard ne désire pas qu'une juridiction soit substituée à une autre, ce sont ces parties qui choisissent leurs arbitres. à Strasbourg, ~~sont~~ les Sardoux, pour les huiles etc ..., il y a des arbitres professionnels, mais on n'est pas obligé de les prendre.

M. Guillier récuse les références aux législations étrangères, qui ne sont pas probantes, parce que mal connues du législateur français : il peut y avoir dans ces législations des dispositions compensatrices. Quand on signe un contrat commercial, on ne peut pas prévoir quels litiges en résulteront avec la C.C., au lieu d'avoir des juges qui donnent des garanties, on ne sait pas d'avance à qui on aura affaire.

M. Magurier invoque son expérience d'ancien notaire. Dans le monde notarial, on préfère n'avoir à plaider que trois mois au lieu de plaider trois ans. la C.C. met fin aux litiges beaucoup plus rapidement que les tribunaux. Il y a des choses à juger qui ne dépendent pas du droit, mais des bon sens : les arbitres y suffisent.

M. Guillier n'est pas hostile à l'arbitrage une fois la difficulté née ; ce qu'il combat, c'est la C.C. convenue avant toute difficulté.

M. Mejan partage l'avis de M. Magurier. La pratique des affaires a devancé la loi : on inscrit fréquemment dans les contrats la C.C. Dans le Gard, on attribue parfois compétence au président du tribunal de commerce, qui jugera seul et vite, à bon marché. La C.C. est dangereuse pour le monde.

judiciaire, qui a essayé d'établir contre elle des barrages. Si le Sénat se montrait opposé à la C.C., les protestations seraient sans nombre. Une fois le litige né, il est trop tard pour l'arbitrer, parce que celle des parties qui n'a pas la conscience tranquille n'acceptera pas l'arbitrage. La C.C. repose sur le principe de la liberté des conventions.

M. Eccard rappelle qu'en matière d'assurances maritimes la C.C. est admise par l'article 332 du code de commerce et n'a pas jusqu'ici donné lieu à des plaintes, bien qu'il puisse surgir en cette matière de sérieuses difficultés. Pour que un procès aboutisse à la Cour d'appel de Colmar, il faut, en moyenne, deux ans.

M. Marquier trouve que c'est rapide en comparaison avec les affaires jugées par d'autres cours.

M. le président est fermement partisan de la C.C. en matière commerciale, en raison du principe de la liberté des conventions et en raison de la centaine terrible des procédures judiciaires. En matière civile, immobilière surtout, il faut des garanties spéciales; en matière commerciale, la Centaine, c'est la ruine. Exemple: en matière de droits de stationnement de wagons, les droits courrent pendant le litige.

M. Robert se rallie, lui aussi, à l'opinion de M. Méjaz: les tribunaux de commerce renvoient au débâcle d'un seul juge, mieux vaut encore la clause compromissoire.

La commission adopte le principe de la C.C. en matière commerciale par 15 voix contre 1).

M. le président fait remarquer que dans le

convention contenant C. C, on peut n'avoir pas indiqué le nom des arbitres, ou, si les noms ont été indiqués, il peut se faire que l'un des arbitres meure ou se récuse. Si ce faire alors : le juge désignera-t-il le ou les arbitres ? On bien y aura-t-il lieu à dommages-intérêts en cas de résistance à la réalisation de l'arbitrage ? M. le président préférerait la première solution, mais il faut préciser dans le texte, car la question est trop grave pour qu'on la laisse dans l'obscurité.

M. Guillier objecte qu'on a pu accepter la C. C. avec l'indication d'un arbitre parce que chaque partie avait confiance en lui. Après la mort de cet arbitre, on ne peut obliger ces parties à ce à quoi elles ne se sont pas engagées.

M. Bonnevay répond qu'au tribunal non plus on ne sait pas qui jugera. On pourra toujours récuser un arbitre, même s'il a été désigné longtemps à l'avance. Si les causes de récussion sont suivantes depuis la désignation (mariage avec le fils d'une des parties, association avec une des parties etc...)

M. Meján estime que la difficulté est moins grande qu'on ne pense. Il y aura des clauses de style qui prévoiront la difficulté dès l'admission de la clause compromissoire.

M. Pol Chevalier distingue suivant que ces arbitres sont nominativement désignés dans la C. compromissoire, ou non.

Dans le premier cas, l'avis de M. Guillier précisant, la C.C. tombe ; mais ce n'est pas le cas le plus général.

M. Helmer appuie cette distinction, qui existe dans la législation allemande.

M. Guillier fait remarquer qu'en raison des récussions toujours possibles, on n'évitera pas les difficultés et les complications. Les frais devant les arbitres seront plus élevés que devant les tribunaux de commerce.

M. Calmel demande si chacun pourra changer son propre arbitre.

M. le président répond par l'affirmative. Si le changement est motivé.

M. Calmel fait observer qu'il pourra être délicat à une des parties d'expliquer aux juges pour quoi il n'a plus confiance dans son arbitre.

M. Catalogne craint que, si on ajoute quelque chose à la proposition Louis Dreyfus, on se trouve en contradiction avec ce qui a été décidé au point de vue international.

M. le président suggère que l'on pourrait faire un article 2 modifiant le code de procédure civil et non plus le code de commerce, article 631 § 2 nouveau.

M. Catalogne ajoute que, si on accepte la suggestion de M. Guillier, il faudra modifier 16 ou 17 articles du code de procédure civile.

M. Vallier souligne que les nombreuses difficultés viennent de ce que l'on a désigné les arbitres. Elles disparaîtraient si l'on décida que les arbitres ne seront être nommés qu'une fois le litige né.

M. le président approuve cette solution et demande à M. Catalogne de préparer un texte en ce sens pour la prochaine séance.

(La séance est levée à 16^h 45.)

Le président :

d'un des secrétaires :

Alain Gérard

J. Grotte

150^e séance.

80
Séance du mardi 7 juillet 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

Sont présents : mm. Pouille, président ; Ratier, vice-président ; Catalogne, Méjan, Ecard, Lugol, Pol Chivalier, de Las Cases et Richard.
Excusés : mm. Guillier, Chastenet, Garday et Penanin.

I
affaires
nouvelles

M. Pouille est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant le concours de l'auditorat au Conseil d'Etat (Imprimé 382 de 1925 - n° 315 du registre d'ordre).

M. Garday est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Louis Pasquet tendant à compléter l'article 33^e du Code civil relativement à la reconnaissance des enfants naturels (Imprimé 429 de 1925 - n° 318 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. de Las Cases, ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui agravie les risques d'incendie courus par ses voisins les surprimes l'assurance qui leur sont imposées par son fait (Imprimé 411 de 1925 - n° 317 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi complétant et modifiant la loi du 6 juillet 1925, ayant pour but d'autoriser la révision des prix des baux à longue durée (Imprimé 414 de 1925 - n° 320 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné comme rapporteur des

articles de la loi de finances de 1929 disjoints et renvoyés à la commission de législation civile et criminelle.

II

Auditorat au M. le président donne lecture de son Council d'Etat. rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant le concours de l'auditorat au Council d'Etat.

Le rapport est approuvé - M. Poëlle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Clause La commission reprend la discussion des compromissoires propositions de loi relatives à la clause compromissoire.

M. Catalogne donne lecture de l'article 631 du Code de commerce et de l'alinéa additionnel précédemment adopté par la commission, conforme à la proposition de M. Louis Dreyfus, député.

Il donne également lecture de sa proposition d'addition à l'article 1003 du Code de procédure civile.

M. Ecard insiste pour que l'on ne modifie pas la proposition de loi de M. Louis Dreyfus, afin d'éviter son retour à la Chambre des députés. L'addition à l'article 1003 du code de procédure civile est intéressante, mais elle n'est pas essentielle. On pourrait, dans la suite, faire une proposition de loi complémentaire.

M. Catalogne expose que le commerce et l'industrie désirent voir introduire le plus

82

l'ot possible dans notre législation commerciale la clause compromissaire. L'addition proposée à l'article 1003 du code de procédure civile répond aux objections qui ont été faites au sein de la commission et à la pratique belge. À la rigueur on donnerait satisfaction à M.

Eccard et au monde du commerce en éliminant le texte à la proposition Louis Dreyfus.

M. le président demande ce qui se passe en matière d'assurances maritimes.

M. Catalogne répond qu'aucune procédure n'est imposée par la loi.

M. le président est convaincu qu'il est impossible de faire voter par le Sénat avant la fin de la Semaine et sans discussion, les deux propositions de loi sur la clause compromissaire. Il vaut mieux compléter l'article 1003 pour donner satisfaction à ceux qui ont fait des objections et pour faire disparaître les difficultés relatives aux récitations d'arbitres.

M. Eccard répond que, même si la discussion ne venait qu'en octobre, on gagnerait du temps, peut-être un an ou deux, en éliminant l'addition à l'article 1003.

M. le président suggère qu'on pourrait faire un rapport unique, puis disposer de tout ce qui concerne l'article 1003 du code de procédure civile, pour ne garder que le texte de M. Louis Dreyfus.

(Cette proposition est adoptée - M. Catalogne donnera ultérieurement lecture à son second rapport sur la clause compromissaire).

Transcription
obligatoire.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi de M. Milan, Loubet, Machet et Vallat, tendant à rendre obligatoire la formalité de la transcription. (Imprimé 540 de 1921 - n° 93 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier a déposé jadis un rapport sur cette proposition de loi. La direction générale de l'enregistrement a donné son avis. La direction des affaires civiles et du secours demande trois légères modifications du texte.

M. Lugol demande quelle sera la responsabilité de l'avoué, en cas de non transcription, si le client n'a pas donné la provision nécessaire.

M. Rattier répond que l'amende est ici contraventionnelle et qu'elle est due, quelles que soient les circonstances.

M. le président n'est pas d'avis que la responsabilité de l'avoué doit être engagée, elle pourrait entraîner, à l'égard du client, des responsabilités formidables.

M. Pol Chevalier objecte que les cas de transcription des décisions de justice sont très rares.

M. le président pense que l'avoué, à moins qu'il n'ait reçu le mandat formel de transcrire, ne doit pas être responsable.

M. Pol Chevalier invoque le précédent en matière de transcription

85

de jugements de divorce : les raisons de décider sont les mêmes. Ce n'est pas à la partie, qui d'ailleurs ignore que le jugement doit être transcrit, à faire transcrire le jugement de résolution d'une vente. Comme avancé, il a toujours veillé lui-même à ce que la transcription fut faite.

M. le président propose qu'on étende aux jugements la règle posée par l'article 1^{er} pour le contrat (adopté).

(le rapport supplémentaire est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 15 heures 45.

Le président:

J. Bonles

L'un des secrétaires:

M. Wéber

151^e séance

Séance du mercredi 4 novembre 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à 14 heures trente

Sont présents : Mm. Pouille, président ; Penancier, vice-président ; Lebert, Marjani, Rabier, Blaignan, Lisbonne, Catalogne, Bonnemay, Magnien, Vallier ~~et~~, Lavaiss et Ecarrat.

Excusés : Mm. Ravier, ~~et~~, Chenebenoit, A. Gardy, Helmer, Calmel et Polchivalier.

Affaire nouvelle

M. Pouille est désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 106 du Code de commerce relatif à la contestation de l'état des objets transportés, en cas de refus ou de contestation à l'arrivée (Imprimés 281 de 1921, 713 de 1922 et 338 de 1925 - n° 319 du registre d'ordre - Rapport, au fond, de M. Coignet, au nom de la commission des chemins de fer).

II
Nationalité

M. Fleys, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, est introduit.

M. Lisbonne, rapporteur du projet de loi sur la nationalité, signale qu'un député du Rhône, M. Emile Baudier,

a déposé une proposition de loi très brève, très concise, sur la nationalité française qui ne tient aucun compte du projet de loi. Il est urgent d'en finir avec ce projet de loi. M. Lisbonne donne lecture de son rapport. M. le président félicite et remercie M. Lisbonne de son travail.

M. Fleys déclare que le texte préparé par M. Lisbonne est plus clair que la loi de 1889, incorporée dans le Code civil, mais l'article 1^{er} de M. Lisbonne diffère peu du texte correspondant du Code civil, on pourrait le rendre plus clair en faisant une numérotation plus complète et en visant six cas au lieu de trois : les enfants légitimes d'abord (trois cas), les enfants naturels ensuite (4 cas).

(la commission adopte la suggestion de M. Fleys)

M. Lebert demande s'il y a accord entre la Chancellerie et le ministère des affaires étrangères sur ce dernier alinéa de l'article 2 et quelle sanction comporte cet alinéa, à quelles conditions les enfants de diplomates étrangers pourraient-ils devenir français ?

M. Fleys répond que, durant leur minorité, ce serait avec l'autorisation du père.

(les articles 1 à 5 inclusivement sont adoptés). Au sujet du 1^{er} alinéa de l'article 6, M. Bonnevay demande ce qu'il faut entendre par "attitude générale".

M. Lisbonne répond que ce sont les sentiments à l'égard de la France.

M. Bonnevay estime que l'expression n'est pas claire

et il propose d'y substituer les mots "après enquête".

M. Maujan considère que ces deux mots sont insuffisants, il y a des mesures de prudence à prendre quant à l'objet de l'enquête, on pourrait dire "l'attitude générale de l'étranger à l'égard de la France", pour que le dossier de l'enquête soit complet. M. Bonnay craint que par là l'étendue de l'enquête ne soit restreinte.

M. Maujan se range à l'avis de M. Bonnay, mais il exprime le désir que des explications claires soient données dans le rapport de M. Lisbonne et dans la circulaire ministérielle qui suivra la promulgation de la loi.

(la commission a adopté les mots "après enquête", ainsi que les articles 6, 7, 8 et 9).

M. Ecard, au sujet de l'article 10, attire l'attention de la commission. Sur le cas suivant : un Allemand a épousé une Algérienne, il est devenu Français par l'effet du Traité de Versailles, la loi en préparation permettra de le dénaturaliser : sa femme et ses enfants seront-ils dénaturalisés, eux aussi, par répercussion ? Depuis deux ans le malaise algérien s'est aggravé, il y a des attaques contre l'administration française et contre la France : le législateur doit être prudent.

M. Pley reconnaît qu'il serait très dur, contraire à l'équité et contraire aux principes de déclarer déchus de la

nationalité française la femme et les enfants, auxquels on n'a rien à reprocher personnellement : les enfants ont peut-être né depuis le traité de paix.

M. Lisbonne conclut de ces observations qu'il faut modifier en conséquence la référence à la loi de 1917 qui se trouve dans l'article 10.

(la commission approuve cette modification)

M. Bonnevay, au sujet de la fin du même article, demande s'il y aura toujours lieu à enquête ou si la déchéance sera en cours seulement quand il y aura une condamnation. M. Lisbonne propose le texte suivant : "Le juge commis, s'il y a lieu, parle tribunal aux fins d'enquête".

M. le président signale que le litige peut être prescrit ; d'autre part, il rappelle les termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle : le tribunal civil ne sera pas saisi aux fins de déchéance.

M. Bonnevay trouve étrange que le juge civil soit saisi le premier sur une question pénale.

M. Lisbonne répond que l'instance civile sera suspendue tant que le tribunal répressif ne se sera pas prononcé.

M. Eccoard ajoute que les buts ne sont pas les mêmes au civil et au pénal.

M. Bonnevay retient que l'affaire civil a néanmoins un caractère pénale, puisque la loi du 26 décembre 1892 y est appliquée.

M. le président répond qu'il faut toujours permettre aux gens de se défendre.

Une instruction préalable est toujours nécessaire : immatière de divorce, l'instruction peut réveler un infanticide ou un avortement, le juge civil dénoncera immédiatement le crime ou le délit au procureur de la République.

M. Maury combat la suggestion de M. Bonnevay: des dénationalisations peuvent parfois suffire à l'égard d'indésirables sans que des condamnations soient nécessaires.

M. Bonnevay désirerait que le législateur n'ait pas l'air de réduire la compétence des tribunaux répressifs.

Le président rassure M. Bonnevay: le rapport sera explicite sur ce point.

(La commission introduit dans l'article 10 les mots "il y a lieu" et elle adopte les derniers articles du rapport).

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président :

L'in. des Secrétaires :

H. Morly

J. Gauthier

152^e Séance

Séance du mercredi 18 novembre 1925.

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Pouille, président, Penançier, vice-président, Catalogne, Bonnevay, Chautemps, Augol, Calmel, Col Chevalier, Lebert, Jean Richard, Rabier et Lisbonne.

Excusés : MM. Ratier, Abel Gardey, Morand, Bravet et Magurier.

¹ Affaires nouvelles. M. Catalogne est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi tendant à modifier 1^o les articles 2 et 59 du code de procédure civile (citations et jugements); 2^o l'article 822 du code civil (action en partage). (Imprimé 495 de 1925 - n° 324 du registre d'ordre.)

M. Abel Gardey est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi tendant à la délivrance obligatoire d'un livret de famille lors de la célébration du mariage (Imprimé 456 de 1925 - n° 322 du registre d'ordre).

M. de Las Cases est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui agrave le risque d'incendie couru par ses voisins les sommes d'assurances qui leur sont imposées de son fait (Imprimé n° 411 de 1925 - n° 317 du registre d'ordre).

M. Pouille est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Gourgi tendant à compléter l'article 15 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925.

(Imprimé 493 le 1925. n° 325 du registre d'ordre).

II

Art 106 du
Code de Commerce.
Avaries des marchandises
Transportées par chemin
de fer.

M. Pouille expose l'objet de la proposition de loi de m. Dominique Delahaye tendant à modifier et à compléter l'article 106 du Code de Commerce relatif à la contestation de l'état des objets transportés, en cas de refus ou de contestation à l'arrivée. (Imprimé 289 de 1921 - n° 319 du registre d'ordre).

Il s'agit, en réalité, d'une proposition de loi déposée en 1911, qui a été renvoyée, en 1921, à la Commission du Commerce. Il y a eu de m. Ruffier, un premier rapport, et un rapport supplémentaire de m. Coriat après des études faites au ministère des Travaux publics. M. Vieu déposera un avis au nom de la Commission des chemins de fer. La commission de législation civile & criminelle est également saisie pour avis.

d'article 106 du Code de Commerce vis à vis les contestations qui surgissent à l'arrivée d'une marchandise transportée, cet article ne vise pas les contestations qui pourront se produire au départ sur l'emballage, le conditionnement etc. Au départ, c'est le référe commercial qui joue. Malgré tout, cette procédure n'est pas très rapide. D'après la proposition de m. Dominique Delahaye l'article 106 du Code de Commerce jouerait même au départ, mais elle ne vise pas les difficultés relatives aux avaries qui se produisent en cours de route, un wagon réservoir qui

fait, par exemple. Si la commission décide qu'il faut étendre l'article 105 au code de commerce, un amendement sera nécessaire.

M. Delahaye propose que pour l'expertise tous les intéressés soient convoqués: l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissaire, sans dispense de convocation de l'un d'eux par le juge. On emploierait le téléphone et le télégraphe.

Le dispositif du texte qui termine le rapport de M. Coignet ne bouleversera pas l'article 105 du Code de commerce, il en étend l'application. Il met aussi fin à une controverse: il ne sera y avoir un seul expert et non pas nécessairement trois.

Deux objections de détail sont susceptibles d'être soulevées. Il est dit que le produit de la vente sera attribué "à qui de droit". Ce sera une source de difficultés. L'article 105 actuel dit "au voiturier", ce qui est plus clair mais incomplet. Il vaut mieux dire: "à celle des parties qui aurait fait l'avance des dits frais."

L'autre défectuosité est plus grave. Le texte de M. Coignet ne dit rien sur l'avarie en cours de route. Il peut ne pas y avoir alors de contestation et une expertise est nécessaire: c'est un cheval qui aura été bousculé dans une manœuvre etc... donc il n'y a pas lieu à référé. Actuellement soit la compagnie de chemin de fer, soit l'homme qui accompagne les animaux demande au président du tribunal de commerce ou au juge d'ordonner l'expertise. Mais cette expertise est nulle parce qu'elle est irrégulière en droit.

La Cour de cassation en a ainsi décidé.
 Mais comme, en matière commerciale, il y a la liberté de la preuve, on retient l'expertise à titre de renseignement et on la prend avec tous les autres éléments de la cause (voir Cour de Poitiers, arrêt des 6 juillet 1921 et 14 janvier 1924). Il faut mettre fin à cette situation dans l'intérêt de tous.
 Sauf les deux points ci-dessus vus, M. le président émet un avis favorable au texte de M. Coignet.

M. Catalogne demande quel serait le président compétent pour ordonner l'expertise au cas d'avarie se produisant en cours de route.

M. le président répond que ce serait celui de l'endroit où se produirait l'avarie : juge de paix ou président du tribunal de commerce.

M. Lugol relève l'expression "objets transportés ou présentés au transport"; l'avarie qui se produit est génératrice de contestation.

M. le président répond qu'au moment où l'avarie se produit en cours de route, la contestation n'est pas encore née.

M. Lugol propose la formule : "... en cas de contestation possible ...".

M. le président fait savoir à la commission que les chefs des contentieux des compagnies de chemin de fer ont été consultés & qu'ils demandent qu'on fasse disparaître du texte l'ambiguité qui

Y est actuellement.

M. Dugol n'est pas d'avis que l'on convoque le destinataire lorsque la défectuosité dans l'état de la marchandise à transporter est constatée au départ.

M. le président répond que la compagnie ne sait pas alors qui est responsable de la marchandise comme propriétaire, aux perils de qui elle est transportée.

M. Dugol ajoute qu'en cours de route il n'y aura que le transporteur, alors qu'au départ il y aura, en plus, l'expéditeur et, à l'arrivée, le destinataire.

M. le président répond que, si un accident surgit au cours du transport d'un wagon de bœuf, les intéressés accourent dès qu'ils sont prévenus.

M. Pol Chevalier trouve trop vague l'expression "à qui de droit" relative à la vente et demande ce qui se produira si c'est celui qui a fait l'avance des frais qui est jugé avoir eu tort.

M. le président répond que les frais ont un caractère privilégié : le juge de paix autorise la vente du bœuf mort pour couvrir les frais de transport et éviter la consignation des montants de ces frais. L'article 103 du Code de Commerce, qui est d'ordre public, continuera à jouer. Le voiturier, étant responsable de plein droit aura intérêt non seulement à faire de réserves, mais à faire constater par expert le mauvais arrimage.

M. Dugol objecte que le voiturier peut refuser de transporter une marchandise en péril d'avarie.

M. le président répond qu'il n'en est pas ainsi pour les compagnies de chemins de fer et que l'expertise prévue par l'article 106 du code de Commerce a un caractère purement conservatoire de droits. Le transporteur, s'il ne peut refuser le transport, tiendra, par exemple, à l'affranchir par expert qu'on a trop courri le wagon complet : dès le départ, le chef de gare fera constater que le dommage éventuel qu'on pourra relever à l'arrivée ne peut être imputable à la compagnie.

M. Dugol craint que, si le destinataire est présent à l'expertise au départ, il ne soit lié et ne doive ensuite promettre, s'il refuse la marchandise à l'arrivée, qu'il y a eu un accident de route.

M. le président répond que, de toutes façons, il y aura un procès.

M. Penançier appuie les observations de M. Dugol : le destinataire ne pourra être présent à l'expertise, il est trop loin.

M. Bonnevay demande si, dans ces affaires de cette espèce, on tient compte des délais de distance.

M. le président répond négativement.

M. Bonnevay constate alors, comme M. Penançier, que le destinataire n'aura pas le temps de venir assister à l'expertise.

96

(la commission approuve la modification des mots "à qui de droit" et elle est d'avis qu'il faut viser l'avarie survenue en cours de route).

M. Lugol voudrait que le destinataire ne soit pas appelé pour assister à la constatation de l'avarie au départ.

M. Chautemps propose que l'on substitute aux mots "sera tenu etc..." ceux-ci: "pour, sous sa responsabilité..."

M. Penançier demande que l'on ne dise rien quant à l'obligation du voiturier de convoquer les intéressés pour l'expertise, car on croit au devant d'une impossibilité.

M. le président propose de supprimer l'énumération des personnes convoquées.

(Il en est ainsi décisé à l'unanimité.
M. le président est autorisé à déposer son avis sur le Bureau du Sénat).

III

Consentement
des ascendants
au mariage de
leurs enfants.

M. Pol Chevalier lit le rapport de M. Ratier, excusé, sur la proposition de loi de M. Louis Martin et vingt et un de ses collègues, tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du Code civil relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants (Imprimé 321 de 1920 - n° 14 du registre d'ordre). L'article 150, alinéa 2, du Code civil, prévoit qu'en cas de dissentiment entre les aînés des deux lignes, le partage emporte consentement. M. Louis Martin demande qu'il en soit de même chaque fois que le consentement

de deux ascendants est exigé par la loi : pour l'article 148, alinéa 1^{er}, il s'agit du mariage entre le père et la mère de l'enfant légitime. M. le président en conclut que le seul fait que l'un des père et mère donnera son consentement au mariage suffira.

M. Bonnevay est de cet avis, car la sollicitude du père et de la mère pour l'enfant est égale.

M. Lugol observe que c'est une question d'espèces.

M. le président donne cette formule : c'est un partage de fauves pour le mariage.

M. Bonnevay déclare que le résultat du texte actuel, c'est le concubinage. (les articles 1^{er} et 2 [art. 148 et 150 du code civil] sont adoptés).

M. Lugol, au sujet de l'article 3 [art. 188 du code civil] demande ce qui se produira si le père et mère l'un est déchu de la puissance paternelle.

M. Jean Richard répond que la déchéance de la puissance paternelle entraîne déchéance du droit de consentir au mariage des descendants.

M. Bonnevay fait remarquer que l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, ne vise pas l'article 158 du Code civil et qu'en conséquence il serait bon de mettre dans cet article 158 une précision pour le cas de déchéance de la puissance paternelle.

(adopté).

M. Augol demande que la commission ne suive pas M. Louis Martin quant à la modification de l'article 152 [parents divorcés], le texte actuel du code civil donne toutes garanties.

(La commission décide de ne pas modifier l'article 152 et elle autorise M. Ratier à déposer son rapport sur le bureau du Sénat en y introduisant les résolutions par elle arrêtées).

IV

L'égement des M. Penancier expose sommairement l'objet de concierges. la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de service et du bail à loyer (Imprimé 619 de 1919. N° 34 du registre d'ordre).

Les concierges demandent à bénéficié d'un délai-congé de deux mois, mais la mesure ne s'appliquerait pas à eux seulement. M. Penancier demande qu'un exposé détaillé soit fait pour eux au cours de la prochaine réunion de la commission.

M. le président demande à la commission si elle serait disposée à entendre les délégués des concierges.

M. Augol répond que ce n'est pas l'usage.

M. le président estime qu'il vaudrait mieux donner mandat de les entendre à M. Penancier, rapporteur.

(La séance est levée à 17 h 40^{me})

Le président:

d'un des secrétaires:

Paul Leroy

G. Smith

153^e Séance.

Séance du mercredi 29 novembre 1925.

Présidence de M. Penançier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents: M. Penançier, vice-président;
 Bonnefoy, Brard, Fouilloux, Calmel,
 Pol Chevalier, Escard, Magnien, Lisbomme,
 Rabier, Jean Richard, vauvaine

Excusés: M. Pouille, président, Ravier,
 Morand, Kalmer et Garday.

I
 Déplacement
 des magistrats

M. Bonnefoy donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Pierre Berger, modifiant les articles 9 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiée par la loi du 12 juillet 1918 (Imprimé 83 de 1925 - n° 298 du registre d'ordre). Il déclare que le texte proposé par lui a été établi d'accord avec la Chancellerie. Il donnerait plus complète satisfaction à la magistrature que celui qui a été proposé par M. Pierre Berger.

M. Calmel demande si le Conseil supérieur de la magistrature et la commission spéciale ne font que donner un avis.

M. Bonnefoy répond affirmativement. Le garde des sceaux présenterait à la commission la liste des postes auxquels pourrait être nommé le magistrat déplacé.

La commission pourrait réduire cette liste, et même y laisser qu'un seul poste. Il s'agit de cas où l'on n'a aucune faute à reprocher à un magistrat, mais où son maintien dans une ville est impossible, soit, par exemple, à cause des agissements de sa femme, soit à cause de la rivalité de deux magistrats.

(Le rapport est approuvé - M. Bonnevay est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

II

Circonstances atténuantes.

M. Bonnevay rappelle l'objet de la proposition de loi de Mm. Chéron et Caussin attribuant le droit de recours aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non condamnés (n° 388 du registre d'ordre). (Voir le rapport de la commission du 24 juin 1925, affaire III et du 1^{er} juillet 1925, affaire IV) - La commission a disjoint de cette proposition de loi tout ce qui concerne la loi de pardon et retenu ce qui concerne les circonstances atténuantes. Mais il y aurait imprudence à étendre les circonstances atténuantes à toutes les lois pénales non codifiées : certaines d'entre elles sont intentionnellement mielles. Sur la question des circonstances atténuantes, par exemple la loi sur les souteneurs, l'autre excluent formellement les circonstances atténuantes, notamment les lois forestières et l'art. 186 du Code du Travail sur le travail des femmes et des enfants. Il serait opportun d'insérer une réserve : "Sauf dispositions contraires expresses..."

M. le président estime que, là où le législateur a formellement exclu les circonstances atténuantes, il soit n'y être apporté aucune modification et qu'il faut demander au garde des Sceaux son avis sur l'application des circonstances atténuantes aux crimes et délits pour lesquels - par exemple dans la loi sur les candidatures multiples - il n'a rien été dit sur ces circonstances atténuantes.

(La commission décide de consulter le garde des Sceaux).

III

Art. 57 du Code pénal (Solitarité des amendes) M. Magnien demande à la commission d'ajourner la discussion de la proposition de loi de M. Louis Martin sur l'article 55 du Code pénal (solitarité des amendes) jusqu'à ce que l'auteur de la proposition soit présent et puise la défendre

(Il en est ainsi décidé)

IV

Publicité des jugements déclaratifs de faillite

M. Magnien expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de l'article 442 du Code de commerce concernant la publicité des jugements déclaratifs de faillite.

Il s'agirait de publier ces jugements dans le Supplément du Journal Officiel pour les porter à la connaissance des créanciers éloignés.

M. Fouilloux estime que ce seraient là des

102

fras inutiles, préjudiciables au failli et à la
marche.

M. Pol Chevalier ajoute qu'en pratique les
créanciers sont toujours prévenus à temps.

M. Magnien demande à la commission
d'ajourner sa décision jusqu'à ce que soit présent
M. Louis Méjay, Secrétaire du Gard, qui devra
défendre la proposition de loi de M. Jean Bosc,
député du Gard.

(Il en est ainsi décidé).

V
Délai-congé.

M. Penanier rappelle l'objet de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des députés,
relative aux contrats qui tiennent à la fois du
loilage de service et du bail à loyer (Imprimé
619 de 1919 - n° 34 du registre d'ordre). Il y a, à la
Chambre des députés, une proposition de loi de
M. Henry Pâté, dont l'objet est connexe à celle-là.
Il s'agirait d'unifier le délai-congé pour tous
ceux qui ont une habitation non meublée
accessoire au louage d'ouvrage. La question
n'intéresse pas seulement les concierges, mais
aussi les jardiniers, alors que la proposition de
M. Pâté ne vise que les concierges. Elle est
insoluble pour le moment et son étude
doit être continuée jusqu'à ce qu'un texte
solide puisse être établi.

M. Bonnivay signale que, dans la région Lyonnaise,
le délai-congé pour les jardiniers est de
six mois.

VI

Le quatuor parlementaire M. Branci expose l'objet de la proposition
de loi de M. Helmer, député et

Bonnevay, portant modification de la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires (l'imprimé 249 de 1925 - n° 306 du registre d'ordre).

La loi de 1914 est consécutive à l'affaire Rochette : on soupçonne des interventions de parlementaires, de l'administration ou du Gouvernement. M. Brard conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. le président fait des réserves en son nom personnel : la proposition a un caractère de loi de circonstance, elle apparaîtra à la Chambre comme une réponse à ce fait que des sénateurs ont été poursuivis et condamnés en vertu de la loi de 1914. Ces condamnations ont ému & alarmé un certain nombre de sénateurs. La Chambre estimera que la proposition de loi est une loi de combat et de défense personnelle. Les trois auteurs de la proposition demandent que les deux chambres soient appelées chaque fois à se prononcer sur les pouvoirs d'une commission d'enquête d'une seule chambre. La Chambre y verra une atteinte directe. On ne demande pas l'abrogation pure et simple de la loi de 1914 mais on demande l'interposition du contrôle du Sénat, c'est un blâme pour la Chambre. Au fond, c'est la suppression des enquêtes parlementaires, qui ne peuvent subsister que s'il y a des témoins qui prêtent serment et s'il y a des penalties en

cas de refus de prestation de Serment.
Le rapporteur revise qu'une exception, le cas d'élections contestées : même vaudrait n'en pas parler, cela va de soi. En raison des événements actuels, M. le président déclare qu'il votera contre les conclusions du rapporteur.

M. Pol Chevaller appuie les conclusions de M. Brand : on ne dépose de proposition de loi que quand la nécessité en apparaît à la lumière de certains faits.

M. Brand ajoute que la proposition de loi est aussi bien dans l'intérêt du Sénat que dans l'intérêt de la Chambre des députés. Les circonstances peuvent se retourner et des députés être entendus par une commission d'enquête du Sénat.

M. le président estime que le débat est plutôt d'ordre sentimental que juridique. On ne peut pas tenir pour non avouées les circonstances de fait, à savoir que récemment des sénateurs ont été condamnés.

M. Escard est d'avis que le rapport ne doit contenir aucune allusion à ces condamnations. M. le président trouve que cela n'changrait rien aux faits. Si on le voulle ou non, c'est au blâme à la Chambre, on peut l'empêcher de recommencer, la Chambre répondra qu'elle est maîtresse chez elle. Il faut ajourner cette proposition de loi, en raison de l'acuité des rapports entre les deux chambres. Ce moment est mal choisi.

M. Bonnefoy a résisté, par prudence et discrétion, ses devoirs, en vue de ne pas

exciter les susceptibilités de la Chambre.
L'explosé des motifs est général, il ne vise aucun fait spécial. Les commissions d'enquête parlementaires n'ont jamais donné le résultat qu'on en attendait, mieux vaudrait les supprimer. Aujourd'hui on ne va pas jusqu'à là. Il ne faut pas oublier qu'une Commission d'enquête de la Chambre pourrait déceler une prise de corps contre un Sénateur qui serait exécuté pendant l'intercession.

Il est donc essentiel de prendre des précautions.

M. le président est d'avis qu'il ne faut pas aviver ces difficultés entre les deux assemblées : on pourrait adopter le principe dès maintenant et décider qu'il sera passé à une deuxième délibération lorsque les circonstances seront plus favorables.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président.

J. Smith

L'un des secrétaires:

Alfred Lloyd

Séance du mercredi 2 décembre 1927.

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Sont présents : M. Pouille, président ; Pol Chevalier, Louis Méjan, Grand, Catalogne, Magnien, Lisbonne, Chautemps, Rabier, Jean Richard et Angol.

Excusés : M. Gardy, Morand, Penancier, Eccard et Ratier

I

Publicité des
jugements déclaratifs
de faillite

M. Magnien expose à nouveau l'objet de la proposition de loi relative à l'article 442 du Code de commerce (voir ci-dessus, page 101).

M. Méjan soutient la proposition de loi, les frais de publicité devant être insignifiants.

M. Pol Chevalier admet que l'objection relative aux frais ne tient pas, mais la proposition de loi créerait une complication de procédure bien inutile. Il a été près de cinquante fois Syndic de faillite à Bar le Duc, il a eu à gérer de grosses faillites, dont un comportait plus de 1300 créanciers : jamais un créancier ne s'est plaint de l'insuffisance de la publicité. S'il s'agit d'une petite faillite, tous les créanciers habitent la région. S'il s'agit d'une grosse faillite, les créanciers qui habitent ailleurs sont prévenus par une lettre du Syndic.

M. Grand est d'un avis opposé. Depuis quelques années, on veut dissimuler les faillites : cependant les faillites n'intéressent pas seulement les créanciers, elles intéressent aussi

les tiers appelés à entrer en rapport l'affaire avec le faillite et qui ne connaissent pas son passé. Sur le bilan établi par ce faillite il manque le tiers, parmi la moitié des créanciers, le Syndic complète ce bilan dans la mesure où il est renseigné. Il devrait y avoir au greffe de chaque tribunal de commerce un registre pour les faillites comme il y en a un pour les nantissements : les tiers pourraient aller le consulter. Le Journal Officiel n'est lu que par ses abonnés. On dit qu'une faillite bien menée ne doit profiter qu'au Syndic : les faits faits en vue d'une meilleure publicité ne devraient pas être revoulus.

M. Méjan constate que M. Gob Chevalier a reconnu lui-même que la publicité proposée ne sera pas nuisible, elle profitera aux tiers porteurs de petites créances qui, aujourd'hui, avisés trop tard, passent par profits et pertes leurs créances irreconciliables. M. Magnien conclut à l'adoption de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

(Le rapport est approuvé — M. Magnien est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

II
Nationalité. La commission examine les cinq amendements de M. Jeanneney sur le projet de loi relatif à la nationalité. Elle rejette entièrement l'amendement n° 1, portant sur l'article 1^{er}.

Elle admet la division en deux alinéas, telle qu'elle figure à l'amendement n° 2,

portant sur l'article 2, mais elle repousse les modifications de texte proposées par cet amendement. Elle accepte partiellement l'amendement n° 3, portant sur l'article 3, avec ce texte : "Peut jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis, devenir Français tout individu né en France d'un étranger et domicilié en France, qui déclarera réclamer la Qualité de Français..

Elle accepte, avec modifications, l'amendement n° 4, portant sur l'article 5, mais elle maintient la nécessité de l'insertion au Bulletin des lois. Elle accepte le titre : "Projet de loi sur la nationalité" (amendement n° 5).

D'autre part la Chancellerie a suggéré ~~quatre~~ modifications :

a) à la fin de l'article 7, substituer à "après leur majorité", les mots : "après l'âge de dix-huit ans". (adopté)

(3) à l'article 14, division A, in fine, substituer à "l'article 11 du Code civil" les mots "l'article 11 de la présente loi". (adopté).

y) à l'article 9, page 27 du rapport, alinéa 1^{er} in fine, ajouter : "ou si la déchéance de etc. . . . Après discussion, la commission décide de ne pas accepter cette addition, qui lui semble en contradiction avec l'esprit général et la procédure de la loi.

5) à l'article 11 ligne 2, intercaler : "peut la reconvoquer à tout âge par décret" (adopté).

La séance fut levée à dix-huit heures et terminée.

A un des Secrétaires :

Paul M. M.

Le président :
P. Pouthier

155^e Séance.

Séance du mercredi 9 décembre 1925

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Pouille, président, Penanqis, vice-président, Morand et Gardey, secrétaires, Diébonne, Louis Mejan, Ecard, Bonnemay, Lorraine, Gran, Calmel, Guillier, Jean Richard, Lebert et Louis Martin.

Excusés: MM. Ratié, Lugol et Maguier.

I

affaires nouvelles. M. Pol Chératier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Fémeray, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 39^e du Code civil relatif à la tutelle de la mère remariée (n° 327 du registre d'ordre Imprimé 542 de 1925).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Gustave Chropitsan, Marcel Donon, Ville Th.-Gati, Bouvart et Albert Fouilloux, ayant pour objet d'autoriser la révision des prix des gaux à terme de longue durée. (n° 326 du registre d'ordre. Imprimé 532 de 1925).

Le président fait connaître à la commission que la chambre des députés est saisie d'un texte tendant à prolonger jusqu'au 1^{er} avril l'effet des lois actuelles sur les loyers.

Il est probable qu'elle apportera des modifications au texte demandé par le Gouvernement; la commission senatoriale n'acceptera pas ce qu'il y a de définitif dans le texte de la Chambre, on discutera.

M. Morand est désigné, par anticipation, comme rapporteur de ce projet de loi.

M. Catalogne est désigné, par anticipation, comme rapporteur du projet de loi que va déposer le Gouvernement sur la clause compromissaire dans les contrats internationaux; personne n'y fait opposition, même ceux qui sont défavorables à la clause compromissaire en droit interne. La commission examinera ultérieurement l'article 2, sijoint par le Sénat dans la séance du 8 décembre 1929.

II

Publications M. Lisbonne expose l'objet de la proposition de mariage. De loi de M. Gourgiu, relative à la suppression des publications légales de mariage et à l'abrogation des articles du code civil qui les concernent. (Imprimé 558 de 1920 - n° 101 du registre d'ordre).

M. Morand demande si l'officier de l'état civil délivrera un récépissé des pièces du dossier.

M. le président estime qu'il y aurait lieu de parler de ce récépissé dans le texte de la proposition de loi.

M. d'Auraine objecte que la proposition de loi ne fera pas gagner un seul jour dans le délai qui précédera la célébration du mariage et que, dans les petites communes, il n'y a pas de permanence à la mairie.

M le président répond qu'on sait toujours où trouver le maire.

M. Lauraine demande quels sont les inconvénients de la publication.

M. Gardey répond que des gens qui passent pour mariés, dans les grandes villes, hésitent à se marier par peur de la publication.

M. Grand ajoute qu'il en est ainsi même dans des villes d'importance moyenne.

M. Pol Chératier est partisan de la suppression des publications. Les mariages des actes de l'état civil sont publiés en ce sens que tout le monde peut s'en faire délivrer des expéditions. Celui qui voudra faire opposition à un mariage pourra s'informer à la mairie pour savoir s'il y a un dossier constitué.

M le président estime que cela n'est pas nécessaire, puisque l'officier de l'état civil ne peut célébrer un mariage que lorsque les consentements exigés par la loi sont produits et qu'en fait, les oppositions n'émanent que des ascendants. La publicité n'est pas faite pour les commerçants qui vivent du mariage (marchands de fleurs, restaurateurs, loueurs de voitures, photographes etc..)

M. Pol Chératier demande si il y aura un registre des déclarations de mariages projetés et si il sera public.

M le président expose que, dans ces villages, tout le monde est fixé sur ces

projets de mariage, qu'il y ait ou non des publications, dans les grandes villes au contraire, personne ne les connaît. Les inconvenients des publications de mariage sont multiples, il faut faciliter le mariage et les mesures proposées offrent cet avantage qui elles permettent de conclure des mariages.

Avant la Révolution, le curé de paroisse jouait le rôle d'officier de l'état civil et l'on voulait que tous les fidèles pussent dénoncer les empêchements aux mariages projetés, empêchements nombreux en droit canonique et qui pouvoient être inconnus des futurs époux eux-mêmes.

L'esprit du code civil est tout différent, et cependant il a hérité des publications de mariage. La législation contemporaine évolue, mais les futurs époux qui voudront faire célébrer leur mariage religieusement continueront à le faire publics conformément aux règles du droit canon.

M. Lorraine demande comment ceux qui sont proposés à former opposition sauront que le mariage se prépare, s'il est célébré clandestinement.

M. le président répond qu'en pratique la difficulté ne se présentera pas, puisque ceux qui sont qualifiés pour former opposition sont ceux qui ont qualité pour donner leur consentement au mariage.

M. Louis Mejan accepte le principe de la proposition de loi, il suffit que l'officier de l'état civil soit tenu de la régularité du dossier mais est-on sûr que les commerçants intéressés à connaître les projets

de mariage n'iront pas dans les mairies relever les noms et adresser des futurs époux ? Il faut prendre une précaution dans le texte même pour éviter cet inconvénient.

M. Bonnefoy compare les agissements de ces commerçants avec ceux des employés des pompes funèbres lorsqu'il se produit un décès. M. Poulle dit qu'une circulaire des garde des Sceaux suffirait pour obvier à ce danger. Le garde des Sceaux devrait y être invité par les termes mêmes du rapport.

M. Richard déclare qu'il devrait alors être interdit aux journaux locaux de publier la liste des mariages projetés, pour satisfaire la curiosité du public.

M. Grand déclare que la publication des faits s'état civil dans les journaux locaux est indispensable pour ceux qui ne résident pas dans la commune, mais qui tiennent à être au courant de ce qui s'y passe.

M. le président précise qu'à Paris et dans les plus grandes villes de France les journaux ne publient pas les faits d'état civil et qu'en tous cas il y aurait moins d'inconvénients à ne faire connaître les mariages qu'après leur célébration.

M. Calmel serait partisan de la suppression des publications de mariage si la liste des mariages publiée dans les journaux locaux n'enlevait à la réforme presque toute sa portée.

115

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans sa prochaine séance).

III

Circonstances M. Bonnevay (page 100 ci-dessus) fait à nouveau alterner l'historique de la proposition de loi de M. Chiron sur les circonstances atténuantes. Depuis 1832, les lois spéciales édictant des peines n'ont pas parlé de circonstances atténuantes, les unes volontairement, les autres par oubli. La proposition de loi appliquerait les circonstances atténuantes à toutes ces lois. La commission a résolu de demander l'avis du gouvernement sur les répercussions qui pourraient résulter de la proposition de loi, par exemple sur les lois relatives aux candidatures multiples et aux souteneurs.

Les circonstances atténuantes sont entrées dans les mœurs, elles sont toujours facultatives. Le Gouvernement estime que le silence de la loi équivaut au refus des circonstances atténuantes et qu'à tout le moins il est indispensable de consulter le ministre de la guerre, pour certains crimes commis en temps de guerre.

M. le président rappelle que le projet de réforme du Code de justice militaire prévoit ces circonstances atténuantes en tout lieu et en tout temps.

M. Bonnevay estime que les exemples données par le Gouvernement sont assez mal choisis : les délits d'octroi ne comportent pas de circonstances

atténuantes, à moins qu'il n'y ait, en même temps, délit par rapport aux contributions indirectes et aux taxes.

Pourquoi n'y aurait-il pas possibilité d'accorder les circonstances atténuantes lorsque le délit d'octroi est seul?

M. Grand observe qu'en matière d'octroi on peut transiger.

M. Pol Chavalier ajoute qu'il en est ainsi neuf fois sur dix.

M. Bonnevay a répondu à la note du Gouvernement; il maintient ses conclusions et donne lecture de son rapport.

M. le président demande s'il n'y a pas lieu d'exclure les cas où la loi a formellement répété les circonstances atténuantes.

M. Louis Martin n'est pas de cet avis puisque les juges peuvent toujours, discrétionnairement, ne pas appliquer les circonstances atténuantes.

M. le président préférerait les voir exclues par la loi pour certains délit, faute de quoi elles deviendraient de style.

Dans le projet de loi sur l'espionnage, voté par le Sénat et actuellement devant la Chambre, on les a exclues.

M. Bonnevay signale que, pour les délit prescrits par le code du travail, les circonstances atténuantes sont applicables à certains articles, et non à d'autres. Si on n'excluait jamais les circonstances atténuantes, le Code du travail serait bouleversé.

M. Louis Martin n'insiste pas.

(Le rapport de M. Bonnevay est adopté -
M. Bonnevay est autorisé à le déposer sur
le Bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures et quart.

Le président:

l'un des secrétaires:

J. Paille

full copy

156^e Séance

Séance du mercredi 16 décembre 1926

Présidence de M. Pouille

La Séance est ouverte à quatre heures & demie.

Sont présents : Mm. Pouille, président ; Ratier et Penançier, vice-présidents ; Morand et Gardy, secrétaires ; Albert Fouilloux, Catalogne, Chauvinet, Chauvin, Genoux, Grand Guiller, Helmer, Lorraine, Lebert, Lemarié, Lisbonne, Louis Martin, Louis Mejan, Pol Chevalier, Rabier, Richard, Vallée, Magnien, Lugol, Chenebenoit et Calmel.

I

affaire nouvelle M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Alfred Brard, tendant à modifier l'article 507 du code civil, relatif à la femme hatrice de son mari en crédit. (Imprimé 560 de 1925 - n° 329 du registre d'ordre)

Sont introduits : Mm. René Renault, garde des Sceaux, Levassor, haut-commissaire à l'habitation, Freys, Leyg-Ullmann et Donat Guigues, directeurs au ministère de la Justice.

des déclarations de Mm. René Renault et Levassor sur la loi relatif au régime des vœux à Coërs du 1^{er} janvier au 7^{er} avril 1926, ainsi que les déclarations de M. le garde des

Scans, sur le déplacement d'office des magistrats, recueillis par la sténographie, sont annexés au présent procès-verbal.

II

Sur ces bancs à M. Morand expose son sentiment. Loyers du Janvier sur le projet de loi relatif aux loyers de janvier à avril 1926. Il donne lecture du texte qu'il a préparé et qui rectifie celui du gouvernement. Il estime que l'on n'est pas tellement lorsque l'on ne respecte pas une convention ou une décision judiciaire toute récente. Des expulsions nécessitées par des expropriations pour cause d'utilité publique doivent être maintenues. Pour les expulsés des locaux de la gare de l'Est, ils ont touché leurs indemnités et, ensuite, ne veulent plus déquerir.

(Après discussion, le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat aussitôt qu'il aura déposé le projet de loi.)

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président.

J. Pothier

L'un des secrétaires:

Alfred

15^e Séance

Séance du mercredi 23 décembre 1925

Présidence dem. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents: MM. Pouille, président, Lisbonne, Catalogne, Péris, Bonnevay et Lavaïne.

Examens: MM. Ratier, Rabier, Méjat, Gardet et Penanier.

I

Publications La commission reprend l'examen de la proposition de loi de M. Gourgi relative à la suppression des publications de mariage (voir ci-dessus page 10).

M. Lisbonne rappelle les inconvénients de la publication de mariage, dont le principal est d'effrayer les gens qui passent pour déjà mariés. La commission a cependant semblé, dans une précédente séance, tout en reconnaissant ces inconvénients, ne pas désirer supprimer d'une façon complète les publications. On peut limiter la réforme à trois points:

- a - suppression du registre des publications, complètement inutile;
- b - possibilité pour le procureur de la République de dispenser de l'affichage de la publication, seulement (art. 169 du code civil);
- c - obligation pour les opposants, quels qu'ils soient, de motiver l'acte d'opposition à mariage.

120

M. le président constate qu'ainsi M. Lisbonne a bien établi le texte transactionnel que l'on était demandé.

M. Bonnefoy est du même avis : le texte proposé par M. Lisbonne est satisfaisant et répond aux objections antérieures.

(Le rapport est approuvé - M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

II

Vente des cultures microbien-nes pathogènes.

M. Catalogne donne de nouvelles explications sur sa proposition de loi ayant pour objet de compléter les lois du 19 juillet 1845, 12 juillet 1916, et 13 juillet 1922 sur les substances vénimeuses et tendant à la réglementation de la vente de la cession et de l'usage des cultures microbien-nes pathogènes. (Imprimé 649 de 1922 - n° 196 du registre d'ordres). Il a déposé son rapport le 8 février 1923 (Imprimé n° 68) et un avis a été présenté le 31 mai 1923, au nom de la commission de l'hygiène, par M. Pottier. Il fait l'historique de la question et demande à la commission d'accepter les modifications suggérées par la commission de l'hygiène.

M. Lauraine demande quel est le but de la loi.

M. Catalogne rappelle le procès célèbre de l'empoisonneur Grard.

(Le rapport supplémentaire est approuvé - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

III

Compétence

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi tendant à modifier : 1^o les articles 2 et 59 du Code de procédure civile (citations et

ajournements), 2^e l'article 822 du Code civil (action en partage) (Imprimé 493 de 1925 - n° 326 du registre d'ordre).

Il rappelle qu'en matière de quasi-délit le juge du lieu de l'accident est compétent. Ce qui est demandé aujourd'hui n'est que l'extension de cette règle. Des citoyens sont dans une ville des séjours de quelques semaines ou de quelques mois et y laissent des dettes impayées; les créanciers doivent alors assigner leur débiteur devant le tribunal d'une ville éloignée.

M. Lauraine en conclut que ce que demande M. Catalogne, c'est l'option du créancier entre deux tribunaux qui seraient également compétents, celui du lieu où la dette a été contractée et celui du domicile du débiteur.

M. le président rappelle que ce qui a décidé le Parlement à donner compétence au juge du lieu du quasi-délit - le plus souvent un accident - c'est que les témoins du fait se trouvent sur ces lieux; le même argument ne joue pas en ce qui concerne les titres des touristes et des gens en vacances. Si le débiteur est décidé à ne pas payer, il faudra de nombreuses citations, de gros frais pour le recouvrement de petites sommes. Le débiteur se laissera condamner par défaut et il en résultera de gros ennuis pour le demandeur.

M. Bouneyay constate que la proposition offrirait de gros inconvénients pour ces débuteurs de bonne foi, il ne se justifierait qu'à l'égard des aigris.

mais pour les gens suspects on exige le paiement au comptant, à l'hôtel on a des gages. D'autre part, si la note est exagérée et que le voyageur exige une réduction, le fournisseur répondra : "Si vous ne voulez pas payer, je vous assignerai devant le tribunal de mon domicile". Et le débiteur sera l'objet d'un véritable chantage, pour éviter de gros dérangements. Au point de vue de la location d'immeubles de villégiature, le contrat se forme à Paris, par l'acceptation du client, par sa lettre écrite à Paris : dans ce cas le but visé par la proposition de loi n'est pas atteint.

M. le président cite des exemples : un client refuse de payer un costume qui va mal, ou un repas où on lui compte des choses qu'il n'a pas consommées. Dans ces hypothèses le défendeur est de bonne foi.

M. Bonnefoy cite un autre exemple : une dame était allée à Arcachon et avait déclaré qu'elle y resterait vingt ou trente jours, étant mal servie, elle change d'hôtel. On l'assigne le jour de son départ, puis on la réassigne à Paris pendant qu'elle était en Suisse. Elle a été condamnée par défaut alors qu'elle ne devait rien.

M. le président ajoute que le juge de paix est parfois mal disposé pour les gens étrangers au pays.

M. Catalogne répond qu'il y a fréquemment des défendeurs de mauvaise foi et que le paiement au comptant n'est pas la règle ; à Paris on fait plutôt confiance à celui qu'on ne connaît pas qu'à celui qu'on connaît.

M. Bonnefoy déclare qu'alors le créancier est victime de son imprudence.

M. le président juge qu'alors il n'est pas

intéressant. L'hôtelier a comme gage les bagages du voyageur, il voit que le voyageur a des bagages somptueux; il peut lui faire plus de crédit.

M. Catalogne fait une réserve: il y a des exceptions. M. le président répond que l'hôtelier, dans l'établissement de ses prix, tient compte de cet aléa.

M. Catalogne n'envisage pas seulement la situation des hôteliers, mais aussi celle d'autres personnes, les femmes de mariage par exemple. Devant ces objections qui lui sont opposées, il n'insiste pas sur ces articles 2 et 59 du code de procédure civile. Perte l'article 822 du Code civil. Il y a, dans le département de la Seine, des gens qui trouvent plus avantageux, pour les actes en partage, de s'adresser à un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, le tribunal d'arrondissement de Pontoise à cette spécialité, la chambre des affaires de Paris et celle de Versailles se sont émues. Il y aurait bien à dire, dans le texte, que les affaires relatives au partage sont, à peine de nullité, soumises au seul tribunal d'ouverture de la succession.

M. Lavaine estime que le mot "seul" n'est pas nécessaire.

M. le président demande qui l'enquerra cette nullité; il faudrait, pour être logique, admettre que cette nullité peut être soullevée d'office par le tribunal.

M. Catalogne objecte que le tribunal peut ne pas soulever d'office l'exception d'incompétence. M. le président ne comprend pas pourquoi, si les parties sont majeures, on leur imposerait la compétence d'un tribunal autre que le tribunal de leur choix. Si l'une des parties est un mineur et que la nullité proposée est considérée comme étant d'ordre public, le mineur est à la merci de son tuteur.

(La suite de la discussion sur cette proposition de loi aura lieu dans une séance ultérieure).

IV.

Motion d'ordre M. le président signale que vingt et une affaires ont été votées par le Sénat, sur le rapport de la commission de législation civile et criminelle et que la Chambre n'a pas encore statué à leur sujet. Le projet de loi sur l'espionnage est même tombé en état. Il y aurait lieu d'aviser à cette situation déplorable.

La séance est levée à seize heures et quart.

Le président:
G. Boullé

L'un des secrétaires:

M. Léveillé

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatre heures et demie

Sont présents: mm. Pouille, président,
Ratier et Penançier, vice-présidents,
Morand et Garday, secrétaires, Lebert,
Bonneau, Magurier, Calmel, Brard,
Maujan, Holmer, Pol Chevalier, Guillier,
Richard, Chastenet, Vallier, Magnien,
Catalogne et Louis Martin.

Excusés: mm. Fernand Crémieux, Fouilloux
et Tenuza.

I
affaires
nouvelles

M. Lebert est désigné comme rapporteur
de la proposition de loi, adoptée par
la Chambre des députés, tendant à
habiliter les notaires et huissiers à
présenter au paiement des chèques
carres en vue de l'établissement des
protêts. (Imprimé 622 de 1925 -
n° 334 du registre d'ordre).

II
Loyers pendant . M. Morand expose l'objet du
projet de loi, adopté par la Chambre
des députés, relatif au régime des
caux à payer pendant le premier
trimestre de l'année 1926.

M. le président - signale à la commission
que, sur l'article 2, il y a deux
amendements en sens contraire :

l'un, M. H. Ruy, qui demande la suppression de l'article, l'autre de M. Betouille, qui reprend le texte de la Chambre des députés; M. Penanier demande, lui, une modification de ce texte et la commission propose une autre rédaction des amendements n° 1 (de M. Sicayol, sur l'art. 2) et n° 2 (de M. Dom. Delahaye, sur un art. 2^o)

sont rejetés.

Une discussion s'engage sur l'amendement n° 3, de M. Dautry et Vallée, tendant à l'addition d'un article 2^o.

M. Mazurier estime qu'il y a quelque chose à en retenir, à savoir la disposition finale, qui rendrait la loi inapplicable.

aux baux et locations d'immeubles ou de parties d'immeubles situés, hors du département de la Seine, dans les localités d'une population inférieure à 10.000 habitants, quel que soit le montant du loyer. »

De la sorte un grand nombre de communes rentrent dans ce droit commun.

M. Morand préférerait que cette disposition prenne place dans la loi relative au régime des baux à loyer à partir d'avril 1926.

M. le président ajoute que M. Dautry et Vallée se proposent de retirer leur amendement après s'être expliqués à son sujet: M. le rapporteur reproduira à la tribune du Sénat la déclaration qu'il vient de faire.

M. Leclerc estime que cette disposition finale de l'amendement est contraire à l'amendement Gerle, qui a étendu à toute

La France la législation sur les loyers.

M. Morand demande pourquoi, si l'on rejette en bloc tout ce qui est favorable aux propriétaires, on s'écartera ainsi sur tous les points favorables aux locataires.

M. Bonnefoy demande si le Sénat serait forcés au cas où la Chambre reprendrait son texte et si le Sénat ne pourrait pas alors admettre l'amendement Dautry-Vallier.

M. Richard est pour la disjonction de l'amendement, moins brutale que le rejet.
(l'amendement est disjoinct)

L'amendement n° 4, sur l'article 2, se

MM. BETOULLE, REBOUL, FOURMENT, BRENIER,
BRUGUIER, VALETTE,

est rejeté, ainsi que l'amendement n° 5, pendant à l'insertion d'un article additionnel n° 2 bis que la commission juge inutile, et qui a été déposé par les mêmes sénateurs. Il en est de même de l'amendement n° 6 présenté par M. Gourjat et de l'amendement n° 7, déposé par M. Debierre. L'amendement n° 8, présenté par M. Peytral, est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Après l'article 3, ajouter un article additionnel 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables aux départements et aux communes. »

M. Ratié demande pourquoi l'amendement ne parle pas de l'Etat.

M. Perraudier propose qu'on ajoute les établissements publics et d'utilité publique.

M. Meijin demande qu'on ne parle pas des établissements d'utilité publique, mais seulement des établissements publics.

M. Penancier estime que l'on devrait viser tous les occupants de bonne foi, quels qu'ils fussent.

M. Bonnay pense qu'il est inutile d'enumerer les occupants de bonne foi.

La commission rejette un amendement nouveau de M. Strauss.

M. Penancier propose qu'à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 on ajoute : "... complétée par les dispositions de la loi du 2 août 1924" (à l'opté).

M. Penancier reprend le mot "accords", qui se trouvait dans le texte de la Chambre des Députés et qui a été éliminé par la commission.

M. Lebert, insérément, demande qu'il n'y ait pas de prorogation par voie législative en cas de décision judiciaire, le juge n'a pas seulement statué sur une question de délai, mais aussi sur l'utilité de la reprise des locaux par le propriétaire, par exemple. On propose, en réalité, une confusion de pouvoirs, contre laquelle s'est déjà élevé le regrette M. Boivin-Champlain.

M. Ratier déclare que c'est la suppression de l'autorité judiciaire.

M. Penancier répond que ceux qui auront obéi à la loi et qui se seront rendus devant le juge seront expulsés, non les

autres, ceux qui auront employé des moyens dilatoires : ceux-là seraient les seuls bénéficiaires de la loi nouvelle ! M. Lebert reconnaît que c'est le vice de l'article 2 : au Centenaire du vote de cet article, il n'y aura plus d'occupants de Come on te mauvais po.

M. Penancier est certain que, de toutes façons, les expulsions n'auront pas lieu.

M. Morant demande le rejet des deux amendements, celui de M. Lebert et celui de M. Penancier.

(L'amendement de M. Penancier est rejeté par 7 voix contre 6. M. Lebert retire son amendement)

La séance est levée à 11 heures quinze

Le président:

G. Fréville

L'un des secrétaires:

F. Morant

Séance du mercredi 13 janvier 1926.

Présidence de m. Poulle

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : mm. Poulle, président; Penancey, vice-président; Garday et Morand, secrétaires; Calmel, Bonnemay, Lebert, Magnien, Touilloux, Lugol, Pol Chératier, Jean Richard & Louis Martin.

Excuses : mm. Ratier, Fernand Creusier, Catalogne et Guillier.

I

Affaires nouvelles. m. Poulle est désigné comme rapporteur pour l'adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant code du travail maritime (Imprimé 482 de 1925 - n° 333 du registre d'ordre).

m. Lugol est désigné comme rapporteur du projet de loi, relatif au dépôt facultatif dans les archives nationales et départementales des actes de plus de 12^e ans de date conservés dans les études de notaires (Imprimé 576 de 1925 - n° 331 du registre d'ordre).

m. Garday est désigné comme rapporteur de l'article 13 disjoingt de la loi de finances de 1927 (n° 332 du registre d'ordre).

II

Déplacement d'office des magistrats.

m. Bonnemay propose un texte rectifié pour la proposition de loi de m. Pierre Berger, relatif au déplacement d'office des magistrats (voir page 99 ci-dessus). Sur une liste de quatre postes au moins l'abstient par le garde des Sceaux

la commission désignera deux postes au moins comme pouvant être choisis pour l'affectation du magistrat qui va être déplacé d'office.

M. Berger accepte cette solution.

(Le rapport supplémentaire est approuvé —

M. Bonnevay est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Recrutement des juges de paix. M. Pouilloux expose l'objet de la proposition de loi de M. Gallet ayant pour objet de modifier le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 4 juin 1918, relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. (Imprimé 321 de 1925 — n° 310 du registre d'ordre).

Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à nommer les anciens notaires, avoués, huissiers, greffiers et commis-greffiers, cinq ans au moins après que'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, juges de paix la même fois qu'ils étaient officiers publics ou ministériels.

M. Bonnevay demande que ce délai soit réduit à trois ans et que, par la même occasion, le délai de trois ans soit également appliqué aux hommes politiques visés dans l'alinéa 3 du même article.

(Approuvé).

M. Pol Chevalier fait remarquer que la compétence territoriale des avoués s'étend aux limites de l'arrondissement et qu'il faut modifier le texte au ce sens.

M. Penancrez propose que le texte vise le ressort dans lequel les avoués soient...

ont exercé leurs fonctions.

M. Gardex fait observer que ce serait un ressort d'une étendue territoriale exagérée en ce qui concerne les arrêts d'appel.

M. Morand répond que l'inconvénient n'est pas grave, puisque la prohibition ne joue que pendant trois ans.

(approuvé).

M. le président invite M. Fouilloux à s'introduire avec la Chancellerie pour établir un texte conforme aux décisions que vient de prendre la Commission.

(Le rapport est approuvé - M. Fouilloux est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

Protêt en cas de

non paiement des M. Lebert donne lecture de son rapport sur chèques barrés. La proposition de loi, adoptée par la Chambre les députés tendant à habiliter les notaires et les huissiers à présenter au paiement les chèques barrés en vue de l'établissement des protêts. (Imprimé 622 de 1925 - n° 334 du registre d'ordre). Il conclut à l'adoption du texte de la Chambre.

(Le rapport est approuvé - M. Lebert est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V

Jury de Cour d'assises - M. Lebert donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Bonnemay - au sujet de laquelle la Commission a précédemment délibéré - ayant pour objet : 1^o de former d'un magistrat unique, assisté d'un jury, la juridiction de la Cour d'assises ; 2^o d'associer le jury à la Cour d'assises pour

l'application de la peine (Imprimé 128 de 1925
- n° 300 du registre d'ordre).

Le rapport conclut au rejet de la première
partie et à l'adoption de la seconde.

Mr. Fouilloux appuie ces conclusions : comme
président de Cour d'assises, il a constaté que
les jurés suffrent de ne pouvoir collaborer à
la détermination de la peine.

(Le rapport est approuvé - Mr. Lebert est
autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

à l'un des secrétaires.

J. Tonnet

Mr. Morand

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

Présidence de M. Ratier.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Sont présents, M. Ratier, vice-président, Morand, secrétaire, Lebert, Lugol, Jean Richard, Bonnefoy et Chenebenoit.

Excusés: Mm. Pénancier, Poull, Gardy, Fouilloux et Magnien.

M. Lémeray, sénateur de la Martinique, est introduit.

I
Mariage des enfants

de parents divorcés. M. Lémeray expose l'objet de l'amendement à la proposition de loi de M. Louis Martin, relatif au consentement des ayants au mariage de leurs enfants. (voir page 96 ci-dessus) Cet amendement tend à abroger l'article 752 du Code civil, relatif au mariage des enfants de parents divorcés.

La commission a élargi le principe déjà posé par le Code civil au deuxième alinéa de l'article 150 du Code civil, et elle demande que dans tous les cas, le partage entre père et mère, en cas de consentement, emporte consentement au mariage de l'enfant mineur. Toutefois, la commission a maintenu le texte actuel de l'article 152. Il en résulte que l'enfant mineur de parents divorcés ne pourra se marier, dans le cas prévu par le premier alinéa de cet article, qu'en produisant l'expédition du jugement de divorce & autres pièces courantes, et, dans le cas prévu par le second alinéa qu'après une instance plus courante encore. Dans tous les cas, on aboutira au résultat posé par le nouvel article.

article 148 : le partage emporte consentement. Dans ces conditions pourquoi ne pas étendre à ces enfants ce droit commun ? L'art. 152 préjudicier aux enfants de parents divorcés, qui ne sont pas responsables de la médiselligence existant entre leurs père et mère et il est en contradiction avec le principe posé par la loi proposée. D'ailleurs, l'art. 152 ne s'applique pas aux majeurs, de 21 à 29 ans c'est l'article 154 (Loi du 7 février 1924) qui s'applique, que les parents soient divorcés ou non, et pour ceux là le partage emporte consentement.

M. Bonnevay appuie l'amendement parce qu'il tend à favoriser les mariages.

M. le président opine dans le même sens, car en Belgique et en France il y a une orientation de la législation en faveur du mariage.

M. Jean Richard est du même avis : au point de vue du mariage de l'enfant, la situation des parents divorcés n'est guère différente de la situation de parents non divorcés mais ayant cessé de cohabiter depuis de longues années, et pour ceux là le partage emportera consentement : ce sera même le cas le plus fréquent de dissents vise par l'article 148, alinéa 1^{er}.

M. le président remercie M. Lemery de ses explications.

(M. Lemery prend congé de la Commission).
M. le président fait remarquer à la commission que, si elle accepte l'amendement il y aura lieu de modifier le titre de la

736

proposition de loi.

(Amendement de M. Vénery est adopté à l'unanimité).

II

Compétence des tribunaux M. Morand fait connaître à la de première instance. Commission que M. le garde des sceaux demande à être entendu par elle au sujet du projet de loi relatif à la compétence des tribunaux civils. La commission décide d'entendre M. le garde des sceaux sans sa première séance de prière.

III

Jury.

M. Lebert donne lecture de deux rapports sur les propositions de loi de M. Louis Martin relatif au jury et à la Cour d'assises. Ces propositions de loi ont perdu la plus grande partie de leur intérêt du fait que la commission a adopté la proposition de loi de M. Bonnevay. M. Lebert demande à la commission de ne pas les adopter.

(Les deux rapports de M. Lebert sont approuvés - M. Lebert est autorisé à les déposer au bureau du Sénat)

La séance est levée à 15 heures et demie.

Le président.

d'un des Secrétaires:

J. Goutte

Paul Allard

161^e séance

Séance du 29 janvier 1926

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à quinze heures et quart.

Sont présents: Mm. Pouille, président; Ratier et Penanier, vice-présidents; Gardey et Morand, secrétaires; Bonnevay, Grand, Jean Richard, Lémarie, Magnien, desbonne, Fouilloux, Fenoux, Dautry, Louis Martin, Crémieux et Guilleri.

Excus: mm. Duplantier, Pol Chevalier, Vallier, Rabier, Leblanc, Calmel et Augot.

I

Affaires nouvelles. M. Pouille est désigné comme rapporteur des projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant ratification des décrets, en date du 28 février 1923 et du 26 juillet 1923, relatifs aux séquestres en Alsace et Lorraine (n° 340 et 341 du registre d'ordre).

M. Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Louis Martin, tendant à modifier les droits successoraux des enfants naturels (Imprimé 27 de 1926 - n° 339 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi tendant à modifier et à compléter certains articles du code civil relatifs à la tutelle, à

l'intendance et au conseil de famille (Imprimé 28 de 1926 - n° 338 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Mario Rousstan, tendant à modifier les articles 2 et 586 et à abroger les articles 65 à 70 du Code de Commerce (Imprimé 573 de 1925 - n° 337 du registre d'ordre).

M. Féroux est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élèver le nombre des conseillers à l'Etat en service extraordinaire (Imprimé 19 de 1926 - n° 336 du registre d'ordre).

II

Renouvellement - La commission renouvelée pour 1926 du Bureau. Ses pouvoirs au Bureau sortant :
président: M. Pouille.

Vice-présidents : Mm. Ratié et Penanier.

Secrétaires : Mm. Morand et Abel Garday.

M. le président remercie la commission, au nom du Bureau, de ce témoignage de confiance. Il constate que la commission de législation est l'une des plus laborieuses du Sénat et que, en conséquence, le rôle du président en est facilité d'autant. Il souhaite la bienvenue à M. Dauthy, nouveau membre de la commission.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

l'un des secrétaires:

Paul Arth

P. Arth

162^e Séance.

Séance du mercredi 3 février 1926

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents: Mm. Pouille, président, Ratier, vice-président, Morand et Gardet, secrétaires, Guillier, Grand, Rabier, Louis Martin, Lugol, Méjan, Magnevier et Blaignan.

I Audition de M. le Garde des Sceaux (Compétence des tribunaux de première instance)

M. le Garde des Sceaux est introduit, ainsi que M. Flays, Directeur des affaires civiles.

A M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Garde des Sceaux.

(Elevation du M. Morand) M. Morand déclare que son rapport est préparé, mais qu'il a été sursoit à l'impression, M. le Garde des Sceaux devant être entendu.

M. le Garde des Sceaux demande à la commission d'adopter le chiffre de 6.000 francs pour la compétence des tribunaux de première instance. C'est la loi de 1888 qui a prévu 1500 francs, et on peut admettre que la dépréciation de la monnaie atteint le coefficient 5. En adoptant 6000 francs en matière mobilière, et 200 francs en matière immobilière, on n'arrive qu'au quadruplé et au triple. Ce n'est donc pas exagéré. De plus les frais de justice sont élevés dans l'importantes proportions.

En ce qui concerne les droits, double droit, amendes d'enregistrement et de timbre, lorsqu'ils sont prévus, et quel que soit le montant de la demande principale, les deux degrés de juridiction sont admis; une partie peut prolonger la procédure en dehors de toute raison sérieuse. Il y faudrait pourvoir.

M. le Président fait observer que le défendeur peut, par une demande reconventionnelle basée sur des faits antérieurs, arriver au même résultat. Cette demande peut être sérieuse.

M. le Garde des Sceaux donne lecture de son projet

M. le Président remarque qu'il y aura lieu à enquête elle sera faite devant tout le Tribunal. D'où un encadrement considérable des rôles. Cette question se pose d'ailleurs quel que soit le chiffre adopté.

M. le Garde des Sceaux croit que, toutes choses égales d'ailleurs, la situation ne sera pas modifiée si l'on établit une corrélation suffisante entre le taux du nouveau régime et celui de l'ancien.

M. le Président pense qu'en contraire il faudra le tribunal là où un juge suffisait.

M. Flérys indique que la situation sera modifiée par rapport à aujourd'hui mais non par rapport à 1914.

M. le Président fait observer que les amendes seront considérables, surtout si le projet fiscal exigeant l'enregistrement dans tous les cas est voté.

M. Sugol ne pense pas qu'il y ait intérêt à déclarer que la procédure se poursuivra en matière sommaire; en ne le faisant pas, les affaires de plus de 1500 francs passeront à l'audience, les autres non.

M. le Garde des Sceaux n'y voit pas d'inconvénient

M. Rastier montre l'intérêt des enquêtes devant le Tribunal, mais reconnaît que c'est parfois impossible.

B/ M. le Garde des Sceaux expose les motifs de l'adoption du projet de loi relatif au dépôt facultatif dans les archives nationales et départementales des vieux actes conservés par les notaires. L'intérêt des familles étant sauvegardé et le dépôt facultatif

M. Sugol opine dans le même sens. Il pense que le dépôt ne devrait pas être fait pour les pièces ayant plus de 125 ans, à n'importe quel moment, mais pour celles ayant cette ancénneté à la promulgation. Sans cela les archivistes seraient fort gênés.

M. Fleys indigne qu'on peut, par une circulaire, dire que les dépôts se feront tous les dix ans.

(liquidation des biens séquestrés) M. le Président attire l'attention de M. le Garde des Sceaux sur la liquidation des biens séquestrés en Alsace et Lorraine.

M. le Garde des Sceaux déclare qu'en effet l'urgence s'impose; il remercie M. Bouillé de ses travaux à ce sujet.

II/ (Honoraire des Avocats) M. Morand donne lecture d'une note de la Conférence des Bâtonniers des Départements, demandant l'assimilation des affaires sommaires aux affaires ordinaires en ce qui concerne les honoraires fixes. M. Fleys, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, a approuvé leur demande.

M. Dugol signale les inconvénients d'une rémunération de l'assistance judiciaire, à laquelle on aboutira si l'on suit cette voie. La profession risque d'y perdre de la beauté.

M. Fleys fait observer que ce sont les œuvres d'assistance qui bénéficient de ces honoraires.

M. le Président remercie M. le Garde des Sceaux de ses déclarations.

M. le Garde des Sceaux prend congé de la Commission.

II/ Dépot dans les archives des actes notariés

M. Dugol est autorisé à déposer son rapport sur le projet de loi relatif au dépôt des actes notariés.

II/ Compétence des tribunaux de 1^{re} instance.

M. Rabier: Le président de la 1^{re} Chambre désire que la Commission accepte le chiffre de 5.000, vu l'encombrement des rôles.

M. Ratier est d'avis de ne pas envisager la question à un point de vue aussi momentané, et croit que le chiffre en question est exagéré.

M. le Président propose qu'on augmente purement et simplement jusqu'à 6.000 francs, sans adopter la proposition de M. le Garde des Sceaux (adopté).

142

M. Morand demande si les affaires restant sommaires jusqu'à 6.000.

Cela présente un intérêt au point de vue de l'enquête.
M. Dugol indique que le Tribunal devrait avoir la faculté de décider si l'enquête aura lieu à l'audience ou devant un juge.

M. le Président demande que la rapporteur s'entende sur ce point avec la Chancellerie (approbation).

M. Morand signale que la question des droits de plaidoirie reste à examiner.

M. le Président déclare que le Garde des Sceaux est habilité pour rendre un décret sur ce sujet.

Il indique les raisons qui militent en faveur des projets de loi concernant les séquestres.

(Le rapport est approuvé. M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures.

Le Président:

G. Pouille

L'un des Secrétaires:

M. Morand

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents: MM. Penancier, vice président, Gardy, secrétaire; Leblanc, Dauthy, Jean Richard, Bonnevay, Pol Chervalier, Rabier, Louis Méjaz, Zugol, Louis Martin, Catalogne, Eccard, Magnien, Majurier, Fenoux, Lauraine et Chautemps.

Excusés: MM. Pouille, Ratier, Blaignan, Guillier, Fouilloux, Morand, Fernand Grénier et Calmel.

I
Affaire nouvelle. M. Guillier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Machet et Fouilloux tendant à interpréter la disposition transitoire (art. 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins (imprimé 78 de 1926 - n° 343 du registre d'ordre).

II
Démission d'un rapporteur. M. Bonnevay déclare qu'après avoir pris connaissance du projet de loi sur le partage déposé par M. Henry Chéron, alors ministre de l'agriculture, il estime que ce projet de loi ne constituerait pas une réforme heureuse et il demande à la commission de le relever de ses fonctions de rapporteur.

(La commission prend acte de la démission de M. Bonnevay.)

154

III M. Lauraine fait connaître à la Fonction d'administration commission qu'il a reçue de la le judiciaire. garde des Sceaux une lettre où il déclare retenir ce projet de loi réglementant l'exercice des fonctions d'administration judiciaire, de Syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et d'expert, déposé le 30 juin 1910 (n° 110 du registre d'ordre). M. le président répond que le retrait d'un projet de loi ne peut se faire par une simple lettre, qu'un décret est nécessaire : tant que ce décret n'aura pas été signé, la commission reste saisie du projet de loi. — Quant à l'autre affaire dont M. Lauraine est rapporteur (n° 111 du registre d'ordre), c'est une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés : elle ne peut disparaître qu'après le dépôt d'un rapport défavorable et un vote de rejet par le Sénat.

IV Nationalité en Alsace-Lorraine M. le président demande à M. Eccard si la proposition de loi de M. le général Bourgeois et de huit de ses collègues, relative à l'adoption de dispositions particulières concernant les Allemands ayant acquis la nationalité française par suite de leur mariage avec des Alsaciennes, déposé le 31 juillet 1920 (Imprimé 444 de 1920 - n° 62 du registre d'ordre), disparaît par le fait de l'adoption récente par le Sénat du projet de loi sur la nationalité (rapporteur : M. Lisbonne) ou si cette proposition de loi a encore la raison d'être.

M. Eccard n'est pas, pour le moment, en état de donner une réponse positive à cette question : il presume que la proposition de loi, soit

disparaître. Il s'assurera de ce point sans peur.

Communication de M. le président demande aux membres de M. le président. La commission devient nombreux à la prochaine séance, parce qu'il y aura une abondante distribution d'affaires nouvelles: a) affaires récemment déposées sur le bureau du Sénat; b) affaires qui devaient être rapportées par des sénateurs actuellement décidés; c) affaires qui sont depuis trois et quatre ans entre les mains des mêmes membres de la commission à qui on demandera s'ils préfèrent les rapporter le plus tôt possible ou les transmettre à des collègues.

M. Bonnevay demande que pour cette distribution il y ait une séance spéciale une demi-heure avant la première séance publique du Sénat de la semaine prochaine, parce que la commission ne pourra se réunir le mercredi 24 février, étant donné que le Sénat discutera ce jour-là les projets de loi financiers.

VI
Solidarité des amendes.

M. Magnien expose l'objet de la proposition, à savoir de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 55 du code pénal pour supprimer la solidarité des amendes.

M. Louis Martin ajoute que la solidarité subsistera pour les dommages-intérêts et les frais, mais que l'amende et une

(adopté).

156

peine et que les peines sont personnelles.

M. Tol Chervalier cite le cas suivant : deux individus ayant été condamnés à l'amende pour un délit commun. L'instigateur du délit, à 3000 francs d'amende, le complice, un esprit faible et, sans une certaine mesure, la victime de l'autre, à 50 francs. Le premier étant insolvable, le second dut payer 3016 fr. d'amende en raison de la Solidarité.

M. Bonnevay craint que le ministère des finances ne tienne à la Solidarité des amendes.

(Le rapport est approuvé à l'unanimité —

M. Magnien est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

VII

Régime matrimonial, M. Catalogne expose, pour avis, des commerçants. L'objet de la proposition de loi de

M. Mario Roustan, tendant à modifier les articles 2 et 586 et à abroger les articles 65 à 70 du code de Commerce. (n° 337 du registre d'ordre). Il s'agit d'inscrire au registre du Commerce le régime matrimonial des commerçants et leurs séparations de biens. Sur le principe tout le monde est d'accord, mais la rédaction de M. Roustan prête à de nombreuses critiques de détail, qu'indique M. Catalogne. D'autre part, M. Roustan propose une modification de l'article 872 du Code de procédure civile : la disposition s'impose, car cet article a récemment été modifié par le Sénat et la Chambre n'a pas encore statué à ce sujet.

M. Escarré signale qu'en Alsace et Lorraine il y a un registre matrimonial et un registre de

commerce. Il faudrait examiner spécialement dans quelle mesure la proposition de loi de M. Roustan est applicable à l'Alsace et à la Lorraine.

(Sous le bénéfice des observations de M. Ecard, les conclusions de M. Catalogne sont adoptées. M. Catalogne donnera lecture de son avis dans une séance ultérieure.)

VIII

Tutelle.

M. Pol Chevalier rappelle que la loi du 20 mars 1917 a permis aux femmes d'être tutrices, subroges tutrices, et membres d'un conseil de famille. Cette loi a des lacunes et elle a été mal rédigée; trois propositions de loi ont été déposées pour la modifier sur des points particuliers, l'une par M. Guillier (art 420 du Code civil), la seconde par M. Lemery (art 395 du Code civil), la troisième par M. Brard (art 507 du Code civil).

M. Pol Chevalier a été conduit à relire attentivement tout ce titre de la tutelle et tout ce titre de l'interdiction: il a déposé une quatrième proposition de loi.

lorsque la commission en aura délibéré, un rapport provisoire sera établi, qui sera soumis à l'examen de la Chancellerie.

Le premier point à examiner est celui de savoir s'il y a lieu de maintenir l'article 391 du Code civil. Le mari prenant peut nommer un conseil de tutelle à sa femme, la femme ne peut nommer un conseil de tutelle à son mari. D'autre part, depuis la loi

768

du 20 mars 1917, ce conseil de tutelle peut être du sexe féminin, et peut être la mère du mari préincurant ou sa soeur, ou sa maîtresse. Il y a là une certaine anomalie. Dans la pratique, les mariés usent très peu de la faculté qui leur est offerte par l'article 391 : les exemples en sont extrêmement rares. M. Lorraine dit que, si une femme a abandonné ses enfants, le mari est fondé à désigner un Conseil de tutelle.

M. Louis Martin répond que la situation inverse est également possible et que c'est plus souvent le père qui abandonne femme et enfants.

M. Le blanc fait observer que, si l'article 391 ne reçoit pas d'application dans la pratique, il n'y a pas d'inconvénients à le maintenir.

M. Bonnevay ajoute que l'art. 391 a surtout son utilité quand le père a une grosse fortune personnelle, une usine, une industrie ; la femme n'est pas une mère indigne, mais elle est incapable de gérer. Pour que la nomination du conseil de tutelle ne soit pas faite par le mari uniquement pour être désagréable à la femme, il serait bon que cette nomination fût homologuée par le tribunal civil.

M. Pol Chevalier demande que la nomination d'un conseil de tutelle puisse également être faite par la mère préincurante.

M. le président estime que si, dès 1917, on avait prévu toutes les répercussions de la réforme, on ne serait pas, aujourd'hui, aussi embarrassé. La réciprocité, que vient de demander M. Pol Chevalier, n'existe pas dans le Code civil avant 1917, parce

qu'elle aurait été contraire aux principes alors admis ; on n'en saurait dire autant maintenant.

M. Fenoux fait une réserve : Si la nomination du conseil de tutelle n'est contestée par personne, l'homologation du tribunal civil ne se justifie pas ; il est inutile de grossir les frais.

M. Lugol remarque que l'inexpérience aux affaires est le plus souvent le fait de la femme : imposer à un homme un conseil de tutelle qui serait une entrave aux droits du mari aurait pour lui quelque chose d'humiliant.

M. Louis Méján n'a pas été convaincu par les arguments de M. Lugol : Si le mari peut supposer que la femme gênera mal les intérêts des enfants, l'inverse peut être également vrai. Un inconveniencet y a-t-il à admettre la reciprocité, puisque l'homologation du tribunal serait nécessaire en cas de contestation ?

En province, le tribunal connaît ces familles et il n'homologuera que dans l'intérêt des enfants. Les femmes ont une tendance à conserver le patrimoine tandis que les hommes le hasardent et le dilapident.

M. Lugol ajoute qu'à côté du père tuteur il y a déjà le subrogé tuteur, le conseil de tutelle est donc inutile.

M. Pol Chevalier déclare que les systèmes l'un et l'autre sont différents.

150

M. Bonnevay appuie la dernière observation de M. Pol Chastelais : le conseil de tutelle de l'article 391 C.civ. a un caractère technique et spécialisé, il est pris pour une exploitation de l'assassiné, c'est un parent ou un ami qui conseillera la vente. Le subrogé-tuteur, lui, est un surveillant, pris dans l'autre branche : il cherche à mettre la responsabilité à l'abri, il fait inscrire l'hypothèque légale etc. Si cette différence n'était pas réelle, le code civil n'aurait pas pris le conseil de tutelle. S'il y a eu des dissensions dans le mariage, le tribunal appréciera mieux que le conseil de famille l'opportunité d'un conseil de tutelle. M. Leblanc maintient qu'avant tout la femme doit obéissance au mari.

M. Pol Chastelais proteste : car l'obéissance au mari n'est pas due même après la mort de celui-ci. M. le président met aux voix la reciprocité, c'est à dire la faculté pour la femme de désigner un conseil de tutelle au mari.

(La reciprocité n'est pas admise). M. le président met aux voix la faculté pour la femme de demander la nomination du conseil de tutelle à l'homologation du tribunal civil.

(L'homologation est admise à l'unanimité). M. le président demande à quel moment la femme pourra se tourner contre la nomination du conseil de tutelle : sera-ce dès qu'elle aura connaissance de cette nomination ? M. Bonnevay propose un délai de quarante jours.

M. le président oppose deux situations : la mère pourra être mal impressionnée soit par la désignation du conseil spécial, soit par les actes du conseil spécial. Pourra-t-elle s'adresser au tribunal dans l'un et dans l'autre cas ?

M. Pol. Chevalier insiste sur ce point que le délai ne peut pas courir du jour du décès du père, car la nomination du conseil de tutelle peut être consignée sur un testament lequel est dans un meuble sous scellés. Les scellés ne seront levés qu'en présence du subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille.

M. Rabier demande si le tribunal civil pourra substituer au conseil de tutelle désigné par le père un autre conseil de tutelle.

M. Magurier répond négativement : si le conseil de tutelle ne paraît pas au tribunal suffisamment garantir les véritable intérêts du pupille, il n'y aura pas d'homologation et la mère tutrice gérera seule.

M. Rabier objecte que la mère peut être incapable de gérer.

M. Pol Chevalier répond qu'on pourra alors la destituer de la tutelle pour incapacité (art 444, 2^e, du code civil).

M. le président fait observer qu'il faut laisser à la mère in expérimentée le délai nécessaire pour le rendre compte si elle doit ou non accepter la nomination du conseil de

152

tutelle et que le délai de quinze jours à partir de la date où elle a connaissance de la désignation du conseil de tutelle lui semble opportun. (adopté).

La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure.

La séance est levée à seize heures quinze.

Le président.

L'un des secrétaires: G. Müller

Alfred Arndt

164^e Séance.

Séance du mercredi 26 février 1926

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à quatorze heures demie

Sont présents : Mm. Pouille, président,
 Penançier, vice-président, Garday, secrétaire,
 Calmel, Louis Martin, Dugol, Catalogne,
 Helmer, Bonnefoy, Eccard, Pol Chevalier,
 Guillier, Vallier, Lauraine, Jean Richard
 et Leblanc.

Excus : Mm. Ratié, Morand, Fernand
 Creuzet, Chautemps, Magurier et
 Fouilloux.

I
 Affaires nouvelles.

M. Lauraine est désigné comme rapporteur
 du projet de loi adopté par la Chambre
 des députés, tendant à sanctionner
 finalement le refus de payer le prix de
 location d'une voiture de place.

(Imprimé le 9 de 1926 - n° 348 du registre d'ordre).

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur
 1^o de l'avis sur la proposition de loi
 de Mm. Lamein et Pasqual, tendant à
 réprimer le braconnage sur le cours d'eau
 en vue de la protection du saumon (Imprimé
 le 9 de 1926 - n° 346 du registre d'ordre),
 2^o de la proposition de loi de M.
 Guillier, tendant à modifier l'art. 15
 de la loi du 7 janvier 1926,
 ayant lui-même modifié l'article 9 de

153

la loi du 12 juillet 1905, relative à la compétence des juges de paix (Imprimé 68 de 1926 - n° 344 du registre d'ordre).

M. Bonnevay est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier le régime total (Imprimé 82 de 1926 - n° 347 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de l'avis sur le projet de loi concernant le bail à cheptel (Imprimé 67 de 1926 - n° 345 du registre).

M. Ecard est désigné comme rapporteur du projet de loi abrogeant l'art. 2 de l'arrêté du 7 mai 1919 du commissariat général de la République en Alsace et Lorraine (Imprimé 21 de 1926 - n° 335 du registre d'ordre).

M. Blaignan est désigné, à la place de M. Boivin-Champeaux décédé, comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1382 du code civil (Responsabilité civile des ténacés). (Imprimé 73 de 1926 - n° 56 du registre d'ordre).

M. Helmer est désigné, en remplacement de M. Brard, qui ne fait plus partie de la commission, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Helmer, Chonéau et Bonnevay, portant modification de la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires (Imprimé 249 de 1926 - n° 306 du registre).

M. Calmel est désigné, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, comme rapporteur des trois affaires relatives au régime successoral (n° 241, 1926-272

du registre d'ordre n° 589 de 1922,
750 de 1923, 657 de 1922, 789 de 1924).

II

Code disciplinaire M. Pouille donne lecture de son avis de la marine marchande. Sur le projet de loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (n° 282 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures.

Le président,

J. Smith

à un des secrétaires;

Alfred Smith

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents : MM. Pouille, président, Garday, secrétaire ; Catalogne, Magnien, Guillet, Helmer, Chantreps, Vallier, Leblanc, Pol Chevalier, Ravier, Lauraine, Lisbonne, Fenoux, Guillaume et Jean Richard.

Excusés : MM. Louis Martin, Ravier, Penancei, de Las Casas et Fernand Crémieux.

I

affaires nouvelles. M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler, à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation. (Imprimé 109 de 1926 - n° 369 du registre d'ordre).

II voitures de place. M. Lauraine donne la lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à sanctionner pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place. (Imprimé 79 de 1926 - n° 368 du registre d'ordre).
(Le rapport est approuvé. M. Lauraine est autorisé à le déposer sur le bureau des Séniat).

III

Régime matrimonial
des commerçants.

M. Catalogne donne lecture de l'avis
sur la proposition de loi de M. Mario
Roustan tendant à modifier les articles
2 et 586 et à abroger les articles
65 à 70 du code de commerce. (Imprimé 573 de
1925 - n° 337 du registre d'ordre). (Avis
Approuvé - M. Catalogne a été nommé au ^{ureau du} Sénat

IV

Extradition

M. Vallier

Donne lecture de son rapport
sur la proposition de loi de M. René Renault
relative à l'extradition des étrangers (Imprimé
696 de 1923 - n° 243 du registre d'ordre).
Cette proposition de loi a fait l'objet de larges
débats à la Société d'études législatives. Le
rapporteur était M. Domménech de Vabres,
professeur de droit pénal à la Faculté de
Droit de Paris. D'autre part, il y a eu des
congrès internationaux où il a été parlé
de l'extradition.

M. Helmer constate que la France et la
plupart des Etats, à l'exception de
l'Angleterre et des Etats-Unis, ne laissent
pas leurs nationaux respectifs. Mais à
quel moment faut-il envisager la
nationalité du délinquant, au moment du
délit ou au moment de la demande
d'extradition? Certains Alsaciens, devenus
Français en 1919, sont réclamés par l'Allemagne
pour des délits militaires - révoltes -
antérieurs à 1919, alors qu'ils étaient Allemands.

M. Vallier fait observer que cette question
est tout à fait archéologique en raison de ce qu'il n'y
a pas d'extradition pour délits militaires.

158

M. Guillier demande ce qui sera décidé en ce qui concerne les pays du protectorat, Tunisie et Maroc: si le délinquant s'est réfugié en Tunisie, la loi en préparation réglera-t-elle son extradition?

M. le président répond que certaines lois, notamment sur l'amnistie, ont visé les pays du protectorat: au Maroc, à la demande du gouvernement français et du résident général, le Sultan promulgue des dahiras appliquant au Maroc les dispositions de telle ou telle loi française; de même en Tunisie. On parera ce rappeler dans la discussion au Sénat.

M. Chautemps demande que les ministres de la Justice et des affaires étrangères soient consultés sur ce point.

M. Vallier expose que certains juristes désiraient qu'en donnât une définition précise du crime politique, pour le séparer des crimes de droit commun. Cette définition, si elle était donnée, entraînerait dans la pratique d'inextricables difficultés. Il vaut mieux ne pas définir le crime politique et laisser à la chambre des mises en accusation la liberté d'appréciation dans chaque cas particulier.

M. le président ajoute qu'une définition stricte pourrait embarrasser le gouvernement: le gouvernement doit pouvoir se retrancher derrière l'avis de la chambre des mises en accusation. Il y a des affaires de politique extérieure qui soulèvent en France une grande agitation: une définition donnerait des armes contre la France au pays qui requerrait d'elle une extradition.

M. Guillier demande comment la chambre des mises en accusation pourrait

être appelée à prononcer sur la nullité d'une extradition. L'intéressé peut discuter sur la régularité de la demande d'extradition dont il est l'objet, mais non sur la validité ou la nullité de l'extradition une fois accordée.

M. Pouille signale que la décision de la chambre des mises en accusation sur l'extradition, en quelque sens qu'elle soit, ne peut pas donner lieu à un pourvoi en cassation.

M. Guillier partage cette opinion, car la chambre des mises en accusation ne fait que donner un avis au Gouvernement. Le Gouvernement est lié par un avis négatif de la chambre des mises en accusation, mais non pas par un avis positif. Il faut que l'intéressé puisse se défendre oralement.

Le président déclare que, puisque le ministère public est présent à l'audience, l'intéressé doit avoir à ses côtés un avocat既 soit au banc ou au siège.

M. Vallier souligne qu'en matière pénale internationale il y a autre chose encore que l'extradition, par exemple la recherche, la saisie et la restitution des bijoux volés etc. Il en est fait mention dans le texte qui suivra le rapport.

Il ne doit pas, par ailleurs, y en avoir, en matière politique, même de simple commission rogatoire, bien que la Société d'Etudes législatives ait été d'a-

160

avis opposé.

M. Guillier suggère à la commission d'autoriser le rapporteur à déposer dès demain son rapport, pourvu qu'il ne donne le bon à tirer que quand les épreuves auront été soumises à la commission. (adopté).

M. Helmer demande étant donné que la France n'extrade pas les Français, ce qui sera décidé quant aux binationaux.

M. Vallier répond que ce ne sont pas des Français et qu'ils peuvent être extradés.

M. Helmer demande ce qui se passerait si le pays requérant, au lieu de juger l'extradé, le laisse longuement en prison: ne serait-il pas bon, lors de l'extradition, d'importer un délai à l'Etat requérant pour jugement?

M. le président répond que ces réserves sont plutôt du ressort de l'action diplomatique et que l'intérêt peut réclamer si on ne le juge pas.

M. Guillier rappelle l'exemple de Villain, l'assassin de Jaures, qui a été resté quatre ans en prison avant de passer en cour d'assises.

M. Vallier précise que le pays requis peut exiger que l'extradé ne sera pas jugé par une juridiction d'exception.

M. le président fait observer qu'en une telle occurrence, l'Etat requis refusera d'extrader.

(M. Vallier est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

V

Espionnage. M. le président signale que M. Delras,

au nom de la commission de l'armée, a demandé au Gouvernement de déposer à nouveau sur le bureau de la Chambre des députés, le projet de loi sur l'espionnage, l'œuvre ordue. La commission de législation civile et criminelle y est également intéressée.

(La commission décide de charger son président d'une séance semblable à celle du président de la commission de l'armée.)

La séance est levée à 17 heures.

Le président.

J. Paille

L'un des Secrétaires:

M. Meunier

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Pouille, président, Rateau, vice-président, Gardey et Morand, secrétaires, Louis Martin, Catalogne, Leblanc, Calmel, Pol Chevalier, Lisbonne, Blaignan, Guillier, Masurel, Fenoux, Vallier, Chastenet, de Las Cases, Chenebenoit, Rabiei et Ligol.

Excusés : mm. Pennancier, Fouilloux, Grand et Fernand Creminoux.

I

Baux à loyer. M. Morand expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler, à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

Ce projet de loi a été voté le 24 février 1926 par la Chambre des députés, il est composé de 44 articles, répartis en quatre titres, savoir :

Titre I^{er} - prorogation des baux en cours;
" II - détermination du prix;
" III - procédure;
" IV - dispositions diverses.

Cette division devra être conservée, mais il y aura lieu de faire passer certains articles d'un titre dans l'autre, car la discussion a été quelque peu déordonnée à la Chambre. L'article principal est l'article 41, qui

limite le champ d'application de la loi. La majorité partie de ce texte devra passer dans l'article 7^{er}. De tous côtés on désire le retour au droit commun, c'est en ce sens que P'est prononcé M. Vallier, lors de la discussion au Sénat de la dernière loi sur les loyers. Ce retour aura bien une façon progressive. Il conviendrait de substituer au chiffre de 2000 habitants celui de 5000 habitants. Dans les localités dont la population est inférieure à 5000 habitants il n'y a pas de crise des logements. Il faudrait aussi supprimer la partie de l'article 4^{er} relative à la délibération du conseil municipal. La loi ne s'appliquerait donc qu'à Paris, au département de la Seine, à un rayon de cinquante kil. autour des fortifications de Paris & aux villes d'au moins 5000 habitants.

Dans l'article 2 on introduirait ce tableau placé par la Chambre. Sans l'article 4^{er} les dates de ce tableau arrêtés par la Chambre pourraient être conservées. La prorogation sera-t-elle de plein droit ou facultative ? Dans toutes les lois antérieures il ne s'agissait que de prorogations facultatives, mais la Chambre a voulu citer d'immenses procès entre propriétaires & locataires et la prorogation de plein droit a été décidée à une grosse majorité. Le Sénat pourrait statuer dans le même sens, à condition que la réciproque fût admise au

profit des propriétaires sans les artifices ultérieurs. La Chambre a témoigné d'une mentalité bizarre lors de l'élaboration de cette loi ; on veut éviter les procès, mais, pour l'exercice du droit de reprise du propriétaire on a laissé au locataire le droit de contester la prétention du propriétaire.

M. Morand admet à l'article 3 ces mots "ou à sa charge" qui concernent la concubine. l'article 4 énumère les personnes exclues du bénéfice de la prorogation : la dernière phrase du 1^o devra être mise à une autre place elle ne convient pas dans l'article 4. Il y a lieu de supprimer le mot "nécessaires", qui se trouve dans le 4^o. In même article, l'alinea viserait alors les gendarmes, les concierges, les chefs de gare, mais non les ouvriers logés dans les cités ouvrières : ce serait indmissible et la mesure se retournerait contre les ouvriers, ils deviendraient locataires de droit commun et le propriétaire pourrait prouver que le prix exigé en 1914 était fort inférieur au prix normal.

Le président signale que les compagnies de chemin de fer ont construit des cités ouvrières dans des régions désertiques. Si on ne peut expulser les ouvriers congédies ou retraités, on n'aura pas de place pour loger là ces ouvriers dont on aura besoin pour le service de la voie, de la traction ou des ateliers.

M. Morand préconise une modification du 5^o de l'art. 4, en ce qui concerne les

locataires qui ont sous couvert sans le consentement de leur propriétaire.

Au 7^e la fin doit être supprimé, mais en revanche, on doit ajouter là quelque chose qui se trouve dans l'article 10: il s'agit des locataires qui ont reçu leur indemnité d'expropriation, tel est le cas des vieux quartiers qui se trouvent derrière la Bourse de Marseille.

L'article 4 devrait être complété par un 8^e, qui se trouve dans l'article 5 du texte de la Chambre.

à l'article 6 la Chambre a exclu ce conjoint du propriétaire: par exemple, un officier, propriétaire d'un immeuble, est envoyé en Syrie, il ne pourra pas exercer le droit de reprise pour que la femme habite l'immeuble. au deuxième alinéa, le mot "nécessité" est inacceptable, parce que le locataire ne sera jamais tenant de la nécessité où se trouve le propriétaire de reprendre l'immeuble. En tout ou en partie, il y aura toujours des contestations, le mot "nécessité" a été admis, à la Chambre, par 278 voix contre 268 et, ensuite, la rectification des votes a retourné la majorité au sujet de l'amendement Cantini.

au troisième alinéa, il n'y a pas lieu de maintenir les mots "dont le titre est postérieur au 1^{er} janvier 1926". Un propriétaire peut toujours habiter chez lui et on a le droit d'acheter un

166

ininéable pour s'y loger. En tout cas, il faudrait substituer à cette formule celle-ci : "jusqu'à la promulgation de la présente loi."

L'article 7 ne soulève aucune difficulté ; ce sont les locataires privilégiés de la loi de 922. Il y a eu cependant de nombreuses protestations à ce sujet, surtout si le propriétaire a 70 ans. — Au dernier alinéa, il faudrait supprimer les mots "logés par l'administration".

L'article 8 doit être supprimé en totalité. Il a dû être inspiré par un cas à l'espice : il ne faut pas entrer dans cette voie.

L'article 9 fixe une indéinité de cinq années de loyer, qui est excessive et, à côté de la force majeure, il faut mentionner le cas fortuit, par exemple la rupture du projet de mariage de la fille du propriétaire.

L'article 10 disparaîtrait du fait de la nouvelle rédaction de l'article 4.

L'article 11 serait être remanié.

L'article 12 concerne les baux commerciaux, il faut le supprimer, la matière sera traitée dans la loi sur la propriété commerciale. Si l'on acceptait l'alinéa 3, qui prévoit que le prix de la location ne sera pas majoré, la loi sur la propriété commerciale deviendrait inutile.

à l'article 13 il faudrait remplacer le mot "toutefois" par "dans ce cas".

L'article 14 serait être placé à la fin de la loi, pour englober le bénéfice de toutes les dispositions de la loi.

Le titre II détermine le prix du loyer.
L'article 5 reproduit la règle de la loi de 1922.
L'article 6 est très important. Récemment,
la majoration du loyer était, par rapport au
prix de 1914, de 75% pour Paris et, pour
la province, d'un taux calculé par les
commissions paritaires. Le texte de la Chambre
ne parle plus des commissions paritaires,
mais conserve leurs décisions antérieures
si elles sont supérieures au taux de la loi
présentement en élaboration.

Il vaudrait mieux admettre, avec la
Chambre 100% pour tous les locaux
d'habitation, avec un supplément pour les
locaux professionnels. Le Gouvernement
avait lui-même proposé un supplément
de 25%, la commission proposait 75%,
la Chambre a rejeté même ces 15%,
par faire pour les petits artisans
travaillant en chambre. M. Mosand
proposerait 120% tout compris pour les
locaux où la profession comporte réception
de la clientèle (professeurs donnant chez
eux des répétitions etc.).

à l'alinéa 4 de cet article se trouvent
les mots "autres que ceux qui existaient
déjà en 1914". M. Raynaldy en avait
demandé la suppression parce que le
cout des charges a considérablement
augmenté depuis 1914, l'eau a passé
de 35 centimes à 1^{1/2}, le gaz de
20^o le mètre cube à 85 centimes.
Les charges doivent incomber au locataire.

L'article 17 devrait être supprimé, car la monnaie d'or est toujours une monnaie légale et lors de l'émission de l'impôt sur l'Etat 1929, il avait été déclaré que les coupons de cette rente seraient une monnaie libératoire, que l'on pourrait prévoir dans les contrats. — Par contre, on pourrait insérer à un autre article 77, relatif à une augmentation du loyer en fonction de l'indice du coût de la vie.

M. Guillei fait remarquer que c'est l'échelle mobile. M. Morand n'en disconviens pas.

L'article 18 a trait aux logements insalubres. M. Morand n'admet pas la diminution de loyer de 50% tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés, parce que les locataires le sont maintenus dans les lieux malgré leur propriétaire.

L'article 19 prévoit une augmentation frauduleuse et indirecte du loyer, auquel cas il y aurait nullité absolue de la convention. Sur l'article 21 M. Morand demande que soit déclarée valable le paiement d'avance des loyers.

M. Ratier précise que les protestataires n'ont jamais visé que le paiement, lors de l'entrée en jouissance dans le local loué, du loyer correspondant au dernier terme de la location, c'est à dire plusieurs années à l'avance.

Le titre III règle la procédure et reprend, d'une façon générale, la

procédure des lois antérieures sur les loyers, avec cette différence qu'on admet ici l'appel.

Le titre IV, sur les "dispositions diverses", admet au début, la loi de 1922 dont il reproduit les termes (art 26, 27 etc.). Mais, pour les articles 28 et suivants, l'avis de la commission des finances serait indispensable, puisqu'il s'agit d'exemptions d'impôts.

M. le président voie M. Guillier, qui fait partie de la commission des finances et de la commission de législation civile, d'être le trait. J'union des deux commissions ici.

M. Morand, à l'article 30, signale que l'expression "et d'hypothèque", qui termine le premier alinéa, est inintelligible.

M. Guillier suppose qu'on a voulu dire "et de transcription".

M. le président se demande si l'Enregistrement acceptera l'article 30.

M. Morand demande la suppression de l'article 31; il cite des exemples, une épicière qui a installé une épicerie dans sa propre Salle à manger, elle a été condamnée pour transformation d'un local d'habitation en local commercial — et d'autres du même genre.

M. Chenebenoit répond qu'il y a aussi des exemples en sens inverse. Une banque achète un immeuble et fait partir tous les locataires qui l'habitent, en les indemnisant largement. Ceux-ci ne se plaignent pas parce qu'ils sont

770

dictinissés, mais la pénurie des logements se trouve aussi accentuée.

M. Morand demande qu'au moins le propriétaire ait le droit de transformer les locaux d'habitation en locaux commerciaux lorsqu'il exercera le commerce lui-même et non pas lorsqu'il louera.

à l'article 32, alinéa 1^{er}, après les mots "un immeuble" il faudrait ajouter "menant ruine". La fin de cet alinéa devrait être supprimée et les conditions imposées par le second alinéa sont inacceptables.

L'article 33, qui modifie la loi du 20 juillet 1924, n'est pas clair. Il s'agit des meubles. La loi de 1924 avait rétroactivement interdit de transformer en meubles des locaux d'habitation, mais cette rétroactivité avait frappé des propriétaires de bonne foi, on demande aujourd'hui de revenir sur cette mesure.

L'article 37 qui ordonne l'affichage obligatoire des locaux à louer est très critiquable. Dans les maisons construites par les sociétés d'habitations à bon marché il y a des locataires qui, en 1914, lorsqu'ils y sont entrés, étaient pauvres et qui sont maintenant plus qu'à leur aise. Il y aurait intérêt à substituer à ces locataires d'autres moins fortunés.

L'article 38 déclare que les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et annule les décisions judiciaires contraires devenues définitives.

Actuellement il y a des locataires dont l'expulsion a été ordonnée par six ou sept jugements consécutifs et qui on n'arrive pas à faire partir.

des articles suivants n'appellent que des observations d'intérêt moins.

M le président, au nom de la commission, félicite et remercie M Morand de son exposé.
(applaudissements).

M le président ajoute qu'avant d'arrêter un texte définitif, la commission entendra le garde des Sceaux du ministère qui va se constituer.

La séance est levée à dix-sept heures.

d'un des secrétaires:

M Morand

Le président
S. Sallé

Séance du jeudi 11 mars 1926

Présidence de m. Pouille.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Pouille, président, Ratié et Renancier, vice-président, Morand & Gardy, secrétaires, de las Cases, Blaignan, Catalogne, Guillet, Majurez, Chenebœuf, Chastenet, Leblanc, Bonnefoy, Vallier, Calmel, Dautray, Louis Martin, Helmer, Lisonne Lémarie, Rol Clervalier, Magnien, Lugol & Rabier

Excusés : mm. Fernand Brémieux et Grand.

I

Loyers.

M. Morand propose pour la loi "Sur les loyers un nouveau titre, qui est à懂te".

L'article 41 du titre de la Chambre passera en majorité partie dans l'art 1^{er} du titre de final. Après discussion sur le point de savoir si, dans l'article 1^{er}, on mettra "communes" ou "agglomérations", la commission adopte "...ou limitrophes des villes de 50 000 habitants".

M. Blaignan, à l'article 2, constate que c'est la première fois qu'on admet la prorogation obligatoire, ce qui va à l'encontre du retour au droit commun.

M. Ratié ajoute que la prorogation obligatoire est contraire aux intérêts des candidats locataires : les célibataires se maintiennent sans nécessité dans des appartements trop vastes pour eux.

M. Renancier opine en sens contraire.

que la prorogation soit facultative ou de plein droit, le résultat sera le même du fait des instructions du garde des sceaux aux juges.

M. Morant défend la prorogation obligatoire en raison du fait nouveau qu'est l'amendement Charron. Les circulaires ministrielles ont contre dit loi en accostant le maximum des prorogations facultatives. La loi nouvelle va établir des paliers à des dates déterminées.

(La prorogation obligatoire est votée à l'unanimité).

M. Calmel rappelle que les magistrats ont fait pression sur les parties pour les amener à un accord, les meilleurs locataires se sont laissé convaincre & ont promis de partir à une date déterminée. Il ne faut pas placer les récalcitrants dans une situation meilleure que les autres.

M. Morant propose le texte suivant: "... ou les accords entre les parties ayant déterminé la date à laquelle le locataire quittera les lieux..

M. Bonnefoy demande ce qui sera décidé dans le cas où il est dit dans le bail imprimé que le locataire quittera les lieux à l'expiration du bail, et si, en cas de renouvellement du bail avec majoration, on considérera qu'il y a là un accord empêchant la prorogation.

(Le mot "accords" est introduit dans le texte).

Sur l'échelle introduite à l'article 2,

M. Chastenet voudrait abaisser les paliers: 10 000, 8 000; 6 000 au lieu de 12 000, 9 000 et 6 000.

174

Il demande aussi qu'on introduise une formule tenant compte des prestations qui s'ajoutent au bail et qu'on fixe un palier supplémentaire relatif à ceux qui ont déjà joui de trois prorogations.

M. Calmel demande un cinquième palier pour les locaux de 5'000 fr. prix d'avant guerre, à Paris, pour le 1^{er} janvier 1927 ; il s'agirait d'un petit nombre de locaux.

M. Chenebœuf croit que, si on augmente les gros loyers, les locataires ne se rabattent sur les loyers moyens et ne contribuent ainsi à rendre la crise plus aiguë.

M. Penançier fait remarquer que dès à présent on trouve facilement des appartements vacants, de 20 à 25'000 fr.

M. Bonnay estime, lui aussi, que le système des paliers va à l'encontre des intérêts de classes moyennes.

M. de Las Cases fait observer que tout dépend de la valeur du franc.

M. Morand dit que, pour revenir au droit commun, il faut procéder par tranches.

M. Guillier demande si le retour au droit commun comporte aussi la faculté de transformer en locaux commerciaux des locaux d'habitation.

(le système des paliers est accepté par la commission)

M. Morand met en garde la commission contre le danger de mettre fin à des prorogations le 1^{er} janvier, en plein hiver, ce n'est possible que pour les gros loyers. Pour ces autres, qui n'est pas imposé

(d'amendement de M. Calmel est adopté)

M. Bomeray attire l'attention de la commission sur la date du 1^{er} janvier 1931, à laquelle expire l'efficacité de la loi, il propose le 1^{er} avril 1931, puisque la loi commence à jouer le 1^{er} avril 1926
M. Morand propose, pour ces accords entre parties touchant le départ du locataire la formule : ".... au dépendamment du bail"
 (adopte)

à l'article 3, M. Guillier demande qui est désigné par les mots "à sa charge".

M. Morand répond que c'est la concubine.
M. Penancier demande ce qu'il faut entendre par "local réservé à l'exercice d'une fonction publique".

M. Morand répond que c'est, par exemple, le cas du percepteur.

M. Guillier lit un passage de l'apport de la Chambre des Députés où il est parlé des professeurs de facultés.

M. Lugol admet la prorogation pour la maîtresse en cas de décès du locataire, mais non en cas de départ des lieux.

M. Bomeray fait ici allusion à l'abandon de famille.

M. le président signale qu'à côté de la maîtresse il peut y avoir des enfants naturels du locataire décédé ou disparu, enfants non reconnus.

(Le 2^e alinéa est supprimé et l'article 3 est adopté)

M. Penancier fait remarques, à l'article 4, que le 5^e va à l'encontre du droit commun

170

M. Guillier est du même avis: la prorogation n'est pas à bail, même si le bail donne droit à sous-
location sans le consentement du propriétaire.

M. Morand leur donne raison: il faut une
autorisation spéciale du propriétaire.

M. Penançier déclare qu'on ne cédera plus son
bail, ce qui peut avoir des inconvénients,
pour un médecin vieillissant, par exemple.
Il propose, d'autre part, de substituer aux
mots "tout ou partie" "la moindre partie"
(adopté).

M. Penançier propose d'ajouter, dans le 6^e,
"dans la même agglomération". (adopté)

M. Calmel demande la suppression du 7^e.
M. le président rappelle qu'à la demande
de l'exproprié, le montant de l'indemnité
d'expropriation peut être consigné.

M. Guillier déclare que tous les travaux
d'expropriation pour cause d'utilité
publique sont devenus impossibles.

La commission supprime les mots "antérieurement
à... et charge M. Morand de trouver
une nouvelle formule pour le 7^e.

Le 8^e, constitué par l'article 5 de la Ch. des
députés, est adopté.

M. Lisbonne, à l'article 6, demande
qu'on fasse la distinction entre le
propriétaire d'un immeuble & celui d'une
fraction d'immeuble, qui est un locataire déguisé.
Des agences nombrées achètent aujourd'hui
des appartements pour en expulser le locataire.

M. Vallée répond que des retraités ont acheté
des appartements pour y réunir les membres

178
épars. Si leur famille & ne peuvent se loger : à Grenoble, Lyon, Nantes, Rennes, la majeure partie des maisons est divisée en propriétés séparées par appartements. La Croix-Rousse, de Lyon, est ainsi depuis plus d'un siècle.

M. Penançay objecte que, depuis le vote de la Chambre des députés, le prix de vente des appartements s'est accru considérablement. (L'alinéa 1^o est adopté, mais l'état de l'article 6 sera être rectifié).

M. Garday demande si cet article 6 modifie l'article 4 de la loi du 31 mars 1922, concernant le droit de reprise des mutiles.

M. Bourneuf demande qu'à la fin de l'article 6 le mot " principalement " soit substitué au mot " exclusivement ", pour restituer dans la Croix-Rousse.

M. Morand répond que ce n'est pas possible, à cause des professions libérales (médecins, avocats).

La séance est levée à 18^h 15.

Le président.

d'un des secrétaires:

J. M. M.

M. Morand

Séance du vendredi 12 mars 1926

Présidence de m. Pouille.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: mm. Pouille, président, Ratier et Renancier, vice-présidents; Morand, secrétaire; Majorquier, de las Cases, Bel Chavalié, Blaignan, Bonnevay, Guillier, Fenoux, Vallée, Daubey, Rabat & Louis Martin.

Excus: mm. Gardy, Fernand Crémieux et Grand.

I
deuxi.

à l'article 7, m. Fenoux demande qu'on adopte la formule: "... employés de l'Etat, des départements et des communes, justifiant de leur mise à la retraite depuis le 30 mars 1922..."
m. de las Cases demande ce qui sera décidé pour les militaires & marins.

m. le président propose "fonctionnaires ou agents, civils ou militaires...."

m. Vallée fait remarquer que les agents des chemins de fer de l'Etat seraient par la favorisés à l'égard des agents des autres réseaux.

L'article 8 est supprimé.

à l'article 9 la commission substitue au minimum de cinq ans un maximum de seize ans, sans syndication de maximum.

L'article 10 est supprimé.

à l'article 11 les trois premiers alinéas sont maintenus, le quatrième supprimé.

L'article 12 est supprimé, la matière devant être traitée dans la loi sur la propriété commerciale.

La commission autorise son président et son rapporteur à conférer avec le président et le rapporteur de la commission du commerce et avec les deux présidents des deux rapporteurs des mêmes commissions de la Chambre des députés pour s'entendre au sujet du texte de la loi sur la propriété commerciale.

à l'article 13 le mot "toujours" est remplacé par "en ce cas..."

M. Bonnefoy demande si le premier alinéa s'applique aux bureaux de poste.

Le président répond affirmativement; sans quoi, certaines communes n'auraient aucun local où loger la poste.

M. Bonnefoy demande ce que signifie "autres d'intérêt général"; cette expression s'appliquerait-elle à la Société française des habitations à bon marché?

La commission s'en rapporte à son président & à son rapporteur pour faire à l'article 13 les retouches nécessaires.

L'article 14 est renvoyé aux dispositions spéciales.

au sujet de l'article 15, M. Bonnefoy constate que les juges n'ont tenu aucun compte des travaux préparatoires des lois antérieures sur les loyers, il faut que celle-ci soit explicite.

En ce qui concerne les plus-values des immeubles, il faut tenir compte de celle qui résultent des améliorations de l'immeuble lui-même, mais non pas de celle qui résultent de l'exécution de travaux publics.

M. Guillier, sur le troisième alinéa, distingue deux cas : celui où la location de l'appartement était inférieure à sa véritable valeur en 1914 et celui où il y a eu depuis 1914 des améliorations de l'immeuble.

M. Morand propose : "... était inférieur à la valeur locative des locaux loués à raison de la situation respective ou familiale etc... Toutefois il pourra être tenu compte des travaux effectués dans l'immeuble depuis 1914..

M. Bonnefoy propose : "... à moins que le propriétaire puisse établir que le prix du bail était à raison de circonstances exceptionnelles, notamment inférieur à la valeur locative des locaux loués ... " (adopte).

M. Penanvies, à l'article 16, alinéa 1^o, soulève une objection : il y a déjà quelque temps que les commissions paritaires ont statué, il faut les établir. Depuis la loi sur la révision des taux, certains taux commerciaux ont été triples.

M. Morand répond que la Chambre est hostile au système des commissions paritaires.

et que la situation des propriétaires d'immeubles à usage d'habitation est meilleure que ceux d'immeubles à usage commercial.

au troisième alinéa, on repense, pour les locaux professionnels l'augmentation de 12% demandée par le Gouvernement, en excluant les petits artisans.

M. Penançay demande si le texte

Tl'appliquera, par exemple, à un acteur de la comédie française qui ne donne pas de leçons. Le graveur sera touché par le texte, non le peintre : il vaut mieux supprimer la distinction proposée par M. Morand. (adopté).

au dernier alinéa de l'article 16,

M. Bonnefoy demande qu'on énumère les prestations en nature et qu'on évalue la majoration des charges depuis 1914.

M. Penançay propose que l'on reprenne l'avant-dernier alinéa du texte de la Chambre.

M. Morand répond que, de l'avis de la chancellerie, cet texte offre des inconvénients pour Paris.

La commission poursuit son examen jusqu'au dernier article à décider l'intérêt prochainement le gardé des deux. La séance est levée à 79 heures 15.

Le président :

d'un des secrétaires :

G. Soulié

Mr Morand

169^e séance.

182
Séance du jeudi 18 mars 1926

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : Mm. Pouille, président, Rateau et Penanquier, vice-présidents, Morand, secrétaire, Bonnevay, Calmel, Catalogne, Chenebœuf, Fessy, Dauthy, Grand, Chastenet Guillemin, de Las Cases, Lauraine, Lemarie, Lugol, Louis Martin, Majurec, Louis Mejan, Péris, Pol Chastelain, Rabier, Richard et Vallier.

Excusés : Mm. Garday, Lisbonne et Fernand Crémieux

Sont introduits : Mm. Laval, garde des sceaux, Revassieur, haut-commissaire à l'habitation, et Fleys, directeur des affaires civiles et du Secan au ministère de la Justice.

La sténographie de cette séance est jointe au procès-verbal.

La séance est levée à six huit heures

Le président.

L'un des secrétaires :

M. Morand

J. Pouille

170^e Séance.

Séance du vendredi 26 mars 1926.

Présidence de M. Ratier.

La séance est ouverte à dix-neuf heures.

Sont présents: MM. Ratier, vice-président; Morand, secrétaire; Bonnevay, des cases, Dauthy, Magurier, Magnien, Guiller, Péris, Vallier et Demarle.

M. Gallet, scénateur, auteur d'un amendement, assiste à la séance de la commission.

I
Doyens.

La commission examine l'amendement de M. Gallet.

M. le président fait remarquer que, lorsqu'un bail contient interdiction de sous louer ou de céder le bail sans l'autorisation du propriétaire, jadis les tribunaux considéraient cette clause comme s'imposant dans tous les cas au locataire; aujourd'hui, au contraire, les tribunaux se reconnaissent le droit d'apprécier les motifs pour lesquels le propriétaire s'oppose à la sous location ou à la cession du bail.

M. Vallier estime que c'est à la loi d'en remettre les choses au point.

M. des cases signale l'inconvénient de la jurisprudence: le locataire qui s'en va laisse au propriétaire un autre locataire qui lui est substitué.

M. Bonnefoy demande ce qui sera décidé au sujet des amendes prévues à l'article 11 quant à la majoration des prix.

M. Morand répond qu'il n'est que le mandataire de la commission.

M. Guillier signale qu'à Paris les loaux sont imprimés à l'avance et contiennent tous interdiction de sous-louer et de céder le bail sans l'autorisation du propriétaire, toutefois les locataires peu fortunés cèdent une chambre ou deux à des étudiants ou à des fonctionnaires célibataires.

M. le président concorde qu'il n'y a rien à dire quant à ces sortes de sous-locations, mais qu'il n'en est pas de même de celles qui embrassent la majorité partie du local loué. N'y aurait-il pas lieu de supprimer les mots "contrairement aux clauses du bail" ?

M. Morand constate qu'avec cette suppression, on s'en rapporterait à l'appréciation des tribunaux.

M. Gallet vient d'ajouter, de toutes façons, à ce que, du jour où commence la prorogation, l'autorisation de sous-louer, donnée dans le bail par le propriétaire, cesse de produire effet.

M. Morand répond qu'il est impossible de distinguer les droits du locataire suivant qu'il est en cours de bail ou en cours de prorogation.

M. Magueris ajoute que peu importe au propriétaire si la prorogation bénéficie au plus locataire ou au locataire lui-même.

M. Bonnefoy estime que l'article 2 tranche la question.

M. Morand n'est pas de cet avis, car M. Gallet envisage les sous-locations consenties en cours de prorogation, en raison de l'autorisation donnée par le propriétaire dans le bail.

M. Gallet se réfère au but de la prorogation: le législateur n'a pas voulu qu'on mît les gens à la rue, ici il s'agit d'introduire un nouvel occupant au cours de la prorogation.

M. Morand objecte que, dans le bail, la plupart des clauses sont imposées par le propriétaire: on ne peut pas, durant la prorogation, conserver celles-là et exclure ces autres.

(M. Gallet prend congé de la commission).

M. Morand demande si, dans le même article, on ne peut pas garder les mots "qui loueront", en supprimant les mots "qui ont loué".

M. Péris s'y oppose, car cette suppression faciliterait la spéculation. Si la sous- location n'a pas été signifiée au propriétaire, elle a été simplement tolérée par lui; le texte ne parlant que de l'avant, les sous- locataires installés resteront dans les lieux malgré la volonté contraire du propriétaire.

M. Bonnevay déclare que l'article 2 confirme le sous-locataire dans la jouissance des lieux, en qualité d'occupant de bonne foi.

M. Morand en conclut que la prorogation serait accordée au sous-locataire par l'art. 2, alors qu'en raison de l'article 6 le locataire lui-même n'en pourrait pas.

M. Magueris trouve que l'article 6 est dangereux.

M. le président y voit une exception à l'article 2.

M. Bonnefoy demande si le propriétaire demandera les 100 % à son locataire ou au sous-locataire directement.

M. Péres répond qu'il les demandera à celui avec lequel il a contracté.

M. Magurier préférerait que l'occupant payât directement au propriétaire.

M. Péres propose qu'on introduise dans le texte les mots "malgré l'opposition du propriétaire".

M. Magurier signale la difficulté de trouver cette opposition : on ne peut s'en rapporter au concierge.

(La commission décide de ne rien changer au texte sur lequel portait l'amendement de M. Gallet)

M. Bonnefoy pose une question au sujet de la portée du premier alinéa de l'article 10 : va-t-on limiter le prix du loyer pour un bail consenti après la promulgation de la loi, même si le précédent locataire est décédé et si le nouveau locataire n'a aucun lien de droit avec lui. Il ne croit pas que ce soit possible, sans cette hypothèse le propriétaire doit être libre pour la fixation du prix.

M. Morand défend la thèse opposée : sans les paliers de l'article 2, le prix du loyer est arrêté pour cinq ans, soit qu'il y ait prorogation de l'ancienne location, soit qu'il y ait une location nouvelle : tel est le système de la Chambre.

M. Péres croit que la loi en préparation ne s'applique qu'aux occupants actuels.

187

M. Bonnevay n'admet pas qu'un locataire puisse accepter trois fois le prix de 1914, puis invoquer la loi de 1926 pour faire réduire le montant de la location. M. Guillier partage l'opinion de M. Morand: la loi veut qu'on ne juge pas les locataires, même éventuels.

(à l'unanimité moins deux voix, la commission accepte l'interprétation de M. Morand)

La séance est levée à vingt heures.

Le président:

S. G. Miller

Un des secrétaires:

M. Miller

Séance du samedi 27 mars 1926.

Présidence de M. Ratié.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Ratié, ~~représentant~~, Morand, Secrétaire, de Las Cases, Blaignan, Bonneay, Pol Chevalier, Péris, Chenebenoit, Dautry et Rabier.

Excusés : Mm. Pouille, Penançais et Garday.

I
loyers

M. Chenebenoit signale que l'augmentation de 100% n'est pas, d'après les propriétaires, suffisante pour les couvrir des charges qui leur incombent.

M. de Las Cases demande que la totalité du montant des prestations reste à la charge des locataires.

M. Bonneay demande que la fixation à 100% de l'augmentation n'ait d'effet que pour deux ans et qu'un nouveau pourcentage soit établi ensuite par une loi ultérieure.

M. Morand estime que le législateur est toujours libre d'édicter de nouvelles lois sans qu'il soit besoin d'adopter la combinaison proposée par M. Bonneay.

M. Bonneay répond que, si on ne prend pas cette précaution, les locataires invoqueront un droit acquis ; or, on ne sait pas ce que vaudra le pacte dans deux ans.

M. Péris conclut qu'avec le coût d'entretien de l'immeuble, le propriétaire finirait

par ne rien toucher du tout.

M. le président rappelle les membres de la commission de ne pas trop s'écartes du texte de la chambre. Le temps presse, la loi doit être promulguée le 1^{er} avril, on ne pourra faire qu'une navette.

M. Méjan espère ~~après~~ le rétablissement prochain du franc : l'avenement Bonnary serait utile même au locataire dans cette éventualité.

(la commission décide que l'augmentation de 100 % ne vaudra que pour trois ans).

La séance est levée à quinze heures un quart.

Le président :

G. Frêche

L'un des secrétaires :

Mr. Morlet

190

191

Numeros d'ordre

Days

Pages

166 ^e Séance	lundi 8 mars 1926	162
167 ^e Séance	jeudi 11 mars 1926	172
168 ^e "	vendredi 12 mars 1926	178
169 ^e "	jeudi 18 mars 1926	182
170 ^e "	vendredi 26 mars 1926	183
171 ^e "	lundi 27 mars 1926	188

162

Table des séances
de la commission

Numéro d'ordre	Dates	Pages
137 ^e séance	mercredi 4 mars 1925	1
138 ^e "	jeudi 12 mars 1925	10
139 ^e "	mercredi 18 mars 1925	16
140 ^e "	jeudi 2 avril 1925	22
141 ^e "	Vendredi 3 avril 1925	25
142 ^e "	mercredi 22 avril 1925	31
143 ^e "	mercredi 27 mai 1925	39
144 ^e "	mercredi 10 juin 1925	42
145 ^e "	Vendredi 12 juin 1925	46
146 ^e "	mercredi 17 juin 1925	52
147 ^e "	jeudi 18 juin 1925	57
148 ^e "	mercredi 24 juin 1925	64
149 ^e "	mercredi 1 ^{er} juillet 1925	70
150 ^e "	mardi 7 juillet 1925	80
151 ^e "	mercredi 5 novembre 1925	85
152 ^e "	mercredi 18 novembre 1925	90
153 ^e "	mercredi 25 novembre 1925	99
154 ^e "	mercredi 2 décembre 1925	106
155 ^e "	mercredi 9 décembre 1925	109
156 ^e "	mercredi 16 décembre 1925	117
157 ^e "	mercredi 23 décembre 1925	119
158 ^e "	mercredi 28 Décembre 1925	125
159 ^e "	mercredi 13 janvier 1926	130
160 ^e "	mercredi 20 janvier 1926	134
161 ^e "	Vendredi 29 janvier 1926	137
162 ^e "	mercredi 3 février 1926	139
163 ^e "	mercredi 17 février 1926	143
164 ^e "	mercredi 24 février 1926	153
165 ^e "	mercredi 3 mars 1926	156